

Mémoire pour le Master 2 Droit Privé Approfondi
Parcours Droit pénal

LES SANCTIONS PÉNALES CURATIVES

Sous la direction de Madame le Professeur Audrey DARSONVILLE

Présenté par Gwendoline HAYAERT

Année universitaire 2018 – 2019

Remerciements

Je tiens à adresser mes plus sincères remerciements à Madame le Professeur Audrey Darsonville, ma directrice de mémoire, pour sa bienveillance, sa patience, sa disponibilité et les précieux conseils qu'elle a pu m'apporter.

Mes remerciements également à Monsieur Jean-François Desmaison pour le temps qu'il a accepté de m'accorder et les éclaircissements sur son domaine de compétence qu'il a été en mesure de me fournir.

Sommaire

Chapitre 1 : Les difficultés inhérentes aux sanctions pénales curatives

Section 1 : L'incompatibilité manifeste des sanctions pénales curatives et de principes du droit

Paragraphe 1 : Le caractère négligeable du consentement du délinquant aux soins

Paragraphe 2 : La complexe cohabitation des sanctions pénales curatives et du principe de l'irresponsabilité pénale

Section 2 : L'incompatibilité avérée des sanctions pénales curatives et de principes régissant les peines

Paragraphe 1 : Les sanctions pénales curatives, des mesures de sûreté perpétuelles

Paragraphe 2 : L'absence de proportionnalité des sanctions pénales curatives

Chapitre 2 : Les indispensables conservation et développement des sanctions pénales curatives

Section 1 : La poursuite effective des objectifs du droit pénal par les sanctions pénales curatives

Paragraphe 1 : Les sanctions pénales curatives, des sanctions adaptées à la poursuite effective des objectifs du droit pénal

Paragraphe 2 : Les sanctions pénales curatives, des sanctions adaptables susceptibles de corrections

Section 2 : Les améliorations des sanctions pénales curatives : la proposition d'un nouveau système

Paragraphe 1 : La création d'un temps d'introspection carcéral, première phase de la sanction pénale curative

Paragraphe 2 : La consécration de l'autonomie de la sanction pénale curative

Table des principales abréviations

| | |
|------------------|--|
| <i>AJ Pénal</i> | L'actualité juridique : Pénal, Dalloz |
| al. | Alinéa |
| et al. | Et autres (pluralité de collaborateurs pour un ouvrage) |
| Bull. Crim. | Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation |
| C. Civ. | Code civil |
| C. Pén. | Code pénal |
| C. Proc. Pén. | Code de procédure pénale |
| Cass. Crim. | Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation |
| CEDH | Cour Européenne des Droits de l'Homme |
| CESDH | Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme |
| CGLPL | Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté |
| CSP | Code de la santé publique |
| <i>D.</i> | Recueil Dalloz |
| DDHC | Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen |
| dir. | Sous la direction de |
| et s. | Et suivantes (pages) |
| <i>Gaz. Pal.</i> | Gazette du Palais (Lextenso) |
| Ibid. | Dans le même ouvrage |
| in | Dans |
| Infra. | Ci-dessous (plus loin dans le développement) |
| JAP | Juge d'application des peines |
| JO(RF) | Journal officiel (de la République française) |
| op. cit. | Référence déjà citée |
| p. | Page |
| PUAM | Presses Universitaires Aix-Marseille |
| PUF | Presses Universitaires de France |
| rééd. | Réédition |
| <i>RIDP</i> | Revue internationale de Droit pénal |
| <i>RSC</i> | Revue de science criminelle et de Droit pénal comparé |
| <i>RTD Civ.</i> | Revue trimestrielle de droit civil, Dalloz |
| SPC | Sanction pénale curative |
| SPT | Suivi pénal thérapeutique (création) |

| | |
|-------------|---|
| SSJ | Suivi socio-judiciaire |
| TIC | Temps d'inspection carcérale (création) |
| Trib. corr. | Tribunal correctionnel |
| V. | Voir |
| Vol. | Volume |

*« Et si, après tout, nous n'étions pas capables
de savoir réellement ce que veut dire punir ? »¹.*

*« Ce qui est à repenser radicalement
c'est ce qu'est punir, ce qu'on punit,
pourquoi punir et finalement comment punir »².*

1 Foucault M., Conférence à l'Université de Montréal, 15 mars 1976, in *Actes*, 1990, n°73, p.7

2 Foucault M., « Interview de Michel Foucault », Entretien avec C. Baker, *Actes / Les cahiers de Vauresson*, 1984, n° 45 / 46, p.5. Repris in *Dits et écrits*, IV, n°353

Introduction

Que désigne l'expression de sanction pénale curative ? La formule, non usitée par le législateur, présente le paradoxe d'associer les termes de « sanction pénale » et « curatif »³. Ainsi, pour mieux appréhender l'expression, il convient tout d'abord d'en définir les notions.

La « sanction » dans un sens très général peut désigner « [...] tout moyen destiné à assurer le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation [...] ». Il peut s'agir de « [...] toute mesure – même réparatrice – justifiée par la violation d'une obligation [...] »⁴. Par ailleurs, « [...] la notion de sanction n'a pas une connotation uniquement punitive ; sanction signifie récompense autant que punition [...] »⁵.

Assortie du terme « pénal », la sanction désigne une « [...] punition, peine infligée par une autorité à l'auteur d'une infraction, mesure répressive destinée à le punir [...] »⁶. Ainsi, l'expression de « sanction pénale » semble faire référence à un événement subi, qui contraint l'individu en le privant d'une liberté.

La sanction pénale correspond à l'application du droit pénal qui « [...] est la branche du droit qui détermine : [...] certains faits ou abstentions (incriminations) ; [...] les sanctions applicables à chaque infraction (peines) [...] »⁷. Il s'agit d'un droit expressif où « [...] toute incrimination [...] repose sur un choix de valeurs ou d'intérêts dont le respect est jugé indispensable au maintien de l'ordre social et dont la lésion est interdite [...] »⁸. C'est aussi un droit répressif « [...] qui punit les auteurs d'actes violents, rusés ou indisciplinés, portant atteinte aux valeurs qu'il protège [...] »⁹.

3 Terme faisant référence aux soins.

4 Cornu G., Vocabulaire juridique, 12^e édition mise à jour, PUF, 2018

5 Picca G., « La sanction est-elle dissuasive pour le délinquant ? », in Tsitsoura Aglaia (dir.), *Les objectifs de la sanction pénale, en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruylant Bruxelles Mélanges, 1989, p.53

6 Cornu G., op. cit.

7 Larguier J., Conte P. et Maistre du Chambon P., *Droit pénal général*, 23^e édition, Dalloz Mémentos, Septembre 2018, p.1

8 Pin X., *Droit pénal général 2019*, 10^e édition, Dalloz Cours, Septembre 2018, p.3

9 Ibid., p.5

Les notions de sanction pénale et de peine désignent ainsi toutes les deux le même concept, qui correspond au « Châtiment édicté par la loi [...] à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction [...] »¹⁰. La sanction pénale peut prendre diverses formes, la plus connue étant la peine privative de liberté.

L'expression « sanction pénale curative » associe donc une notion synonyme de punition, de châtement, à celle de l'adjectif « curatif », qui est « Propre à la guérison ou au traitement d'une maladie »¹¹. Or, cette référence à la notion de soins semble indiquer la poursuite d'un objectif totalement différent de celui de la sanction pénale, à savoir rétablir l'état de santé potentiellement dégradé d'un individu.

Il peut paraître ainsi étrange d'associer les deux notions qui pourtant permettent de désigner une forme de pénalité existante et tendant à se développer, notamment eu égard à la volonté du législateur qui souhaite « Renforcer l'efficacité et le sens de la peine »¹².

Initialement perçue comme afflictive et infamante, la peine a vu ses fonctions évoluer au profit d'une vision plus « pédagogique » ; ainsi, elle doit aujourd'hui notamment permettre la réinsertion et la resocialisation du délinquant. Or, il semblerait qu'une partie de la doctrine s'accorde à dire que la peine privative de liberté effectuée dans un établissement pénitentiaire fermé ne soit plus satisfaisante eu égard à ces objectifs. Ainsi, pour Xavier Lameyre, « La prison est toujours l'école du crime »¹³, critique que le législateur semble avoir entendue puisqu'il tente aujourd'hui de proposer des alternatives à l'incarcération (par exemple, l'instauration récente de la détention à domicile sous surveillance électronique¹⁴).

Pourquoi user alors de la formule de « sanction pénale curative » ? Parce qu'elle permet de désigner les mécanismes mis en place par le législateur et visant à lutter contre certaines formes de délinquance pouvant être associées à des maladies. En effet, certaines formes de délinquance peuvent découler d'une addiction à l'alcool ou aux drogues. Pour les combattre, des sanctions

10 Cornu G., op. cit.

11 Dictionnaire Larousse [En ligne, accessible à l'adresse : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/curatif_curative/21138]

12 Intitulé du Titre V de la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n°2, NOR : JUST1806695L

13 Lameyre X., « La prison est toujours l'école du crime », Propos recueillis par Franck Johannes, *Le Monde*, Publié le 9 août 2012 à 14h17 – Mis à jour le 11 août 2012 à 13h16, [En ligne, accessible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/culture/article/2012/08/09/la-prison-est-toujours-l-ecole-du-crime_1744261_3246.html]

14 V. note 11

pénales curatives (SPC) ont successivement été créées. Ainsi, « [...] La loi [...] sur le traitement des alcooliques dangereux [...] comportait un volet sanitaire pouvant être prononcé par la juridiction de jugement [...] »¹⁵. Par la suite a été créé « [...] le sursis avec mise à l'épreuve, pouvant comporter une obligation de soins [...]. La loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures de lutte contre la toxicomanie créa l'injonction thérapeutique [...] »¹⁶.

Les SPC auraient pu se limiter aux addictions évoquées, pour autant, « [...] A partir des années 1990, c'est un autre type de délinquants qui va retenir l'attention de l'opinion publique et des décideurs politiques. En septembre 1993, la France est en émoi après le viol et le meurtre, dans la région de Perpignan, [...] [d'] une fillette de 8 ans, appelée par les médias « la petite Karine », par [...] un homme de 41 ans, « repris de justice », déjà condamné deux fois à 20 ans de réclusion criminelle pour meurtre et viols, et sorti de prison en libération conditionnelle. Le Parlement votera quatre mois plus tard la « loi Méhaignerie » [...] instaurant la perpétuité réelle [...]. Par la suite, la lutte contre la récidive des auteurs d'agressions sexuelles a connu un tournant (peu de temps après l'affaire Dutroux en Belgique) avec la création du suivi socio-judiciaire et de l'injonction de soins, par la loi Guigou du 17 juin 1998. [...] »¹⁷.

Initialement réservé aux délinquants sexuels et visant la protection des mineurs, le suivi socio-judiciaire (SSJ) a vu quelques années plus tard¹⁸ son domaine étendu à d'autres formes de criminalité et à d'autres victimes : atteintes volontaires à la vie¹⁹, actes de torture et de barbarie²⁰, destructions, dégradations, détériorations dangereuses pour les personnes²¹, enlèvement et séquestration²², mise en péril de mineurs²³. Une autre extension, cette fois-ci aux violences

15 Kania E., « Soins, injonction de soins, obligation de soins », in Tournier Pierre V., *Naissance de la contrainte pénale, Sanctionner sans emprisonner, Volume 1. Genève, L'Harmattan Criminologie*, 2015, p.204

La loi évoquée est la loi n°54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, JORF du 21 avril 1954, p.3827

16 Ibid.

La loi évoquée est la loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, JORF du 3 janvier 1971, p.65

17 Ibid.

La loi évoquée est la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JORF n°0139 du 18 juin 1998, p.9255, NOR : JUSX9700090L

18 Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005, p.19152, texte n°1, NOR : JUSX0407878L

19 Article 221-9-1 C. Pén.

20 Article 222-48-1 C. Pén.

21 Article 322-18 C. Pén.

22 Article 224-10 C. Pén.

23 Article 227-31 C. Pén.

conjugales²⁴, a été réalisée en 2007²⁵. Par ailleurs, le dispositif de l'injonction de soins s'est vu modifié et complété par deux lois de 2007²⁶ et 2008²⁷ ; diverses modifications ont été effectuées, comme par exemple la « désolidarisation » de l'injonction de soins et du SSJ, la première pouvant à présent être prononcée indépendamment du prononcé de la seconde (la limite étant que le SSJ soit encouru pour l'infraction commise). Par ailleurs, depuis 2014²⁸, l'injonction de soins peut également être prononcée dans le cas d'une contrainte pénale²⁹, qui est une « sanction pénale alternative à la prison [...] qui permet au condamné de rester à l'extérieur de la prison, tout en étant soumis à certaines obligations qui limitent sa liberté [...] ». Cette peine est limitée aux délits punissables d'une peine de prison, en fonction de la gravité de l'infraction³⁰.

Statistiquement, le taux de recours au SSJ en 2010 était de 9 % pour les délits et 39 % pour les crimes, soit un taux global de 13 %³¹. Il s'agit d'un taux plutôt important, notamment eu égard à la nature de cette peine mêlant punition et soins.

Ainsi, en dépit d'une formule non usitée par le législateur, les SPC sont bel et bien une réalité qu'il peut toutefois s'avérer complexe d'appréhender en l'absence de liste clairement définie. Aussi, par souci de simplification, il sera fait le choix de limiter dans le cadre de cette étude la notion de SPC au SSJ et à l'injonction / l'obligation de soins. La contrainte pénale sera également évoquée, mais dans une moindre mesure, notamment eu égard au fait qu'elle ne concerne que les délits, la plupart du temps de moindre gravité.

Les SPC, axées sur l'intervention du domaine médical, permettraient de soigner la maladie du délinquant pour éviter qu'il ne récidive. Pour autant, existe-t-il une quelconque certitude de l'existence même de la maladie ? Ou encore de l'effectivité de ces mesures ? Rien n'est moins sûr d'autant qu'instinctivement, la notion de maladie n'est pas associée par le pénaliste aux peines, mais plutôt à l'irresponsabilité pénale. Il paraît en effet aberrant d'associer maladie et délinquance,

24 Article 222-48-1 C. Pén.

25 Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JORF n°0056 du 7 mars 2007, p.4297, texte n°1, NOR : INTX0600091L

26 Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JORF n°185 du 11 août 2007, p.13466, texte n°1, NOR : JUSX0755260L

27 Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008, p.3266, texte n°1, NOR : JUSX0768872L

28 Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014, p.13647, texte n°1, NOR : JUSX1322682L

29 Article 131-4-1 C. Pén.

30 Définition de service-public.fr

31 Ministère de la justice, « Le recours au suivi socio-judiciaire » par Rémi Josnin, *Infostat Justice, Bulletin d'information statistique*, février 2013, n°121, [En ligne, accessible à l'adresse:

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_infostat121_2013.pdf], p.1

pour autant, c'est le choix que semble faire le législateur, ce qui pousse à s'interroger sur les raisons d'un tel choix. Est-ce parce que ces mesures s'avèrent particulièrement efficaces ? Est-ce une tentative désespérée du législateur de confier cette délinquance qu'il ne parvient pas à gérer à un autre domaine lui semblant plus compétent ?

Ces interrogations laissent à penser que la pratique des SPC s'avère d'emblée critiquable en ce qu'elle pourrait ne pas être légitime. Ainsi, cette étude tentera de répondre aux questions suivantes : Quelle est l'utilité des sanctions pénales curatives ? Quel est l'intérêt à conserver et développer ces sanctions ?

Les SPC semblent être un « mal nécessaire ». En effet, si l'étude des modalités des SPC permet de mettre en évidence plusieurs difficultés inhérentes à ces sanctions (Chapitre 1), il n'en demeure pas moins opportun d'envisager leur conservation et leur développement, eu égard aux avantages qu'elles représentent (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les difficultés inhérentes aux sanctions pénales curatives

« La grande délinquance est-elle une maladie ou, si l'on préfère, puisqu'il ne s'agit pas ici d'opposer le crime au criminel, le grand délinquant est-il un malade ? [...] »³². Telle est la question qui semble se poser eu égard à l'association d'un volet curatif aux sanctions pénales.

En effet, les sanctions pénales ne visent pas, initialement, la guérison du délinquant, le droit pénal n'ayant pas cette vocation³³. Toutefois, l'existence de ces SPC entraîne une certaine remise en question de la vision typiquement répressive du droit pénal. À travers ce nouveau type de sanctions, le droit pénal pourrait ainsi avoir vocation, en plus de sa fonction de réinsertion des délinquants et de lutte contre la récidive, d'assurer en quelque sorte un certain soin du délinquant qui pourrait devenir une meilleure personne car guérie de ses maux.

Cette vision utopique reste cependant à nuancer ; en effet, la « maladie » est initialement traitée par le droit pénal par le biais des conséquences de cette maladie sur le discernement, pouvant potentiellement aboutir à une irresponsabilité pénale. Qui plus est, la notion de consentement, et notamment du consentement aux soins, paraît oubliée puisque les peines sont par nature contraignantes. Ces deux principes, pourtant consacrés par le législateur, semblent ainsi mis à mal par l'existence des SPC, qui par ailleurs viennent bouleverser le système des peines ne prévoyant jusqu'alors pas ce fameux volet répressif.

Il apparaît dès lors qu'il existerait une incompatibilité manifeste entre les SPC et de principes du droit (Section 1), ainsi qu'une incompatibilité avérée des SPC et des principes régissant les peines (Section 2).

32 Salvage Philippe, « La grande délinquance est-elle une maladie ? », *Droit pénal* n°2, Février 2010, étude 3, point 1

33 « La justice pénale intervient pour prononcer une peine, rétribution d'un acte contraire à la loi. Elle a également pour fonction de réinsérer les auteurs d'actes de délinquance dans la société et de prévenir la récidive », Eglin M., « Quand la justice impose des soins », *Enfances & Psy*, 2006/1, n°30, p.121 à 133, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.caim.info/revue-enfance-et-psy-2006-1-page-121.htm>]

Section 1 : L'incompatibilité manifeste des sanctions pénales curatives et de principes du droit

« [...] Si ce n'est plus au corps que s'adresse la pénalité sous ses formes les plus sévères, sur quoi établit-elle ses prises ? La réponse des théoriciens – de ceux qui ouvrent vers 1760 une période qui n'est pas encore close – est simple, presque évidente. Elle semble s'inscrire dans la question elle-même. Puisque ce n'est plus le corps, c'est l'âme. À l'expiation qui fait rage sur le corps doit succéder un châtement qui agisse en profondeur sur le cœur, la pensée, la volonté, les dispositions. Une fois pour toutes, Mably a formulé le principe : « Que le châtement, si je puis ainsi parler, frappe l'âme plutôt que le corps. » (G. de Mably, *De la législation, Œuvres complètes*, 1789, t. IX, p.326). [...] »³⁴. La peine n'a en effet plus, dans le cadre des SPC, vocation à agir uniquement sur le corps physique du délinquant en restreignant notamment sa liberté d'aller et venir. Elle s'inscrit dans une démarche plus subjective, plus individualisée, plus adaptée au délinquant et à sa personnalité.

Pour autant, si la démarche théorique paraît louable, sa mise en œuvre pose quelques difficultés. En effet, pour rappel, les SPC telles qu'envisagées consistent en des peines prononcées par les juridictions compétentes à l'encontre de délinquants en pleine possession de leurs moyens mais dont on considère tout de même qu'ils doivent être soignés, les soins leur étant imposés. Ces peines peuvent être des peines complémentaires ou des mesures de sûreté.

Une telle définition attire d'ores et déjà l'attention eu égard à certains principes du droit. Un principe peut être défini comme une « [...] Règle générale qui doit, à défaut de texte spécial ou de dérogation particulière, régir une sorte de cas, par opposition à exception [...] »³⁵. Les principes peuvent donc correspondre aux dispositions générales du Livre I^{er}, partie législative du Code pénal. À ce titre, il est possible de citer le principe de légalité³⁶ ou encore les dispositions concernant la responsabilité pénale. Ces principes généraux peuvent se retrouver dans d'autres branches du droit, comme par exemple dans le Code de la santé publique dont la Première partie concerne la protection générale de la santé, et qui précise notamment le droit au respect de sa dignité de toute personne malade³⁷, ou encore le droit pour toute personne malade de refuser les soins³⁸. Or, certains de ces principes semblent mis à mal par les SPC. C'est notamment le cas du consentement, et plus

34 Foucault M., *Surveiller et punir – Naissance de la prison*, NRF Éditions Gallimard, 1975, p.22

35 Cornu G., op. cit.

36 Article 111-3 C. Pén.

37 Article L.1110-2 CSP

38 Article L.1111-4 CSP

particulièrement du consentement du délinquant aux soins, qui semble avoir un caractère négligeable (Paragraphe 1). C'est également le cas du principe d'irresponsabilité pénale, puisque la « maladie » dont pourrait souffrir le délinquant et nécessitant des soins par le biais de la peine ne saurait être vue comme une cause d'irresponsabilité pénale, puisque dans cette dernière situation, il ne saurait être prononcée de peine à l'égard d'un individu voyant son discernement totalement aboli ; quelle cohabitation pour ces deux mécanismes (Paragraphe 2) ?

Paragraphe 1 : Le caractère négligeable du consentement du délinquant aux soins

Le délinquant peut se voir infliger dans le cadre du SSJ une injonction³⁹ de soins⁴⁰, qui diffère de l'obligation de soins ou encore de l'injonction thérapeutique.

En effet, l'injonction de soins se définit comme une « Peine complémentaire que la loi peut prévoir en matière de crime et de délit. Elle frappe les personnes physiques. »⁴¹.

L'obligation de soins⁴² quant à elle est une « Mesure générale prise dans le cadre d'une procédure pénale, destinée à contraindre une personne à se soumettre à des examens médicaux, des traitements ou des soins, y compris sous un régime d'hospitalisation, notamment à des fins de désintoxication. Elle peut être prise avant toute déclaration de culpabilité dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou après cette déclaration [...]. La mesure n'implique aucune expertise médicale ni aucune coordination entre les autorités judiciaires et sanitaires. »⁴³.

Enfin, « La mesure d'injonction thérapeutique peut être décidée dans le cadre des alternatives aux poursuites (article 41-1 du Code de procédure pénale) et de la composition pénale (article 41-2 du Code de procédure pénale) à l'égard de l'usager majeur ainsi que du mineur de treize ans, comme peine complémentaire ou en modalité d'exécution d'une peine dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve, pour les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou ayant

39 Au sens général, il s'agit d'un « Ordre, prescription, commandement émanant d'une autorité [...] » (Cornu G., op. cit.), et on remarque d'ores et déjà qu'un consentement s'avère superflu.

40 Article 131-36-4 C. Pén.

41 Guinchard S. (dir), *Lexique des termes juridiques 2018 – 2019*, 26^e édition, Dalloz, p.581

42 Article 132-45 al. 3 C. Pén.

43 Guinchard S. (dir), op.cit., p.736

une consommation habituelle et excessive d'alcool. »⁴⁴. Il ne faut pas la confondre avec une thérapie suivie par un psychiatre, qui peut également être mise en place dans le cadre d'un SSJ⁴⁵.

Pour autant et en dépit des différences qui peuvent exister entre ces mesures – tant au niveau des conditions d'application que des domaines qu'elles concernent –, il n'en demeure pas moins qu'elles peuvent toutes être considérées comme des sanctions curatives. Cependant, il est à noter que l'injonction thérapeutique est une obligation de soins⁴⁶. Or, l'obligation de soins n'est pas nécessairement une peine puisqu'elle peut être prononcée avant un jugement. Ses contours sont plus fous ; les textes ne précisent notamment pas les modalités des soins⁴⁷ tout comme ils ne prévoient pas le consentement du délinquant. Qui plus est, la conséquence en cas d'inobservation de cette obligation étant similaire à celle de l'injonction de soins⁴⁸, c'est surtout cette dernière qui sera évoquée par souci de simplification⁴⁹.

L'intitulé même de la peine permet de faire douter de la réalité du consentement du délinquant aux soins, tout comme l'insuffisance des textes fait obstacle à la protection de ce consentement (A) ; le délinquant est alors contraint d'accepter la peine, son consentement étant donc forcé (B).

44 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, « Injonction thérapeutique », publié le 18/08/2015, [En ligne, consultable à l'adresse : <https://www.drogues.gouv.fr/ce-que-dit-la-loi/reponse-penales-specifiques/injonction-therapeutique>]

45 Mistretta P., « Ne pas confondre injonction thérapeutique et thérapie suivie par un psychiatre », RSC 2016, p.349

46 Ministère de la santé et des sports et Ministère de la justice, *Guide de l'injonction de soins*, [En ligne, accessible à l'adresse : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_injonction_de_soins.pdf], p.13

47 Ils se contentent d'évoquer les « [...] mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation [...] », les mesures pouvant consister en l'injonction thérapeutique (article L.132-45 al. 3 C. Pén.).

48 À savoir la mise en détention / l'emprisonnement / la révocation du sursis mise à l'épreuve / l'impossibilité de pouvoir bénéficier d'aménagements de peine ...

49 Ainsi, l'expression « injonction de soins » – peine trouvant à s'appliquer initialement pour les infractions de nature sexuelle – pourra, par abus de langage, être utilisée y compris pour désigner l'injonction thérapeutique ou l'obligation de soins (et donc par exemple les délinquants sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants, bien que ceux-ci ne soient normalement pas concernés par l'injonction de soins mais bien par une obligation de soins).

A/ L'insuffisance des textes, obstacle à la protection du consentement du délinquant aux soins

L'article 131-36-4 du C. Pén. précise dans son premier alinéa que « Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé [...] pourra être mis à exécution. ». Le condamné a donc le choix : accepter les soins qui lui sont imposés ou se voir infliger une peine d'emprisonnement maximale, dont la durée est préalablement fixée dans la décision de condamnation⁵⁰. Pour autant, laisser un tel choix au condamné signifie-t-il respecter son consentement ?

Sans prétendre contractualiser les décisions judiciaires, une telle situation semble être comparable à un accord de volonté entre les parties, ici, entre le juge et le délinquant. Le juge consent une peine plus légère assortie d'une injonction de soins à condition que le délinquant l'accepte et exécute correctement ses obligations. Le consentement se définissant comme « [...] [l']acceptation par une partie de la proposition faite par l'autre [...] »⁵¹, il serait donc tentant de répondre par l'affirmative à la question précédemment posée.

Cette première vision est confortée par l'habituelle recherche du consentement du patient aux soins qui peuvent lui être proposés, conformément à l'article R.4127-36 du CSP, qui découle lui-même de l'article 16-3 du C. Civ., l'intégrité corporelle étant par ailleurs protégée par le droit pénal⁵². Pour autant, le simple consentement du patient à recevoir des soins ne suffit pas ; ce consentement doit en effet être libre et éclairé⁵³, et le professionnel de santé qui ne respecterait pas le consentement du patient verrait sa responsabilité engagée.

Pour qu'une injonction de soins soit prononcée, il ne faut pas nécessairement qu'un SSJ ait été mis en place, cette peine complémentaire pouvant être également prononcée dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'une mesure de sûreté par exemple. Pour autant, pour qu'une injonction de soins soit envisageable, l'infraction commise par le délinquant doit pouvoir être sanctionnée par un SSJ. Si un SSJ est prononcé, l'injonction de soins est automatique, « [...] sauf

50 Article 131-36-1 C. Pén.

51 Guinchard S. (dir), op. cit., p.272

52 Par exemple, le Chapitre II du Titre II, Livre II, Partie Législative, du C. Pén. est consacré aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

53 Article L.1111-4 al. 4 CSP

décision contraire de la juridiction [...] »⁵⁴. Une expertise médicale doit avoir préalablement⁵⁵ précisé que les soins étaient possibles⁵⁶ et un médecin coordonnateur – qui permettra de faire le lien entre le médecin traitant et le JAP – doit intervenir dans la procédure⁵⁷. Il sera choisi par le JAP parmi une liste de médecins psychiatres établie par le Procureur de la République. La peine peut être prononcée à tout moment par le JAP, et peut être commencée en détention.

En cas de refus des soins de la part du délinquant condamné à un SSJ, une information sur la possibilité de bénéficier de soins est faite à son intention au moins une fois tous les six mois⁵⁸. Une telle répétition de l'information peut paraître louable en ce qu'elle permet au délinquant de prendre conscience du choix qui lui est laissé. Cependant, un autre avis pourrait être émis, à savoir que cette répétition pourrait être perçue comme une forme de harcèlement moral⁵⁹. En effet, le législateur réprime les « [...] propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale [...] ». Or, comme précisé précédemment, un délinquant ne saurait exprimer un réel consentement puisqu'en cas de refus des soins, il se verra infliger la peine maximale ; le consentement n'est donc pas libre. Ainsi, le fait de solliciter le consentement du délinquant aux soins pourrait être perçu comme un chantage, mais pas au sens pénal du terme cette fois-ci⁶⁰. Le délinquant pourrait en effet interpréter cette proposition comme une menace, l'idée étant que s'il n'accepte pas les soins, il restera en prison. Il faut bien évidemment nuancer ces propos puisque le délinquant est informé des modalités du SSJ et de l'injonction de soins dès leur prononcé, aussi est-il parfaitement au courant des conséquences d'une éventuelle violation des sanctions retenues. Pour autant, et dans le cas d'un individu qui pourrait déjà se voir potentiellement fragilisé par son état – puisque nécessitant une SPC –, une certaine vulnérabilité, cette fois au sens pénal du terme, pourrait être reconnue, d'où le besoin de prévoir une protection particulière pour ce public, ce qui ne semble pas être le cas puisqu'il ne s'agit initialement pas de victimes.

Cette idée est par ailleurs accrue par le fait que s'il existe un encadrement de l'injonction de soins – au sens où les textes sont notamment assez précis – il n'en demeure pas moins qu'aucune

54 Article 131-36-4 C. Pén.

55 Et ce, avant tout jugement sur le fond.

56 Article 706-47-1 C. Proc. Pén.

57 Article L.3711-1 CSP

58 Article 763-7 C. Proc. Pén.

59 Article 222-33-2-2 C. Pén.

60 Il s'agirait plutôt de « [l'] Action de brandir une menace pour obtenir de quelqu'un quelque chose qu'il refuse » ; Dictionnaire Larousse [En ligne, consultable à l'adresse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chantage/14636>]

entité de contrôle n'assiste le délinquant pendant ses soins⁶¹. Ceux-ci peuvent être administrés par le médecin traitant du délinquant qui se doit d'informer les autorités compétentes quant à l'éventuel mauvais déroulement des soins. Un psychologue peut également assurer ces soins, mais ce dernier n'a pas le même pouvoir de prescription que le médecin. Sur ce point, le CSP prévoit que le médecin traitant peut prescrire au condamné des médicaments visant à diminuer sa libido⁶². Il est à noter concernant ces médicaments qu'une baisse de la protection des condamnés à une injonction de soins est à déplorer ; en effet, l'article en question dans sa version en vigueur du 13 décembre 2005 au 12 mars 2010 (sous deux rédactions différentes) prévoit qu'une telle prescription n'est possible que si le condamné a donné son « [...] consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an [...] », précision qui a disparu dans la version aujourd'hui en vigueur. L'article a en effet été modifié par une loi de 2010⁶³ qui, souhaitant prévenir la récidive, semble renforcer et même accentuer la répression des délinquants, allant jusqu'à prévoir des dispositions visant à interdire la rencontre des victimes. Ces dispositions peuvent aisément se comprendre, notamment du fait de la pression exercée par l'opinion publique, pour autant, comment peut-on prétendre permettre aux délinquants de guérir par la peine quand ceux-ci ne reçoivent pas la protection adéquate ?

Comme précisé précédemment, aucune entité de contrôle n'assiste directement aux soins. Comment savoir réellement ce qui se passe ? Sans remettre en question l'éthique des professionnels – sur ce point, Monsieur Desmaison (qui ne se considère d'ailleurs pas comme un auxiliaire de justice) constate qu'en l'absence de décision subjective du patient (qui d'après lui diffère d'un simple consentement, dans le sens où « le patient doit y mettre du sien »⁶⁴), aucun travail n'est possible ; ainsi, dans une telle situation, ce qu'il appelle le travail thérapeutique (qu'il ne saurait voir comme une sanction, tant il considère cela paradoxal) ne se fait pas, tout comme le travail thérapeutique avec un enfant amené par ses parents peut ne pas fonctionner⁶⁵, vision qui exclut tout

61 Il n'est bien évidemment pas question d'accuser les professionnels de santé intervenant dans l'obligation de soins de quelconques abus, d'autant que ces soins peuvent être administrés par le médecin traitant, donc potentiellement une personne de confiance. Par ailleurs, le déroulement de l'injonction de soins et plus précisément les relations entre l'individu et le professionnel de santé sont régies par le code de déontologie médicale (article R.3711-18 CSP) qui impose notamment aux médecins au titre de leurs devoirs généraux de respecter la vie humaine de la personne et sa dignité (article 2 du Code de déontologie médicale, article R.4127-2 CSP) ainsi que des principes de probité, moralité et dévouement (article 3 du Code de déontologie médicale, article R.4127-3 CSP). Pour autant, le fait que le médecin coordonnateur n'ait qu'un bilan périodique (au moins tous les 3 mois) à réaliser via la convocation du délinquant ne semble pas suffisant (article R.3711-21 CSP).

62 Article L.3711-3 CSP

Le traitement inhibiteur de libido est également appelé castration chimique : V. Guinchart S., op. cit., p.1065

63 Loi n°2010 – 242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JORF n°0059 du 11 mars 2010, p.4808, texte n°2, NOR : JUSX0818935L

64 V. aussi Schweitzer M., « Soins obligés : entre demande et adhésion », in Archer É., Bar B., Barré M-D. et al., *Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente (XXXIIIe Congrès français de criminologie)*, Dalloz, 2002, p. 61 – 69

65 M. Jean-François DESMAISON, Psychologue clinicien à Douai, a eu la gentillesse d'accepter de répondre à quelques questions par mail et lors d'un entretien le 8 mai 2019 à son cabinet.

abus potentiel du professionnel –, il est en effet aisément possible d’imaginer, notamment avec les modifications textuelles, que le délinquant qui consent à l’injonction de soins consente à toutes les conséquences qui pourraient en découler, y compris celles qu’il ne pouvait prévoir du fait de sa méconnaissance dans le domaine⁶⁶. Ainsi, en reprenant l’exemple de la médication visant à inhiber la libido, qu’arrive-t-il si le délinquant refuse de passer prendre son traitement à la pharmacie ? Des injections pourraient-elles envisagées ? Et, si d’aventure cela était le cas, ne pourrait-on alors pas qualifier ces faits d’administration de substance nuisible⁶⁷ ? En effet, la substance, sans être mortelle, pourrait s’avérer nuisible et viendrait bel et bien porter atteinte à l’intégrité physique ou psychique de la personne puisqu’elle permettrait d’inhiber à la source une réaction naturelle. Qui plus est, dans le cas d’une injection forcée, il est tout à fait possible d’envisager une certaine opposition du délinquant qui nécessiterait de la part du personnel médical d’user de la force pour contraindre son patient, ce qui permettrait de caractériser des violences volontaires⁶⁸ avec circonstances aggravantes (notamment la vulnérabilité) commises à l’encontre du condamné⁶⁹.

Les textes ne semblent pourtant pas prévoir ces situations et ne considèrent le condamné à l’injonction de soins que comme un délinquant et non comme un patient également⁷⁰. La personne qui se voit infliger une SPC semble ainsi perdre le « bénéfice » du statut de patient qui fait pourtant l’objet d’une protection accrue. D’ores et déjà, il apparaît que si les SPC d’un point de vue théorique devraient permettre une meilleure humanisation du processus pénal, ce n’est malheureusement pas le cas d’un point de vue pratique puisque dans la mise en œuvre, la société garde une certaine hostilité⁷¹ envers ces délinquants forcés de consentir aux soins imposés.

66 La méconnaissance peut par ailleurs concerner de nombreux domaines ; l’individu peut notamment ne pas comprendre la peine à laquelle il est condamné, signe supplémentaire permettant de faire douter de la réalité de son consentement.

V. Lemaitre P., « Une question de mots », in Observatoire international des Prisons, *Passés par la case prison*, La découverte, 2014, p. 30 – 39

67 Article 222-15 C. Pén.

68 Article contenu dans le Paragraphe 2, Section 1, Chapitre II, Titre II, Livre II de la partie législative du C. Pén.

69 Et ce, d’autant que l’acte médical peut de par sa nature porter atteinte à l’intégrité corporelle.

70 En dépit du fait que c’est pourtant bien ce qu’il est ; M. Desmason sur ce point précise notamment que la prise en charge de ces patients ne diffère pas de celle des autres patients, que ce soit en terme de fréquence des séances ou encore eu égard au déroulement de celles-ci. Par ailleurs, ces patients sont amenés à régler leurs séances, comme le font les autres patients.

71 Sur cette question, il est d’ailleurs à noter que certains parlementaires ont été jusqu’à déclarer que « [...] il faut renforcer l’évaluation et le traitement de la dangerosité [...]. En particulier, le recours aux médicaments qui entraînent une diminution de la libido doit naturellement être favorisé. « Pas une castration, une libération », déclare ainsi, ce soir, un détenu dans les colonnes du *Monde*. Mais, là aussi, le bon sens est défié par le principe absolu du consentement aux soins. Penser qu’une personne peut être demain victime d’un récidiviste à qui on a garanti le droit de refuser un traitement heurte l’entendement ! La victime ne doit-elle pas, elle aussi, bénéficier d’un droit – celui, justement, de ne pas être victime ? [...] ». M. Philippe Goujon, Assemblée nationale, XIII^e Législature, Session ordinaire de 2009 – 2010, 56^e séance, Compte rendu intégral, 2^e séance du 17 novembre 2009, n°135 [2] A.N. (C.R.), Mercredi 18 novembre 2009, p.9527, [En ligne, accessible à l’adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/cr/2009-2010/20100056.pdf>], ISSN 0242-6765

B/ Le caractère forcé du consentement du délinquant aux soins

Le consentement n'est donc pas libre puisqu'il n'est pas exempt de toute contrainte – terme entendu ici comme découlant du verbe contraindre : « Forcer, obliger qqn à faire qqch, le réduire à agir contre son gré, soit par les voies légales, soit par violence [...]. Mettre qqn dans le cas de se résoudre à des abandons, à des sacrifices [...] »⁷² – et s'obtient en échange d'une contrepartie : le fait de ne pas écopier de la peine d'emprisonnement maximale. Sur ce point, le Comité Européen pour les Problèmes Criminels considère ces mesures comme étant « quasi-forcées »⁷³, permettant ainsi de considérer que le consentement, obtenu sous la pression, n'est donc qu'une fiction, une « illusion » d'après le Professeur Mistretta⁷⁴, le consentement étant alors vu comme une « entrave au droit pénal et à sa logique répressive », d'où il suit qu'il faille « s'en affranchir ». Patrick Mistretta identifie ainsi deux consentements illusoires qu'il nomme « consentement pression » – lors de thérapies ou d'injonction de soins – et « consentement fiction » – qui concerne cette fois l'obligation aux soins. Il précise par ailleurs que dans le cas d'un délinquant poursuivi pour usage illicite de stupéfiants, il est possible « [...] d'être dubitatif quant à la valeur d'un assentiment donné par un délinquant dépendant de substance psychoactive [...] » ; le délinquant n'aurait ainsi pas toutes ses facultés afin de comprendre ce qu'implique de donner son consentement. À noter qu'un individu présentant ce type de « vulnérabilité » due à sa dépendance ne devrait être reconnu

D'autres affirment encore que « [...] lutter contre la récidive criminelle, et en particulier contre la récidive des crimes sexuels, nécessite avant tout une prévention primaire, c'est-à-dire intervenant avant même que le premier acte soit commis [...] ». M. Serge Blisko, Assemblée nationale, XIII^e Législature, Session ordinaire de 2009 – 2010, 55^e séance, Compte rendu intégral, 1^{re} séance du 17 novembre 2009, n°135 [1] A.N. (C.R.), Mercredi 18 novembre 2009, p.9491, [En ligne, accessible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/cr/2009-2010/20100055.pdf>], ISSN 0242-6765

Concernant cette séance, il est à déplorer que M. Noël Mamère – qui avait pourtant évoqué la question du consentement, en interpellant les décideurs, notamment par la question suivante : « Il va falloir que vous répondiez clairement à cette question : est-ce sur la base du volontariat que vous proposez des traitements aux détenus ? » – se soit vu accuser par Mme Brigitte Barèges de faire du « populisme pénal » et n'ait pas obtenu de réelle réponse quant aux diverses interrogations qu'il avait pu soulever, tant les parlementaires semblent hostiles envers les délinquants, et surtout les délinquants sexuels. (Ibid., p.9498 – 9502)

L'idée d'une politique préventive en la matière pourrait s'avérer être une solution satisfaisante, toutefois, eu égard aux dérives pouvant exister en matière de preuves (notamment via l'utilisation des preuves scientifiques comme par exemple les empreintes génétiques qui peuvent être conservées dans le fichier national des empreintes génétiques lorsqu'il existe « des indices graves et concordants » envers des individus à l'encontre desquels aucun jugement n'a pourtant été rendu (Article 706-54 C. Proc. Pén.)), des abus pourraient également être commis, remettant en cause la présomption d'innocence.

72 Cornu G., op. cit.

73 Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels, *Instruments et activités du conseil de l'Europe relatifs aux mesures quasi-forcées*, Strasbourg, 2012

74 Mistretta P., « L'illusion du consentement du délinquant à l'acte médical et aux soins en droit pénal », *RIDP*, n°1, Vol.82, 2011, p.19-39, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2011-1-page-19.htm>]

complètement responsable pénalement, puisque n'étant potentiellement pas en capacité de comprendre ne serait-ce que les fondements des poursuites pénales.

Qui plus est, le Professeur Mistretta s'attache à prouver que, conformément à l'esprit même de la loi, « [...] le délinquant subit plus qu'il ne participe par un véritable assentiment à la thérapie en question [...] ». Or, comme M. Desmaison a pu l'expliquer, un patient délinquant qui n'effectue pas de démarche positive pour entreprendre une thérapie ne pourra réellement effectuer ce travail. La décision doit être subjective, ce qui n'est pas nécessairement permis – mais finalement pas empêché non plus – par le mécanisme actuel. Le consentement du délinquant est nié, bafoué, relégué au rang d'un simple « oui » destiné avant tout à éviter la peine maximale, voire même dans certains cas, la mise en œuvre de l'action publique⁷⁵. De plus, Patrick Mistretta souligne l'hypocrisie du dispositif, puisque dans cette dernière situation, le délinquant devant choisir entre les poursuites ou la thérapie ne peut que faire « [...] le choix pragmatique de sacrifier le libre exercice d'une liberté individuelle sur [son] corps [...] ». En effet, il n'existe pas réellement d'alternative dans cette situation car un délinquant qui refuserait les soins verrait alors l'action publique mise en œuvre, ce qui l'exposerait « à une condamnation pénale quasi inéluctable » qui pourrait alors s'accompagner du prononcé d'une obligation de soins, permettant ainsi « [d'] imposer l'acte médical » puisque, dans le cadre d'une obligation de soins, le consentement n'est alors que pure fiction⁷⁶.

Par ailleurs, pareille situation se retrouve concernant l'injonction thérapeutique ordonnée à laquelle le « condamné est libre de ne pas consentir [...], mais son refus l'expose alors à une peine principale d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi qu'à la même peine complémentaire d'injonction thérapeutique [...] ». Patrick Mistretta évoque l'idée d'un chantage, d'une « extorsion » du consentement, « obtenu sous la menace de peines », vision partagée par la doctrine qui dénonce d'après lui le consentement pression pourtant consacré par les textes.

Le Professeur Mistretta va plus loin et dénonce également ce qu'il appelle le consentement fiction, justifié par « une nécessité sociétale ». Par exemple, une atteinte à l'intégrité corporelle via un examen médical et une prise de sang peut être effectuée s'il existe des « indices graves ou

75 En effet, l'article L.3423-1 al. 3 CSP prévoit que « l'action publique n'est pas exercée à l'encontre des personnes qui se soumettent à la mesure d'injonction thérapeutique qui leur est ordonnée et la suivent jusqu'à son terme ».

76 L'encadrement de l'obligation de soins diffère en effet de celui de l'injonction de soins ; l'article 132-45 C. Pén. régissant l'obligation de soins ne fait aucunement référence au consentement du délinquant, quand les textes sur l'injonction de soins et le SSJ prévoient que ces mesures ne sont envisageables qu'avec le consentement du délinquant.

concordants » ou encore « sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction » et ce, « au nom de la vérité sur l'état de santé que la justice pénale doit à la victime d'une infraction ». La victime, tiers au procès pénal, ne devrait pas pouvoir intervenir dans la santé du délinquant, peu importe que les indices graves ou concordants concernent la potentielle existence d'une maladie sexuellement transmissible (MST)⁷⁷.

Patrick Mistretta déplore ainsi que « [...] le droit pénal bascule inéluctablement dans une logique répressive et préventive de plus en plus orientée vers le spectre des soins perpétuels imposés [...] » et craint même, ironiquement, une « [...] condamnation de la France pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] » si les soins choisis venaient à s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants. Pour autant, la menace pourrait s'avérer sérieuse, et l'idée d'une protection particulière pour ces délinquants mériterait d'être évoquée.

Toutefois, certains auteurs ont une vision plus pessimiste, en considérant que « [...] la vulnérabilité physique et psychique qui caractérise la situation de patient ne laisse guère place à une pleine jouissance de la liberté [...] »⁷⁸, ce qui finalement revient à dire qu'un patient, même non délinquant, est dans l'incapacité de donner un consentement libre en raison de la maladie pouvant affecter ses capacités psychiques.

Or l'article 122-1 du C. Pén. prévoyant une irresponsabilité pénale en cas de trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement, il semble nécessaire de s'interroger sur la cohabitation des SPC et du principe de l'irresponsabilité pénale.

⁷⁷ Et ce, d'autant que la connaissance de l'état de santé du délinquant porteur d'une MST ne changera en rien l'état de santé de la victime une fois l'infraction commise ; soit la maladie a été transmise, soit elle ne l'a pas été. Dans l'éventualité où la maladie aurait été transmise, cela n'influerait pas sur les poursuites pénales, car la transmission d'une MST n'est pas une circonstance aggravante du viol (article 222-24 C. Pén.), et quand bien même la maladie aurait été transmise volontairement, c'est bel et bien le viol qui serait retenu et non l'administration de substance nuisible (article 222-15 C. Pén.) puisqu'en cas de concours idéal de qualification, c'est la plus sévère qui prime (toutefois, conformément à la jurisprudence (Arrêt Ben Haddadi et Goulam, Cass. Crim., 03 mars 1960, BC n°138), la pluralité d'intentions coupables pourrait être envisageable en l'espèce, mais encore faudrait-il pouvoir prouver la connaissance par le délinquant de son état de santé ainsi que sa volonté de transmettre volontairement la MST).

⁷⁸ Pélicier N., « Un consentement pleinement libre et éclairé ? », *Laennec* 2011/4 (Tome 59), p.24 à 30 [En ligne, consultable à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-laennec-2011-4-page-24.htm>]

Paragraphe 2 : La complexe cohabitation des sanctions pénales curatives et du principe de l'irresponsabilité pénale

L'irresponsabilité se définit comme « [l'] Exclusion de [la] responsabilité tenant à la non-imputabilité du fait dommageable (à supposer remplies les autres conditions de responsabilité [...]) » ou encore comme « [l'] Exclusion de [la] responsabilité tenant à la survenance, dans la réalisation du dommage, d'une cause étrangère (force majeure, cas fortuit...) ou à l'application d'une clause exclusive de responsabilité [...]. Les causes d'irresponsabilité pénale quant à elles sont des « Faits spécifiés par la loi qui justifient celui qui agit sous le coup de l'un d'entre eux, excluant ainsi sa responsabilité pénale : trouble mental, contrainte, erreur de droit, autorisation de la loi, légitime défense, état de nécessité (C. pén., a. 122-1 s.) »⁷⁹.

L'irresponsabilité pénale peut ainsi résulter d'une abolition ou altération du discernement. Le discernement est « [l'] Aptitude à distinguer le bien du mal qui, apparaissant chez le mineur, à l'âge de raison (question de fait), le rend capable de s'obliger délictuellement [...]. Le discernement peut être aboli ou altéré suite à un trouble psychique ou neuropsychique, qui est un « Trouble de l'esprit ou du comportement qui, selon qu'il abolit ou seulement altère le discernement ou le contrôle des actes, exclut ou permet au juge d'atténuer la responsabilité pénale de celui qui en est atteint au moment où il agit, cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de responsabilité (C. pén., a. 122-1) [...]. »⁸⁰.

Ainsi, dans le cas par exemple d'un délinquant commettant une infraction tout en étant sous l'emprise de l'alcool ou autres produits stupéfiants, les définitions précédentes amèneraient à admettre l'existence d'un trouble du comportement altérant ou abolissant le discernement, conduisant à reconnaître une irresponsabilité pénale. Pour autant, ce n'est pas le choix que fait habituellement le juge, qui peut parfois préférer une condamnation pénale, notamment au moyen d'une SPC. Ainsi, il semble nécessaire de s'interroger sur les raisons expliquant que l'auteur de l'infraction qui bénéficiera de soins via la SPC ne saurait être reconnu comme irresponsable pénalement (A), ce qui par ailleurs semble s'expliquer par le fait que dans le cas d'une ivresse, l'individu a choisi ce comportement dangereux, ce qui laisse à penser que le refus précédemment évoqué pourrait être expliqué par le concept de dangerosité, cette dernière étant alors entendue

79 Cornu G., op. cit.

80 Ibid.

comme le « mal » à soigner chez le délinquant, nécessitant ainsi l'intervention des SPC. Attention, il n'est pas question de sous-entendre que le délinquant ne souffre d'aucune maladie ; en effet, l'individu écopant d'une SPC pourrait être reconnu comme malade car souffrant par exemple d'une addiction. Cette situation ne concerne cependant pas tous les délinquants mais, par souci de simplification, une généralisation de l'existence d'une addiction chez les individus punis par une SPC pourra être effectuée. Toutefois, il est à noter que l'addiction, qui implique une « [...] dépendance à une substance ou une activité [...] », peut être définie d'après le National Institute of Drug Abuse comme une « [...] affection cérébrale chronique, **récidivante**, caractérisée par la recherche et l'usage compulsifs de drogue, malgré la connaissance de ses conséquences nocives [...] ⁸¹ ». Ainsi, il n'est pas possible de guérir d'une addiction ; tout au plus est-il envisageable de se contrôler, sans pour autant être certains de pouvoir éviter la récidive. Cela explique pourquoi ces individus sont si dangereux, dangerosité que la SPC tentera de réduire en accompagnant le délinquant dans le contrôle de son addiction, si tant est qu'il en ait une. Pour autant, la dangerosité est un concept assez peu maîtrisé, ce qui pourrait freiner l'effectivité des SPC (B).

A/ Les individus condamnés à des sanctions pénales curatives, responsables pénalement car dangereux

« [...] *Furiosus satis ipso punitur*, le fou est suffisamment puni par sa propre folie [...] »⁸². En effet, pour qu'une personne ayant commis une infraction puisse voir sa responsabilité pénale engagée, plusieurs conditions dites d'imputabilité doivent être réunies. La commission d'une infraction nécessite la réunion d'un élément dit matériel et d'un élément dit intentionnel⁸³. L'élément matériel pourra être la commission ou l'omission, quand l'élément intentionnel suppose chez l'auteur « [...] la volonté de l'agent de commettre le délit tel qu'il est déterminé par la loi ; c'est la conscience, chez le coupable, d'enfreindre les prohibitions légales »⁸⁴. La jurisprudence a par ailleurs eu l'occasion de préciser dans un arrêt Laboube que « [...] toute infraction, même non

81 Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, « Qu'est-ce qu'une addiction ? », publié le 10/08/2015, [En ligne, consultable à l'adresse : <https://www.drogues.gouv.fr/comprendre/l-essentiel-sur-les-addictions/qu-est-ce-qu-une-addiction>]

Le mot « récidivante » a volontairement été mis en évidence ici.

82 Leroyer A.-M., « Trouble mental et procès pénal : le fou est suffisamment puni par sa propre folie », *RTD Civ.* 2018, p. 868

83 Article 121-3 du C. Pén.

84 C. Pén. annoté, Sirey, rééd. par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, 1952, T. 1er, article 1er, n°77

intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté [...] »⁸⁵. Ainsi, pour qu'il y ait volonté et conscience criminelle, il faut nécessairement que l'auteur possède une certaine intelligence et une intention, ainsi qu'un discernement, c'est à dire comme précisé précédemment qu'il parvienne à distinguer le bien du mal⁸⁶. Or, dans le cas d'un individu ayant écopé d'une SPC, il est possible d'imaginer que ces conditions soient absentes, et ce, en raison de la potentielle maladie, ici addiction, dont pourrait souffrir le délinquant⁸⁷. Le délinquant condamné à une SPC devrait donc pouvoir être reconnu irresponsable pénalement, soit parce qu'il souffre d'un défaut d'intelligence et d'intention (1°), soit parce que son discernement a été aboli ou altéré (2°), ce qui n'est pourtant pas le cas, car il est, avant d'être considéré comme malade, vu comme particulièrement dangereux (dangerosité qui nécessite de reconnaître la culpabilité pour permettre de prononcer une peine en conséquence).

1° L'absence de défaut d'intelligence et d'intention chez l'individu condamné à une sanction pénale curative

Comme précisé précédemment, « la capacité délictuelle »⁸⁸ suppose d'après l'arrêt Laboube que l'individu ait une intelligence et une volonté. D'après Clément Margaine, l'intelligence se distingue du discernement en ce sens qu'elle n'exige pas une « [...] pleine conscience de la portée morale de ses actes [...] », mais plutôt ce qu'il appelle – pour reprendre les termes de Rousseau et Bernardini – une conscience matérielle ainsi qu'une conscience de l'illicéité de l'acte. L'auteur doit pouvoir comprendre ce qu'il fait et doit savoir qu'il n'est pas en droit de le faire. Qui plus est, il relève que, bien qu'intelligence et discernement soient deux notions différentes, il n'en demeure pas moins qu'elles soient intimement liées, et notamment chez certains auteurs. Or, le discernement étant une condition *sine qua non* pour que les faits soient imputables ou non à l'auteur, il est à déplorer les multiples définitions se superposant et rendant les notions complexes à appréhender. En effet, comment savoir si l'infraction est caractérisée ou non ou s'il s'agit plutôt d'une irresponsabilité due à l'absence de discernement ?

85 Cass. Crim., 13 déc. 1956 : D. 1957. J. 349., note M. Patin

86 Bonfils P., « Le discernement en droit pénal », *Mélanges R. Gassin*, PUAM, 2007, p.97 s.

87 En effet, il est possible de considérer que si la sanction est curative, c'est qu'il y a une maladie à soigner.

88 Margaine C., *La capacité pénale*, Conte P. (dir.), thèse de doctorat, droit, université Montesquieu – Bordeaux IV, 2011, p.83 et s.

La question mérite d'être posée, puisque dans le cas d'un délinquant atteint de troubles mentaux, c'est finalement l'intention même, cette intelligence qui suppose que l'individu ait conscience de ses actes, qui fait principalement défaut, et non nécessairement le discernement. En effet, l'individu souffrant d'hallucinations peut être tout à fait à même de distinguer le bien du mal, en revanche, n'ayant pas conscience de l'environnement dans lequel il se trouve, il ne peut apprécier correctement ce qu'il vit. Pour autant, il est également possible d'envisager une solution autre : l'individu a conscience de son environnement, mais ne sait pas que ce qu'il fait est mal, caractérisant l'absence de discernement⁸⁹. Concernant les individus écopant de SPC, il est tout à fait aisé d'imaginer qu'un individu souffrant par exemple d'alcoolisme finisse par souffrir également d'hallucinations, ce qui pourrait permettre de caractériser le défaut d'intelligence, ici momentané, et donc de retenir l'irresponsabilité pénale. Pour autant, ce n'est pas le cas ; bien que l'alcoolisme puisse être considéré comme une maladie, il n'en demeure pas moins que l'individu a initialement choisi d'adopter ce comportement, d'où il suit qu'il représente un danger pour la société.

Les notions manquent toutefois de clarté et il semblerait que le curseur entre abolition du discernement, incapacité délictuelle (l'individu n'a pas conscience de son environnement) et délinquants responsables écopant de SPC soit complexe à mettre en place. Qui plus est, il pourrait sembler complexe de caractériser l'élément intentionnel, et plus particulièrement la volonté de l'auteur de commettre l'acte, notamment chez les délinquants qui se verront punis d'une SPC. D'après Clément Margaine, la volonté est la faculté de vouloir, tout en disposant d'un libre arbitre. Il la décrit également comme « Un préalable indispensable à la culpabilité », voyant dans la faute intentionnelle la volonté du résultat illicite et dans la faute d'imprudence un « relâchement de la volonté ». Ainsi, si l'auteur n'a pas eu la volonté d'accomplir l'acte, sa responsabilité pénale ne saurait être engagée. Or, ne pourrait-on pas envisager que ce qui pousse l'auteur à commettre l'acte – qui pourra être réprimé par une SPC – lui ôte en quelque sorte son libre arbitre et sa volonté ? Ne peut-on pas imaginer une sorte d'absence chez l'auteur qui pourrait par exemple commettre des violences, comportement qu'il ne saurait expliquer par la suite ? Qui plus est, dans le cas d'un délinquant victime d'une addiction, ne pourrait-on pas admettre une certaine contrainte morale interne résultant de ladite addiction, justifiant ainsi une irresponsabilité pénale ? La question reste certes à nuancer puisque comme précisé précédemment, l'individu qui « s'intoxique » le choisit, et il conserve au moment de l'ingestion de la substance le choix d'agir différemment. Pour autant, et bien que la jurisprudence ne fasse pas ce choix, une altération voire une abolition du discernement pourrait être reconnue en présence d'un délinquant alcoolisé ou drogué ; il est à nouveau nécessaire

89 Ibid.

de nuancer, puisque le choix d'un tel comportement est révélateur du danger que peut représenter l'individu, or, exclure la possibilité d'engager la responsabilité pénale de l'auteur⁹⁰ entraînerait l'impossibilité de le sanctionner par exemple au moyen d'une injonction de soins, ce qui pourtant permettrait de diminuer le danger que l'individu représente.

2° L'absence d'abolition ou altération du discernement chez l'individu condamné à une sanction pénale curative

Il peut paraître complexe de distinguer intelligence et discernement ; sur ce point, M. Desmaison a notamment explicité le cas d'un patient qu'il a eu l'occasion de rencontrer lors d'une expertise psychiatrique. Ce Monsieur, bien que tout à fait intelligent, conscient de son environnement et en pleine capacité de ses moyens, ne parvenait pas à assimiler – et ce, en dépit de toute la bonne volonté qui pouvait transparaître de lui – en quoi ses exhibitions sexuelles étaient des actes répréhensibles. En effet, il s'agit d'une personne qui d'après M. Desmaison possède un schéma de pensée, un « fonctionnement psychique » différent de la plupart des individus – ce qu'il appelle un pervers –, d'où il suit qu'il ne possède pas la même vision du bien et du mal⁹¹. Pour autant, cette personne a été condamnée pour ses actes et a écopé de suivis thérapeutiques – qu'il a par ailleurs continués de lui-même – alors même que les faits permettent finalement de faire douter de son discernement.

Ceci amène à s'interroger sur cette notion de discernement en elle-même et donc sur l'imputabilité de l'infraction. Concernant cette dernière, Clément Margaine précise qu'il existe plusieurs définitions de la notion, la doctrine penchant soit vers une définition objective de l'imputabilité – « [...] une infraction serait donc imputable lorsqu'elle pourrait être matériellement rattachée à un individu qui en serait la cause [...] » –, soit vers une définition subjective de l'imputabilité – « [...] L'imputabilité traduirait ainsi l'existence chez l'auteur d'une infraction de certaines facultés intellectuelles permettant de la lui imputer afin d'engager sa responsabilité pénale [...] »⁹². Clément Margaine souligne cependant que le législateur semble privilégier l'approche

90 Solution que que la Chambre criminelle a toutefois admise estimant que « [...] l'influence de l'ivresse [...] est une question de fait [...] qui relève du pouvoir d'appréciation des juges du fond [...] » ; Cass. Crim., 5 février 1957 : Bull. Crim. n°112 ; RSC 1958, p.93

91 M. Desmaison a toutefois expliqué qu'il était assez rare de rencontrer des personnes avec ce schéma de pensée, la plupart des patients concernés par un SSJ n'étant finalement que des individus « lambda » pour lesquels l'infraction ne serait qu'un symptôme d'un problème plus profond.

92 Margaine C., op. cit., p.151

subjective, l'imputabilité étant principalement présentée à travers les causes de non-imputabilité, elles-mêmes subjectives. Il précise par ailleurs que l'imputabilité se composerait du discernement et du libre arbitre, ce qui rejoint par ailleurs la définition même de cette notion : « Caractère de ce qui peut être mis au compte d'une personne comme une faute, en raison de ce que cette personne jouit d'une volonté libre et consciente [...] »⁹³ ; « Fondement moral de la responsabilité pénale, reposant sur le discernement et le libre arbitre. Sont en conséquence des causes de non-imputabilité, et donc d'irresponsabilité, les troubles psychiques ou neuro-psychiques et la contrainte »⁹⁴. Or, les SPC pouvant être prononcées à l'égard d'individus souffrant d'addictions (alcool, drogues, voire même sexe en quelque sorte), ne serait-il pas envisageable de retenir l'irresponsabilité pénale pour trouble psychique ou neuropsychique ?

L'idée est confortée par le fait que l'individu privé de discernement ne peut se voir imputer l'infraction, qui pour autant n'est pas inexistante et peut tout de même faire l'objet d'une certaine répression. Sur ce point, Clément Margaine souligne qu'une déclaration d'irresponsabilité pénale se situerait « [...] à mi-chemin entre une déclaration d'innocence et une déclaration de culpabilité [...] » ; il n'est en effet pas envisageable de prononcer une peine dans une telle situation, toutefois, des mesures de sûreté peuvent l'être. Or, les mesures de sûreté sont elles-mêmes des SPC, et peuvent aller jusqu'à une privation de liberté. Pourquoi retenir la responsabilité pénale alors que reconnaître l'existence d'une irresponsabilité pénale pourrait conduire à une solution similaire et tout à fait satisfaisante en terme « d'éloignement du danger » ?

Comme précisé précédemment, le discernement est la faculté de distinguer le bien du mal. Clément Margaine considère qu'il s'agit de la capacité « [...] d'apprécier la portée morale de ses actes [...] », et la distingue de l'intelligence, c'est à dire qu'un individu non discernant mais intelligent peut commettre des actes répréhensibles « [...] en connaissance de cause, tout en n'étant pas conscient de leur caractère immoral ou mauvais [...] ». Cela justifie notamment qu'en l'absence de discernement, l'engagement de la responsabilité pénale n'est pas envisageable puisque l'individu ne pourrait par exemple pas comprendre pourquoi il est sanctionné pour ces actes qui ne lui semblent pas immoraux. Cette vision rejoint l'explication de M. Desmaison qui considère qu'il n'y a réellement abolition du discernement qu'en cas de psychose, l'individu pouvant notamment être victime d'hallucinations ou de délires dus à son état de santé, indépendamment de toute substance addictive.

93 Cornu G., op. cit.

94 Guinchard S. (dir), op. cit., p.563

Le législateur prévoit donc une irresponsabilité en cas d'abolition du discernement suite à un « trouble psychique ou neuropsychique »⁹⁵. Or, et comme précisé précédemment, les juridictions ont pu admettre par le passé la possibilité de caractériser l'ivresse comme cause d'irresponsabilité pénale, assimilant ainsi l'état d'ébriété à un trouble psychique ou neuropsychique. Qui plus est, et comme le démontre Clément Margaine, « [...] malgré le caractère restrictif de la formule utilisée par le législateur qui ne vise que l'abolition du discernement consécutif à un « trouble psychique ou neuropsychique », la doctrine entend largement ce terme et étend généralement le domaine de cet article à toutes les hypothèses dans lequel[le]s le discernement fait défaut, hypothèses que la doctrine qualifie d' « états voisins » du trouble mental : [...] somnambulisme, [...] surdi-mutité, [...] hypnose, [...] épilepsie [...] »⁹⁶.

Il est ainsi étrange de constater que pour les délinquants victimes de dépendances – qu'il s'agisse d'une dépendance à l'alcool, à la drogue ou pourquoi pas au sexe, avec une perversion pour cette dernière solution, par exemple en ce qui concerne les pédophiles⁹⁷ –, ce n'est pas l'irresponsabilité pénale voire une responsabilité atténuée qui est retenue mais bien une responsabilité « pleine et entière », qui suppose une peine exemplaire. Il ne s'agit pas de prétendre que les SPC ne visent que les délinquants victimes de ce genre de dépendances⁹⁸ ; M. Desmaison expliquait notamment que l'expression d'un mal-être de l'individu donc du symptôme ne passait pas nécessairement par la réalisation d'une infraction, c'est à dire qu'un individu par exemple

95 Article 122-1 C. Pén.

96 Margaine C., op. cit., p.197

À propos du somnambulisme : V. Laurent-Bonne N., « Les origines de l'irresponsabilité pénale du somnambule », *RSC* 2013, p.547. L'auteur explique notamment que si la solution d'une irresponsabilité a pu être retenue par les juridictions (Paris, Chambre des appels de la police correctionnelle, 26 janvier 1881), il n'en demeure pas moins qu'elle n'est en réalité que peu souvent admise.

97 Les SPC avaient en effet vocation à s'appliquer en premier lieu à ce type de délinquance.

98 V. aussi : Dreyfus-Schmidt C., « Qu'appellez-vous dangerosité ? », *Journal français de psychiatrie*, 2004/3, n°23, p.5 à 41, [En ligne, disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-journal-francais-de-psychiatrie-2004-3-page-5.htm>] : « [...] Carence éducative, carence affective, carence identitaire, tout cela ne suffit pas à créer un délinquant : encore est-il nécessaire qu'existe au surplus une carence matérielle ! [...] ».

V. aussi : Favard A-M., « La dangerosité : une question récurrente posée à la criminologie clinique et à la clinique criminologique expertale », in Combalbert N. (dir.), *L'expertise psychocriminologique*, Armand Colin, 2010, p.77-78, qui explique notamment que « [...] De nouveaux modèles psychocriminologiques tendent à renouveler considérablement l'approche criminologique clinique. Ils prennent en compte l'évolution épidémiologique des pathologies mentales et le fait désormais acquis que la pathologie psychiatrique n'intervient que pour une faible part dans le risque de crimes violents contre les personnes [...] on constate une évolution sensible des formes de psychopathologie sociale marquées par l'aggravation de pathologies intermédiaires qui ne relèvent, ni de la névrose ni de la psychose. Ces nouvelles formes psychopathologiques sont essentiellement des pathologies de l'agir, du passage à l'acte auto- et hétérodestructeur qui interpellent le cadre social, dans sa fonction de repère et de contenant des pulsions. Il semble que l'on passe d'un modèle de psychopathologie organisé autour du couple névrose – génitalité faisant référence à Œdipe, à un modèle centré sur le couple dépression – narcissisme [...]. Dès lors, on parle de « personnalité état limite », d'organisation limite, de pathologie narcissique, de psychopathie, de personnalité addictive. [...] La prévalence de ces nouvelles pathologies de la personnalité est particulièrement importante en ce qui concerne la récidive [...] ».

violent avec ses proches n'a pas nécessairement été victime de sévices lors de sa plus tendre enfance, tout comme l'individu ayant vécu une enfance difficile ne commettra pas nécessairement d'infractions par la suite ; le mal-être s'exprime de manière différente en fonction des personnes, et les SPC ne sauraient concerner que les délinquances que l'on pourrait assimiler à des maladies. Toutefois, il pourrait être opportun de réétudier la question de l'irresponsabilité pénale pour abolition du discernement, pourquoi pas en s'attachant à proposer une définition plus précise du trouble psychique ou neuropsychique et de ses états voisins. Ainsi, l'ivresse pourrait être considérée comme un état similaire à l'hypnose ou au somnambulisme et donc comme un état voisin du trouble psychique ou neuropsychique, ou alors être définie comme un trouble d'une autre nature, ne permettant pas de caractériser l'irresponsabilité pénale.

Qui plus est, les textes précisent que l'individu devait être atteint dudit trouble « au moment des faits ». Certains auteurs précisent notamment que l'existence du trouble ne peut être déduite « [...] du diagnostic antérieur de maladie psychiatrique [...] » ; il faut donc non seulement pouvoir prouver l'existence de ce trouble mais aussi établir un lien entre le trouble et l'éventuelle abolition du discernement – excluant ainsi toute idée d'une « irresponsabilité générale des malades mentaux »⁹⁹ –, ce qui amène les juridictions à faire appel à des experts psychiatres¹⁰⁰. Ceux-ci rendront des avis qui, s'ils ne lient pas les juges, prennent toutefois une place prépondérante dans la décision de ce dernier qui le plus souvent ne dispose pas de « [...] compétences spécifiques en psychiatrie [...] ». Ainsi, une lourde responsabilité semble peser sur les épaules des experts¹⁰¹ qui pourraient donc rechigner à admettre une abolition totale du discernement¹⁰², d'autant qu'une autre solution existe pour ce type de situation, solution qui nécessite elle aussi une expertise psychologique : les SPC ! Ces sanctions sont-elles prononcées par facilité ?

99 Margaine C., op. cit., p.199

V. aussi Leturmy L., « La pénalisation des personnes atteintes de troubles mentaux », *AJ Pénal* 2018, p.491

100 Article 156 al. 1^{er} C. Proc. Pén.

101 V. Mistretta P., « Prescription de l'action publique – Le schizophrène, le psychiatre et les démences du droit pénal (à propos de CA Aix-en-Provence, 31 mars 2014, n° 150-2014), *Droit pénal* n° 7 – 8, Juillet 2014, étude 14, point 4 : « [...] À trop vouloir attendre de ce praticien, à trop l'écarter de ses fonctions naturelles de soignant pour lesquelles il est formé, on oublie que psychiatre n'est qu'un médecin et non un devin. À trop négliger l'activité médicale du psychiatre, on le transforme en un prédicteur de dangerosité au service d'un droit pénal en quête de légitimité [...] ».

102 V. Ménabé C., « L'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *AJ Pénal* 2018, p.488. L'auteure précise par ailleurs que « [...] l'irresponsabilité pour cause de trouble mental représente en réalité moins de 0,5% des dossiers [...] » ; elle nuance toutefois en expliquant que « [...] les études récentes révèlent unanimement la proportion inquiétante de détenus atteints de trouble psychique ou neuropsychique, y compris de détenus dont le discernement paraissait aboli au moment du passage à l'acte. Ils représenteraient pas moins de 10 % de la population carcérale (et seraient principalement atteints de schizophrénie ou de psychoses) [...] ».

La question précédente mérite d'être nuancée. En effet, si le législateur a fait le choix de prévoir des SPC et que le juge les prononce plutôt que d'admettre une irresponsabilité pénale, c'est qu'il y a finalement bien un « mal », distinct du trouble psychique ou neuropsychique, qu'il faut soigner chez le délinquant. Ce mal est révélé par l'expertise psychiatrique et nécessite la mise en place d'une SPC : il s'agit de la dangerosité. Ainsi, il semblerait que la SPC ne vise pas la « guérison » du trouble psychique ou neuropsychique du délinquant (puisque d'après la jurisprudence celui-ci ne souffre pas de tels troubles, d'où l'absence de reconnaissance d'une irresponsabilité pénale) mais plutôt la « guérison » de la dangerosité, notion que l'on peut assimiler à ce fameux curseur si complexe à mettre en place évoqué précédemment¹⁰³. Pour reprendre l'exemple de l'ivresse, le refus du bénéfice de l'irresponsabilité pénale pourrait ainsi s'expliquer par le fait que ce comportement dangereux pourrait être évité, contrairement à l'hypnose où il est aisé d'imaginer que les tiers hypnotiseurs commettent des abus ou encore au somnambulisme qui est un trouble sur lequel l'individu n'a pas d'emprise. Ainsi, cette notion de dangerosité explique notamment qu'il soit possible pour le JAP, dans le cas d'un SSJ, de demander à nouveau une expertise psychiatrique¹⁰⁴ afin de déterminer si l'individu a connu ou non une évolution dans cette position. Pour autant, il est aisé de douter de l'effectivité des SPC, la notion de dangerosité n'existant par exemple pas en psychologie.

B/ La dangerosité, mal combattu(e) par les sanctions pénales curatives

Le délinquant écopant de SPC n'est pas susceptible d'être reconnu irresponsable pénalement puisque la « maladie » sensée être guérie par la sanction prononcée n'affecte ni son intelligence ou sa volonté, ni son discernement. Ce mal dont souffre le délinquant peut se retrouver chez tout à chacun et n'est autre que la dangerosité. Pour autant, comment espérer que les SPC soient efficaces quand la notion de dangerosité semble si peu maîtrisée ?

103 Il n'est donc bien évidemment pas question ici de remettre en cause la déontologie de ces experts, pour autant, comme le souligne Maître Dreyfus-Schmidt (op. cit., p.19), les questions posées aux sont souvent « grossières », comme par exemple : « *Quid* de l'évolution de la personnalité ? des chances de réinsertion ? [...] ». L'auteur poursuit, livrant un avis assez négatif : « [...] La bonne blague ! Évoluer avec qui ? Vers qui ? Pourquoi ? Tant de questions évidemment éprouvées par une justice répétitive et parfois aveuglée par l'opinion publique, et par un réflexe sécuritaire vieux comme la justice, vieux comme le monde ! À question grossière, réponse grossière ! [...] Les magistrats (et je salue ici l'indépendance, la hauteur d'esprit et le courage [...]) ont les experts qu'ils méritent. La dangerosité de ces derniers m'apparaît en effet rétrospectivement beaucoup plus grande encore que celle de nos « clients » [...] ».

104 Qui, d'après M. Desmaison, vise à apprécier la position subjective psychique de l'individu.

Tout d'abord, il paraît parfaitement insensé que le juge, profane dans les domaines de la psychiatrie et de la psychologie, attende de l'expert qu'il émette un avis sur la dangerosité de son patient quand pour ce professionnel cette notion n'a aucun sens. Qui plus est, il est à noter que la notion de dangerosité dans la matière juridique même ne connaît pas d'acception précise¹⁰⁵, alors qu'elle est pourtant au cœur des débats et surtout de la presse. Certains auteurs déplorent par ailleurs que la loi de 2008 ait détaché la dangerosité de la culpabilité, faisant ainsi perdre à la responsabilité pénale, « [...] Prise entre une dangerosité sans culpabilité et une culpabilité sans imputabilité [...] », son lien avec le libre arbitre et donc sa fonction¹⁰⁶. Ainsi, « [...] Depuis la loi de 2008, on passe de la surveillance à un enfermement à durée indéterminée [...] ».

En effet, comme le précise Laurence Leturmy¹⁰⁷, le système antérieur prévoyait qu'en cas d'abolition du discernement, « [...] l'affaire se clôturait par un classement sans suite, un non-lieu, une relaxe ou un acquittement. Ni l'acte commis ni son auteur ne relevait de la justice pénale. Le relais était pris par le champ médical [...] ». Pour autant, ce système a évolué, notamment suite à un changement législatif annoncé par le Président de la République et qui fait suite à un fait divers largement relayé par les médias survenu en 2004¹⁰⁸. Comme Mme Leturmy le précise, le discours politique a alors évolué : « [...] « Du paradigme de la responsabilité à celui de la dangerosité », selon Robert Badinter, « de la punition des personnes pour ce qu'elles font à la punition des personnes pour ce qu'elles sont », selon Mireille Delmas-Marty, de l'irresponsabilité morale à la responsabilité sociale avaient prôné en leur temps quelques aliénistes et les théoriciens de la défense sociale dont les idées ressurgissent. Le rapport de cause à effet est posé, comme une véritable évidence : moins l'individu est conscient, plus il est menaçant. S'impose dès lors le passage du sanitaire au sécuritaire, du patient qu'il faut prendre en charge à l'auteur qu'il faut neutraliser. 2008, c'est ainsi l'instauration du procès du fou [...] »¹⁰⁹. L'absence de définition de cette notion de dangerosité entraîne un manque de compréhension des notions qui ne pourra que rejaillir de façon péjorative sur le délinquant.

105 Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un concept juridique mais criminologique : V. Danet J., « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal*, Vol. V, 2008, Varia, [En ligne, accessible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/champpenal/6013>]

106 Sykiotou A., « Récidive : soigner ou punir ? Les dilemmes de la sûreté », in Robert Jacques-Henri (dir. honoraire de l'Institut de Criminologie et de droit pénal de Paris), *Incriminer et protéger*, Dalloz, Essais de philosophie pénale et de criminologie, Vol. 11, 2014, p. 66

107 Leturmy L., op. cit., p.491

108 Un jeune homme de 21 ans atteint de schizophrénie avait tué une infirmière et une aide-soignante à Pau. L'affaire s'est soldée par un non-lieu prononcé par le juge d'instruction.

109 Leturmy L., op. cit., p.491

Certains auteurs ont pu toutefois tenter de définir la notion. Les uns estiment que « [...] La dangerosité ne consiste plus en un état dangereux d'un sujet donné, tenant à ce qu'il est et qui serait donc l'effet d'un déterminisme quelconque qui annonce un fatalisme de la récidive, mais elle est la mesure du risque, de facteurs de risque dans lequel on n'enferme pas (jamais?) le sujet. Du coup, la dangerosité dont il est désormais question est indéterminée dans sa durée et graduable, mesurable, relative. [...] Dès lors que le criminel a été jugé responsable pénalement, la dangerosité qu'il présente n'étant pas l'effet d'un déterminisme, il lui appartient, ainsi qu'à la société dirait Ancel, d'en réduire les facteurs de risque. Nous sommes bien dans le « traitement » mais un traitement responsabilité du côté de celui qui doit s'y soumettre. [...] La dangerosité s'affiche désormais comme la mesure d'une probabilité de récidive. Le législateur sort alors de l'alternative enfermer / « laisser sortir la dette payée » et il gradue les réponses : 1) punition et traitement avec injonction de soins [...], 2) punition, traitement et surveillance par le suivi socio-judiciaire ou par la surveillance de sûreté, [...] 3) punition, traitement, rétention et traitement jusqu'à abaissement de la dangerosité susceptible de justifier le retour à la situation précédente, mais aussi retour à la rétention en cas d'augmentation de la dangerosité, de la probabilité de récidive [...] »¹¹⁰, quand d'autres affirment que « [...] La dangerosité criminologique peut être définie comme le risque qu'un individu commette une infraction contre les personnes ou contre les biens. Elle dépend de différents facteurs et du contexte pré criminel. La notion « d'état dangereux », quant à elle, est définie par Madame Giudicelli-Delage comme un « *complexe de conditions sous l'action desquelles il est probable qu'un individu commette un délit* » [...] »¹¹¹.

Les deux définitions paraissent proches, toutefois, des différences fondamentales peuvent être relevées, notamment le fait que certains auteurs considèrent qu'il est nécessaire de prendre en compte le « déterminisme » subi par l'individu quand d'autres estiment que ce n'est pas le cas. Ainsi, comment savoir quelle sera la position adoptée par l'expert qui accomplira l'évaluation conduisant à admettre l'irresponsabilité pénale ou à apprécier la dangerosité d'un individu ? Bien que la notion n'existe pas nécessairement dans la discipline de l'expert, s'intéressera-t-il à la personnalité de l'individu, à son passé, ou se bornera-t-il à n'étudier que son état d'esprit actuel ? Quid du juge qui aura à se prononcer sur l'éventuelle dangerosité ? Ces questions sont d'autant plus importantes que les experts eux-mêmes relèvent que la formulation des questions de l'expertise, découlant des textes mettant en place ce mécanisme, ont un « [...] caractère inadapté

110 Danet J., op. cit., p.23

111 Lopez G., « Le risque de récidive », in *Incriminer et protéger*, op. cit., p.13

(chevauchements, imprécisions) [...] » et présentent des « insuffisances », ce qui « [...] entretient donc l'ambiguïté et place le psychologue dans une situation difficile lors de sa déposition [...] »¹¹².

L'incompréhension est d'autant plus grande qu'il semblerait que deux types de dangerosité puissent être caractérisées : la dangerosité psychiatrique et la dangerosité criminologique. « [...] La dangerosité psychiatrique correspond à l'évaluation du risque de dangerosité et de récidive dans l'évolution clinique d'une pathologie identifiée chez un sujet [...]. [Elle] peut se définir comme « un risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et notamment au mécanisme et à la thématique délirante » [...] ou encore, comme la « manifestation symptomatique liée à l'expression directe de la maladie mentale » [...] », quand « [...] La dangerosité criminologique prendra en compte l'ensemble des facteurs environnementaux et situationnels susceptibles de favoriser l'émergence du passage à l'acte [...] »¹¹³ et correspond à la dangerosité telle qu'entendue par le langage courant¹¹⁴. Ainsi, il semblerait que la dangerosité psychiatrique corresponde à la dangerosité de l'individu dont l'irresponsabilité pénale serait retenue, quand la dangerosité criminologique trouverait à s'appliquer aux individus écopant de SPC.

Cependant, le législateur semble avoir adopté une autre définition puisque la notion de dangerosité est utilisée depuis 2008 par le droit pénal¹¹⁵ qui considère notamment que les personnes pourraient présenter une « [...] particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité [...] »¹¹⁶. La notion se trouve ainsi augmentée d'une nouvelle condition : l'existence d'un trouble grave de la personnalité, qui n'avait pas été évoquée jusqu'alors. L'expression « trouble grave de la personnalité » laisse également à penser qu'une confusion est opérée par le législateur entre trouble grave de la personnalité et trouble psychique ou neuropsychique. Quelle différence entre les deux ? Qui plus est, la notion de trouble grave de la personnalité n'est pas explicitée, ni par le texte, ni par les spécialistes¹¹⁷. La référence à des notions semble-t-il non maîtrisées par le législateur – les notions

112 Penin A., « La formulation des questions de l'expertise psychologique », in Combalbert N. (dir.), *L'expertise psychocriminologique*, Armand Colin, 2010, p.17

113 Ministère de la santé et des sports et Ministère de la justice, op. cit., p.11

114 « Caractère dangereux de quelque chose, de quelqu'un. Probabilité de passage à l'acte délictueux ou criminel » ; Dictionnaire Larousse [En ligne, consultable à l'adresse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/dangerosite/C3/A9/21610>]

115 Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008, p.3266, texte n°1, NOR : JUSX0768872L

116 Article 706-53-13 C. Proc. Pén.

117 Ababei C. et Trémine T., « Les troubles graves de la personnalité : « gravité » psychiatrique, juridique ou sociale ? », *L'information psychiatrique*, 2011/6, Vol. 87, p.505 à 511 [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2011-6-page-505.htm>]

étant elles-même particulièrement obscures – entraîne une certaine insécurité pour les individus qui ne savent plus à quelle définition se vouer.

Pour autant, « [...] La dangerosité est au cœur du droit pénal. Elle l'a toujours été. [...] Le droit pénal n'occulte donc pas la question [...] [mais] ne l'englobe cependant pas complètement [...], parce que le droit pénal ne se préoccupe que de la dangerosité révélée par une infraction [...] »¹¹⁸. En effet, et comme Hannah Arendt avait déjà pu le souligner à l'époque dans son *Rapport sur la banalité du mal*, « [...] il y aurait erreur à croire que, dans ce monde – notre monde – que l'on dit « dangereux », seules des figures – extraordinaires – du mal absolu « hanteraient les peurs collectives ». Que l'on s'en offusque ou non y trouvent aussi place des figures – ordinaires – du mal quotidien. Le gêneur, le nuisible, le marginal, l'immigré, le déviant y côtoient le malade mental, le délinquant récidiviste, le « prédateur » sexuel, le « tueur en série », le mafieux, le terroriste [...] »¹¹⁹. Cette notion obscure, au cœur du processus pénal, est destinée à assurer la protection de la société. Elle vise à éloigner les individus susceptibles de la menacer, pour autant, elle ne trouve à s'appliquer qu'une fois qu'il est trop tard, mais dans l'optique d'éviter que ce « trop tard » ne se reproduise. Ainsi, dans le cadre des SPC et sous couvert de prévenir la récidive, la notion de dangerosité, et plus particulièrement son utilisation plus que critiquable, ne fait que mettre à mal la présomption d'innocence, notamment via un bouleversement du système même des peines ; en effet, les individus pourtant parvenus à la fin de leur peine pourraient, s'ils sont toujours considérés comme dangereux¹²⁰, se voir contraints par des mesures de sûreté.

118 Alix J., « Une liaison dangereuse, Dangerosité et droit pénal en France », in Giudicelli-Delage G. et Lazerges C. (dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, PUF, 2011, p.50

119 Giudicelli-Delage G., « Un monde (simplement) habitable ... », in Ibid., p.282

120 Or, eu égard aux développements précédents, qu'est-ce qu'un individu dangereux ?

Section 2 : L'incompatibilité avérée des sanctions pénales curatives et de principes régissant les peines

« [...] Depuis qu'elle a été conçue comme punitive, la prison est l'espace clos où celui qui a enfreint la loi de la cité est privé de sa liberté d'aller et venir, soumis à une autorité extérieure. En prison, lieu d'expiation, le détenu souffre, dans son corps et dans son cœur. Les autres fonctions de la prison, prévenir la récidive et faire prendre conscience aux prisonniers de ses errements passés, sont secondaires [...] »¹²¹. Mais la prison, et surtout la peine, est-elle réellement sensée faire souffrir ?

Le SSJ tout comme l'injonction de soins sont des peines que peuvent prononcer la juridiction de jugement¹²². Pour autant, et comme précisé précédemment, la dangerosité peut justifier la mise en place d'une mesure de sûreté. La dangerosité est en effet un terme à présent utilisé par le droit pénal. Dans l'article précité, la notion est associée à la rétention de sûreté, le texte prévoyant en effet dans son 1^{er} al. que « À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté [...] ». La mesure de sûreté est une « Mesure exceptionnelle de placement en centre socio-médico-judiciaire prise en fin d'exécution de peine, par une juridiction spéciale, à l'encontre des auteurs de certains crimes aggravés ou commis en récidive, présentant une dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive liée à un trouble grave de la personnalité »¹²³.

La rétention de sûreté n'est donc pas une peine puisqu'elle ne réprime pas la commission d'une infraction et vise principalement à éviter la récidive ; toutefois, il est à noter une très forte assimilation à la peine, ce qui amène à s'interroger sur la proportionnalité de ces mesures de sûreté qui semblent avoir vocation à durer tant que dure la dangerosité (Paragraphe 1). Qui plus est, ce soucis de « guérir » la dangerosité du délinquant via les SPC intrigue, notamment eu égard à l'antinomie supposée des fonctions de la peine et de la fonction de guérison (Paragraphe 2).

121 Badinter R., « La prison, lieu d'expiation », in Observatoire international des prisons, op. cit., p.13

122 Art. 131-36-1 et 132-45-1 C. Pén.

123 Cornu G., op. cit.

Paragraphe 1 : Les sanctions pénales curatives, des mesures de sûreté perpétuelles

La mesure de sûreté, de par sa « fonction » et en raison du but qu'elle poursuit (« guérir » l'individu de sa dangerosité pour permettre sa réinsertion), est elle aussi une SPC. Néanmoins, eu égard à sa nature, la mesure de sûreté vient heurter le système pénal ; il ne s'agit en effet pas d'une peine alors qu'elle y est étrangement associée (A), et elle a vocation à durer tant que l'individu reste dangereux, ce qui met à mal le principe de proportionnalité des peines (B).

A/ L'étrange association des mesures de sûreté à la peine

La mesure de sûreté est une « Mesure de précaution destinée à compléter ou suppléer la peine encourue par un délinquant qui, relevant en principe, comme la peine, de l'autorité judiciaire ne constitue pas un châtiment, mais une mesure de défense sociale imposée à un individu dangereux afin de prévenir les infractions futures qu'il pourrait commettre et que son état rend probables, l'aider ou le soumettre à un traitement [...] »¹²⁴. Les mesures de sûreté sont ainsi des « Sanctions à caractère préventif et dépourvues de but rétributif et de caractère afflictif et infamant, fondées sur la constatation d'un état dangereux. Les mesures de sûreté peuvent consister en une neutralisation, un traitement thérapeutique, un traitement rééducatif »¹²⁵.

Les mesures de sûreté constituent une réaction de protection préventive qui « [...] appelle un traitement du délinquant, responsable ou non, s'il se trouve en état dangereux, c'est-à-dire s'il y a une probabilité majeure d'infractions à redouter de sa part [...] »¹²⁶. Ce sont des « [...] mesures individuelles coercitives, sans coloration morale [...] » qui poursuivent un but essentiellement préventif¹²⁷.

124 Cornu G., op. cit.

125 Guinchard S., op. cit., p. 690

126 Bouloc B., *Droit de l'exécution des peines*, 5^e édition, Dalloz, 2017, p. 43

127 Ibid.

Vivement critiquées par la doctrine, les mesures de sûreté pourraient, d'après certains auteurs, représenter un danger pour les droits de l'Homme qu'elles viendraient violer¹²⁸. En effet, « [...] À multiplier les dispositifs de soins et de contrainte autour de concepts amalgamés de maladie mentale et de dangerosité, le risque est également de conduire à des excès répressifs où les valeurs fondamentales de nos sociétés ne sont plus observées et où une habitude progressive à cette rupture s'installe [...] »¹²⁹. Qui plus est, ces mesures pourraient s'avérer inefficaces et même nuisibles en ce qu'elles créeraient un « [...] effet de *shuting down* mental [...] [qui] correspond à l'idée de « sentiment d'impuissance » acquis. Il se traduit par une absence de tout espoir en l'avenir et en conséquence, renforce les mécanismes de défense psychique tels que le déni [...], le rejet de la faute sur la victime, les projections, *etc.* »¹³⁰. Ainsi, ces mesures auraient « [...] pour effet paradoxal que les condamnés ne s'investissent plus en amont, dans un projet de sortie sérieux et qu'ils ne sont plus libérés que dans le cadre d'un suivi [...]. Faute d'adhésion, ils sont donc moins enclins à s'y plier ou à évoluer de façon sincère. Il n'est pas exclu que cela présente des risques d'accroître leur dangerosité criminologique [...] »¹³¹.

Qui plus est, il semblerait que ces mesures ne constituent qu'une alternative plutôt similaire à la prison. En effet, il est à noter que les centres socio-médico-judiciaires de sûreté ont pour mission « De proposer [aux personnes placées en rétention de sûreté], de façon permanente, une prise en charge médicale, psychologique et sociale destinée à réduire leur dangerosité et à permettre la fin de la mesure de rétention » et « De retenir dans leurs locaux ces personnes, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité et le bon ordre du centre socio-médico-judiciaire et d'éviter que ces personnes ne se soustraient à la mesure prononcée, avec la rigueur strictement nécessaire et dans le respect de leur dignité »¹³². Concrètement, ces centres peuvent consister en des studios, où « [...] Les retenus sont visibles du couloir par un hublot d'environ 25 cm de diamètre disposé sur la porte du studio [...] » ; « [...] particulièrement fonctionnels et bien équipés [...], « [...] la luminosité [y] est assurée par deux grandes fenêtres pourvues de barreaux en forme de losange [...] ». Qui plus est, « [...] Les portes des studios sont équipées de deux serrures, l'une

128 Par exemple, la rétention de sûreté qui ne fait pas suite à la commission d'une infraction pourrait être entendue comme une restriction à la liberté d'aller et venir découlant de l'article 4 de la DDHC et reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la décision n°79-107 DC du Conseil constitutionnel en date du 12 juillet 1979.

En revanche, la CEDH a estimé que la détention de sûreté était conforme à la Convention par un arrêt *Ilseher c. Allemagne* (Grande Chambre) du 4 décembre 2018, requêtes n°10211/12 et 27505/14, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2018/12/10211-12.pdf>], (la détention arbitraire étant interdite par l'article 5 §1 de la CESDH).

129 Herzog-Evans M., *Droit de l'exécution des peines*, 5^e édition, Dalloz Action, mars 2016, p.776, 511.34

130 Herzog-Evans M., *op. cit.*, p.777, 511.36

131 Herzog-Evans M., *op. cit.*, p.779, 511.39

132 Art. R.53-8-55 C. Proc. Pén.

manœuvrable exclusivement de l'extérieur et réservée aux personnels, l'autre permettant la fermeture intérieure et extérieure. Une clef de la deuxième serrure est remise à l'occupant du studio, le personnel disposant d'un double [...] »¹³³.

À travers cette brève description, additionnée de la formule usitée par le Conseil Constitutionnel, la rétention de sûreté a une « [...] nature privative de liberté [...] »¹³⁴ ; il est ainsi aisé d'assimiler cette mesure à un emprisonnement ou une réclusion criminelle résultant d'une peine. Un CGLPL a par ailleurs eu l'occasion d'observer que « [...] Il ne saurait s'agir d'un régime pénitentiaire (le centre n'est pas une prison) [...]. Or les personnels pénitentiaires présents [...] sont conduits dans les faits à assimiler l'un et l'autre régime [...] » ; il relève par exemple « [...] [qu'] un certain nombre d'objets [interdits] aux personnes retenues, [sont] tout à fait similaires à ceux interdits en détention, parmi lesquels les téléphones cellulaires [...] », que « [...] les extractions sanitaires se font de la même manière qu'en prison (présence de surveillants pendant les soins) [...] », en somme que « [...] beaucoup d'éléments sont décalqués, sauf à être plus vagues, des établissements pénitentiaires [...] »¹³⁵.

La mesure de sûreté n'est donc pas une peine, pourtant, elle s'y apparente fortement. Sur ce point, Ludivine Grégoire précise par ailleurs que la rétention de sûreté est « [...] présentée tantôt comme une mesure de sûreté, tantôt comme une peine, tantôt comme une sanction hybride [...] »¹³⁶. Les notions semblent donc se confondre ce qui floute la frontière entre la mesure de sûreté et la peine. Or, la mesure de sûreté est une SPC ; est-il alors possible de considérer que les SPC ne soient pas non plus des peines ? Ne pourraient-elles pas, à la manière des mesures de sûreté, être considérées comme des mesures autonomes¹³⁷ ? Avant de pouvoir se positionner sur la question, il convient d'analyser plus précisément la place des mesures de sûreté dans le système des peines.

Ainsi, comme le souligne Ludivine Grégoire, suite à la remise en cause de l'efficacité du droit pénal la répression a vu son organisation évoluer ; elle ne devait plus « [...] être fondée sur l'infraction commise ni sur une quelconque idée de culpabilité ou de responsabilité morale mais sur

133 CGLPL, « Enquête sur le centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes », 2014, [En ligne, accessible à l'adresse : http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2014/02/Enqu%C3%AAt%C3%A9_CSMJS_Fresnes.pdf]

134 Décision n°2008 – 562 DC, 21 février 2008

135 Delarue J-M., « Avis du 6 février 2014 relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté », 25 février 2014, NOR : CPLX1404120V

136 Grégoire L., *Les mesures de sûreté, Essai sur l'autonomie d'une notion*, Bonfils Philippe (dir.), thèse de doctorat, droit, université d'Aix-Marseille, 2014, *Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses, LGDJ – lextenso éditions*, p.142

137 Ludivine Grégoire dans sa thèse tente en effet de démontrer l'autonomie de la notion de mesure de sûreté. L'auteur conclut que l'autonomie de la notion est admissible, cette autonomie restant néanmoins partielle et perfectible.

la personnalité du délinquant et le danger qu'il représente pour la société [...] »¹³⁸. La peine rétributive s'est ainsi vue désavouée « [...] au profit d'une nouvelle forme de sanction pénale : les mesures de défense sociale [...] ». Ces mesures sont prononcées non pas en fonction « [...] de la prétendue gravité du crime [...] » mais plutôt en accord avec « [...] la nature du criminel [...] »¹³⁹. Par ailleurs, Ludivine Grégoire précise que « [...] La place des mesures de sûreté dans le droit criminel positif français demeure très instable [...] » ; l'auteur relève ainsi qu'il peut être complexe d'identifier la place des mesures de sûreté dans le système pénal, et ce, notamment en raison de « [...] L'absence de frontières solidement établies entre les deux sanctions pénales [qui] représente un frein à leur développement et nourrit le débat doctrinal contemporain quant à l'opportunité de rapprocher ou de distinguer les peines et les mesures de sûreté [...] »¹⁴⁰.

La problématique de la place des mesures de sûreté dans le système des peines fait écho à celle de la place des SPC dans ce même système. En effet, les SPC peuvent être entendues comme des peines complémentaires¹⁴¹, voire même principales¹⁴² mais aussi comme des mesures de sûreté « formelles », « substantielles » ou « hybrides »¹⁴³. Sur ce point, Ludivine Grégoire précise que le législateur a eu l'occasion d'identifier dans les textes certaines mesures de sûreté (formelles¹⁴⁴), mais qu'il existe d'autres peines qui, si elles ne sont pas clairement identifiées dans les textes comme des mesures de sûreté, ont un régime similaire ou n'ont pas reçu de qualification explicite (substantielles¹⁴⁵). Enfin, certaines mesures sont à la frontière des deux solutions précédentes : elles sont identifiées comme sanctions pénales mais peuvent être perçues comme des mesures de sûreté (hybride¹⁴⁶). Mesures de sûreté et peines cohabitent donc dans ce système que Ludivine Grégoire définit comme dualiste¹⁴⁷ ; les deux notions sont étroitement liées et plusieurs peines peuvent être qualifiées de mesures de sûreté et inversement, ce qui est également le cas des SPC, tour à tour peine et / ou mesure de sûreté.

Par ailleurs, il est possible de noter l'ambiguïté du système des SPC. En effet, dans le cas où la SPC est une peine complémentaire, comme par exemple dans le cas du SSJ, le délinquant est en présence d'une juridiction qui va le condamner à une certaine peine privative de liberté, d'une durée

138 Grégoire L., op. cit., p. 109

139 Grégoire L., op. cit., p. 110

140 Grégoire L., op. cit., p.120

141 Par exemple, l'injonction de soins (article 131-10 C. Pén.).

142 Comme le SSJ, mais uniquement en matière correctionnelle (article 131-36-7 C. Pén.).

143 Grégoire L., op. cit., p. 280 – 329

144 Par exemple, le contrôle judiciaire (article 137 C. Proc. Pén.). (Grégoire L., op. cit., p. 281 et s.).

145 Par exemple, l'injonction de soins ou encore l'injonction thérapeutique. (Grégoire L., op. cit., p 304 et s.).

146 Par exemple, le SSJ. (Grégoire L., op. cit., p. 319 et s.).

147 Grégoire L., op. cit., p.135 et s.

par exemple de 10 ans, à l'issue de laquelle débutera un SSJ, d'une durée par exemple de 20 ans. La juridiction prononce donc ce SSJ parce qu'elle estime que dans 10 ans, l'individu sera encore dangereux et qu'il lui faudra encore 20 ans pour « venir à bout » de cette dangerosité. Pourtant, la notion de dangerosité n'est pas clairement définie ; comment la juridiction peut-elle espérer pouvoir faire de telles prédictions ? Dans le cas où la SPC est une mesure de sûreté, le système paraît recouvrir un semblant de logique puisque c'est à l'issue de la peine que la dangerosité de l'individu sera évaluée, pour en déduire si une mesure de sûreté s'avère nécessaire ou non. Ne serait-il pas opportun de convertir les SPC, peines complémentaires, en SPC, mesures de sûreté ? La question mérite d'être posée mais cette situation apparaît d'ores et déjà insatisfaisante en ce qu'elle ôte à la SPC, peine complémentaire, toute portée « symbolique » qui pourrait amener le délinquant à réfléchir à ses actes lui permettant d'aborder efficacement sa SPC.

D'après Ludivine Grégoire, la notion de mesure de sûreté est autonome, certes de manière partielle et perfectible mais autonome tout de même¹⁴⁸. Pour affirmer cela, Ludivine Grégoire se fonde notamment sur les caractéristiques des deux systèmes. Elle relève ainsi que « [...] la notion de mesure de sûreté se distingue clairement de celle de peine par des fondements distincts et des objectifs différents. Le prononcé des mesures de sûreté est fondé sur la dangerosité d'une personne et a pour objectif d'éviter la commission d'une infraction alors que celui des peines repose sur la culpabilité de la personne et possède comme objectif principal d'assurer la répression [...] »¹⁴⁹. Par ailleurs, d'après Ludivine Grégoire, le législateur aura à préciser « [...] toutes les règles susceptibles d'être rattachées spécifiquement aux mesures de sûreté [...] [et qui devront être] appliquées par le juge pénal dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité ou encore d'individualisation de la sanction pénale [...] ».

Mais s'il est ainsi admis que la mesure de sûreté est une notion autonome, distincte de celle des peines bien qu'étroitement liée à cette dernière, comment peut-on qualifier les SPC qui peuvent être à la fois des mesures de sûreté et des peines¹⁵⁰ ? Il semblerait que la notion de SPC soit elle-même détachable des notions de peine et de mesure de sûreté et trouve à s'appliquer en parallèle. Il serait alors possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle la notion de SPC soit autonome et de ce fait, « détachée » partiellement des principes régissant les peines, d'où un bouleversement du système, notamment eu égard au principe de proportionnalité des peines.

148 Grégoire L., op. cit., p.580 et s.

149 Ibid.

150 Ce qui est par exemple le cas de l'injonction de soins, comme précisé précédemment.

B/ L'absence de proportionnalité des sanctions pénales curatives

Les SPC¹⁵¹ tout comme les mesures de sûreté viennent « rallonger » les peines principales, parfois de manière particulièrement importante. Ainsi, « [...] Les mesures de sûreté, afin de s'adapter parfaitement à l'état dangereux qu'il s'agit de combattre, devraient être logiquement à durée indéterminée ; en pratique le respect de la liberté individuelle oblige à repousser cette conséquence ou à se contenter d'une indétermination relative [...] »¹⁵². Pour mieux comprendre en quoi les SPC peuvent être qualifiées de peines perpétuelles, il convient de rappeler la durée de ces mesures (1°), pour ensuite la confronter à certains principes régissant les peines : le principe de proportionnalité des peines et la règle du *non bis in idem* (2°).

1° La durée des sanctions pénales curatives

Par souci de simplification, au titre de la durée des SPC, peines complémentaires, il sera fait le choix de n'évoquer que le SSJ. La durée du SSJ¹⁵³ est fixée librement par la juridiction statuant sur l'infraction commise. Deux situations sont à distinguer, suivant la date de commission des faits.

Pour les faits commis entre 20 juin 1998 et le 11 mars 2004, la durée maximale du SSJ peut être de 10 ans en cas de condamnation pour délit. Elle sera de 20 ans en cas de condamnation pour crime, qu'il s'agisse d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la perpétuité.

Concernant les faits commis après le 11 mars 2004, la durée sera de 10 ans en cas de condamnation pour délit ; elle pourra être portée à 20 ans sur décision spécialement motivée de la juridiction de jugement. En cas de condamnation pour crime, la durée du SSJ pourra être de 20 ans ; elle sera portée à 30 ans s'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle. Enfin, en cas de crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, le SSJ pourra être prononcé sans limitation

151 L'hypothèse d'une SPC prononcée à titre de peine principale ne sera pas évoquée dans ce développement.

152 Bouloc B., op. cit., p. 43

153 Article 131-36-1 C. Pén.

de durée¹⁵⁴, et le tribunal de l'application des peines pourra y mettre fin à l'issue d'un délai de 30 ans.

Qui plus est, le SSJ ne peut être prononcé que dans les cas prévus par la loi¹⁵⁵, ce qui est notamment le cas du viol¹⁵⁶, qui est un crime puni d'une peine maximale de quinze ans de réclusion criminelle. Ainsi, dans le cas d'un viol « simple » et pour des faits commis après le 11 mars 2004, l'individu pourra écopier au maximum d'une peine de 15 ans de réclusion criminelle possiblement additionnée d'un SSJ de 20 ans, soit 35 ans de peine « totale », c'est-à-dire 5 années de plus que la peine maximale encourue pour un viol ayant entraîné le décès de la victime¹⁵⁷. Pourtant, il est aisé d'apprécier la différence de gravité entre un viol simple, certes grave, et un viol entraînant la mort, d'un degré de gravité plus élevé, et cela d'autant que le prononcé d'un SSJ reste une possibilité pour la juridiction et non une obligation. En somme, un délinquant ayant commis une infraction de « moindre » gravité pourrait écopier d'une peine plus longue, et également plus onéreuse puisque, comme précisé précédemment, le délinquant effectuant un travail thérapeutique doit financer son SSJ¹⁵⁸ (dont il est possible d'envisager que le coût total dépasserait aisément les éventuelles amendes prévues pour les infractions). Or, il est aisé d'imaginer que le délinquant qui ne sera pas encore parvenu à l'issue de sa peine ne saurait se réinsérer correctement puisqu'il pourrait se sentir encore « redevable » envers la société, quand cette dernière pourrait rester, même après l'accomplissement total de la peine, hostile envers le délinquant.

L'exemple est encore plus frappant en ce qui concerne les délits, comme par exemple l'exhibition sexuelle¹⁵⁹ qui est un délit puni d'un an d'emprisonnement (et de 15 000 euros d'amende). L'individu coupable de tels faits (commis après le 11 mars 2004) pourrait donc, en théorie et dans les situations les plus « extrêmes », écopier d'un an d'emprisonnement et de 20 ans de SSJ (sur décision spécialement motivée), soit 21 ans de peine « totale », c'est-à-dire un an de plus que l'individu ayant commis un viol sur mineur¹⁶⁰ qui est un crime.

154 À noter, l'incohérence des dispositifs et notamment la confrontation avec l'article 131-36-5 C. Pén. qui prévoit dans ses deux premiers alinéas que : « Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. Le suivi socio-judiciaire est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution ».

155 Article 131-36-1 al. 1^{er} C. Pén.

156 Article 222-48-1 C. Pén., renvoyant à l'article 222-23 C. Pén.

157 Article 222-25 C. Pén.

158 D'après M. Desmaison, la fréquence des séances est déterminée au cas par cas ; toutefois, il semblerait complexe d'effectuer un travail concret avec 1 séance par trimestre, ce qui correspond pourtant au choix de certains patients se contentant d'assister aux séances pour obtenir l'attestation à fournir aux autorités de contrôle.

159 Article 222-32 C. Pén. (auquel renvoie également l'article 222-48-1 C. Pén.)

160 Article 222-24 C. Pén.

Concernant les SPC, mesures de sûreté, il sera fait le choix de n'évoquer que la rétention de sûreté, dont la durée initiale est d'un an¹⁶¹. Cette mesure peut être renouvelée pour la même durée¹⁶² et « [...] Aucune limite maximale n'a été fixée à ces renouvellements qui, ainsi, d'année en année, pourront conduire à une détention post-sentencielle perpétuelle [...] »¹⁶³. Ainsi, un individu parvenu à l'issue de sa peine mais dont on estime, au moyen d'une expertise dont les conditions sont discutables¹⁶⁴, qu'il représente un certain danger, pourra se voir contraint de manière perpétuelle par une mesure comparable à une peine privative de liberté, et ce, sans qu'aucune nouvelle infraction n'ait été commise et qu'aucun jugement n'ait été rendu¹⁶⁵. La situation interpelle, d'autant qu'il pourrait être envisagé que la rétention de sûreté fasse suite à un SSJ. Quid du cumul des SPC ?

2° L'apparente absence de conformité au principe de proportionnalité et à la règle du *non bis in idem*

Additionner les SPC, peines complémentaires aux SPC, mesures de sûreté pourrait s'avérer critiquable en ce que ces deux « sanctions punitives » laissent à penser qu'un même individu est sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Or, d'après le principe du *non bis in idem*¹⁶⁶, « [...] le cumul entre sanctions pénales et autres sanctions punitives est prohibé dès lors [que] les deux types de sanctions s'appliquent à des faits identiques, qu'elles poursuivent une même finalité, qu'elles sont de même nature et qu'elles relèvent du même ordre de juridiction [...] »¹⁶⁷.

Concernant les SPC, peines complémentaires et les SPC, mesures de sûreté, il est possible d'affirmer que les faits concernés pourraient être considérés comme identiques tout comme ils pourraient ne pas l'être. En effet, c'est parce que l'individu est toujours dangereux qu'il se voit contraint par une mesure de sûreté, alors que dans le cas d'une peine complémentaire c'est en réponse à l'infraction commise. Pour autant, et comme précisé précédemment, la SPC, peine

161 Article 706-53-16 al. 1 C. Proc. Pén.

162 Article 706-53-16 al. 2 C. Proc. Pén.

163 Herzog-Evans M., op. cit., p.889, 534.161

164 Comme précisé précédemment, la notion de dangerosité n'est pas précisément définie et n'existe pas dans le domaine de l'expert réalisant cette expertise, dont les questions ne sont par ailleurs pas prévues par les textes.

165 La rétention de sûreté fait l'objet d'une décision prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente (article 706-53-15 C. Proc. Pén.), mais ne fait pas l'objet d'un jugement devant un tribunal.

166 Articles 113-9 C. Pén. et 368 C. Proc. Pén. et Loi n°2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché, JORF n°0144 du 22 juin 2016, texte n°1, NOR : FCPX1608600L

167 Pin X., op. cit., p.365

complémentaire tout comme la SPC, mesure de sûreté, est prononcée principalement pour faire face à la dangerosité de l'individu qu'il faut éradiquer ou, du moins, faire diminuer. Or, la dangerosité vise à éviter la récidive, donc la répétition des mêmes faits, d'où il suit qu'il est envisageable de considérer que les faits soient identiques. Relevant du même ordre de juridiction (le judiciaire) et poursuivant la même finalité (éviter la récidive), les SPC, peines complémentaires et les SPC, mesures de sûreté pourraient être considérées soit comme de même nature (puisque le SSJ peut être considéré comme une mesure de sûreté « hybride »), soit comme de nature différente (puisque les mesures de sûreté ne sont pas des peines). Il semblerait que ce soit cette seconde solution qui soit préférée par le législateur puisqu'il est possible de cumuler, sous certaines conditions, un SSJ et une surveillance de sûreté¹⁶⁸, et même SSJ et rétention de sûreté¹⁶⁹. Ainsi, le principe du *non bis in idem* n'est pas violé par les SPC telles qu'envisagées par le législateur. Toutefois, dans l'éventualité où l'autonomie des SPC serait retenue, il est à craindre une solution différente puisque toutes les SPC pourraient être reconnues comme étant de même nature, une nature *sui generis* mêlant les caractéristiques de la peine et de la mesure de sûreté.

En revanche, semble particulièrement bafoué le principe de proportionnalité des peines. En effet, pour reprendre l'exemple du cumul du SSJ et de la rétention de sûreté, il est à noter que le SSJ ne s'applique qu'après la rétention de sûreté qui, comme précisé précédemment, peut être renouvelée indéfiniment. Dans une telle situation, il est alors à craindre que la SPC¹⁷⁰ ne prenne fin qu'avec le décès de l'individu !

Ce cumul pourrait paraître contraire au principe de proportionnalité des peines qui prévoit que « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. »¹⁷¹. « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée [...] »¹⁷². Ainsi, « [...] La peine [ne doit pas être] excessive, par rapport à l'infraction commise et [doit], dans ses finalités, [réaliser] un juste équilibre entre les intérêts de la société à la répression et les intérêts du condamné (dans le respect des intérêts de la victime, a ajouté le législateur en 2014) [...] »¹⁷³. Le Conseil

168 Article 763-8 C. Proc. Pén.

169 Article 706-53-20 C. Proc. Pén.

170 Envisagée ici dans sa globalité (SSJ additionné d'une rétention de sûreté) puisque SSJ et rétention de sûreté sont des SPC.

171 Article 8 DDHC

172 Article 6 al. 1^{er} C. Proc. Pén.

173 Pin X., op. cit., p.350

constitutionnel est garant de ce principe et en tant que tel se doit de vérifier « [...] l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue [...] »¹⁷⁴. Les peines, qu'elles soient principales ou complémentaires, ne doivent pas être « [...] disproportionnées à la gravité de l'acte incriminé, par elles-mêmes ou par leur cumul (y compris avec des sanctions non pénales, mais ayant le caractère d'une punition [...]) [...] »¹⁷⁵. En effet, le Conseil constitutionnel a notamment eu l'occasion de préciser que « [...] le principe de proportionnalité implique, qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues [...] »¹⁷⁶.

Or, comme le précisait Ludivine Grégoire, le SSJ peut être entendu comme étant une mesure de sûreté hybride ; ainsi, il serait possible d'imaginer que le principe de proportionnalité des peines ne concerne que les sanctions (pénales ou non), et donc d'envisager que la question du cumul des SPC¹⁷⁷ ne soit pas soumise à ce principe de proportionnalité des peines. Pour autant, ce n'est pas le cas puisque le Conseil constitutionnel considère que « [...] les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent au régime des mesures de sûreté qui les assortissent [...] »¹⁷⁸.

Le cumul des SPC¹⁷⁹ est donc possible et ne sera pas nécessairement contraire au principe de proportionnalité des peines. Sur ce point, il revient au Conseil constitutionnel comme précisé précédemment d'apprécier l'éventuelle disproportion entre la peine encourue et l'infraction. Jusqu'à présent, le Conseil constitutionnel n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer quant à l'éventuelle disproportion pouvant exister entre les SPC et les infractions concernées. Pourtant, eu égard à certaines de ses précédentes décisions, il serait envisageable de considérer que le Conseil constitutionnel conclue à une absence de disproportion entre les peines encourues et la nature des comportements réprimés¹⁸⁰ et ce, d'autant plus que la CEDH a pu considérer, concernant la

174 Ibid.

175 Larguier J., Conte P. et Maistre du Chambon P., op. cit., p.119

176 V. par exemple la Décision du Conseil constitutionnel n°89-260 DC du 28 juillet 1989 (à propos de la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier), JO du 1^{er} août 1989, p.9676, NOR : CSCX8910206S, ou encore la Décision du Conseil constitutionnel n°2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 (à propos des QPC formulées par M. John L. et autres sur le cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié), JORF n°0067 du 20 mars 2015, p.5183, texte n°98, NOR : CSCX1507201S

177 Les SPC entendues ici sont les SPC, mesures de sûreté.

178 Décision du Conseil constitutionnel n°93-334 DC du 20 janvier 1994 (à propos de la loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale), JORF n°21 du 26 janvier 1994, p.1380, NOR : CSCZ9400002S

179 Entendues ici comme les SPC, peines complémentaires et les SPC, mesures de sûreté.

180 En effet, le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une décision portant sur le délit d'apologie du terrorisme (Décision n°2018-706 QPC du 18 mai 2018) a considéré que la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille notamment, pour une durée maximum de dix ans, n'était pas disproportionnée eu égard

privation perpétuelle de liberté, qu'il ne s'agissait pas d'une sanction contraire à l'article 3 CESDH interdisant les traitements inhumains et dégradants, à condition que le délinquant ait des « [...] chances d'être libéré [...] »¹⁸¹, ce qui est bien le cas ici.

Toutefois, une telle position pourrait s'avérer critiquable eu égard à la durée maximale des peines précédemment évoquées. En effet, que penser d'une peine « totale » pouvant s'élever à plus de 20 ans pour une infraction initialement réprimée par une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ? Que penser également de cette situation où la peine « totale » encourue pour un délit soit égale voire même supérieure, en terme de durée, à la peine privative de liberté encourue pour un crime ? Sous prétexte de mieux accompagner le délinquant vers une baisse de sa dangerosité, les SPC semblent finalement remettre en cause la classification tripartite des infractions, notamment via une dépréciation de la gravité des actes du délinquant. En effet, les SPC n'étant pas obligatoirement prononcées par les juridictions, ce n'est finalement qu'au cas par cas et surtout, en fonction du juge¹⁸², qu'elles seront envisagées, et non pas nécessairement en fonction de la gravité de l'acte commis. Or, cela introduit un manque d'équité entre les délinquants qui pourtant devraient tous pouvoir prétendre au « droit de pouvoir se réinsérer », la réinsertion étant l'une des principales fonctions de la peine.

Paragraphe 2 : L'antinomie supposée des sanctions pénales curatives et des fonctions de la peine

Les SPC de par leur volet curatif ont pour objectif de « soigner » le délinquant, non pas de la « maladie » que représenterait sa délinquance mais plutôt de sa dangerosité. Pour autant, les peines n'ont pas initialement pour fonction la guérison de l'individu. En effet, « Afin d'assurer la

au comportement réprimé.

Il serait donc tout à fait probable qu'une peine complémentaire ou une mesure de sûreté curative, semblant de moindre gravité qu'une interdiction des droits civiques, civils et de famille (puisque n'empêchant pas l'individu de prendre part à la « vie sociale »), ne paraisse pas disproportionnée eu égard à la nature des comportements réprimés (par exemple, les infractions sexuelles).

181 CEDH, Grande Chambre, Strasbourg, 12 février 2008, Kafkaris c. Chypre, requête n°21906

182 Sur ce point, M. Desmaison a notamment eu l'occasion d'expliquer qu'il lui était impossible d'apprécier l'efficacité du suivi thérapeutique, notamment en raison du biais induit par le fait que seuls les juges ayant foi en ces sanctions décident de les prononcer. Le tout est d'après lui additionné du fait qu'il existe peut-être une « répartition » faite par les juges entre les thérapeutes, c'est-à-dire que les juges pourraient ne lui envoyer que les délinquants / patients dont le profil serait susceptible de correspondre au suivi thérapeutique qu'il peut proposer (en effet, chaque thérapeute appréhende ce travail de manière différente).

protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction, 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion »¹⁸³. Sans pour autant être nécessairement contraires aux fonctions de la peine telles qu'envisagées par le législateur (A), les SPC semblent toutefois présenter la particularité d'ajouter aux fonctions initialement prévues la fonction de guérison (B).

A/ La conformité des buts poursuivis par les sanctions pénales curatives et des fonctions de la peine

« Dissuader, payer pour, rendre en retour, exprimer un attachement aux normes sociales ... telles sont les fonctions que les peines sont susceptibles de remplir [...] »¹⁸⁴. La SPC devrait donc poursuivre des fonctions de prévention (1°), réparation (2°), rétribution (3°) et d'expression (4°).

1° La fonction préventive de la peine

La fonction de prévention correspondrait à la « [...] fonction de freiner, voire d'empêcher l'accomplissement de comportements jugés indésirables [...] »¹⁸⁵. D'après Michel Van de Kerchove, il existerait trois formes de prévention : la prévention générale (a) et la prévention spéciale, cette dernière se découpant en ce qu'il serait envisageable de nommer la neutralisation (b) et la « prévention resocialisation » (c).

183 Article 130-1 C. Pén.

184 Van de Kerchove M., « Les fonctions de la sanction pénale, Entre droit et philosophie », *Informations sociales* 2005/7, n°127, p.22 à 31, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-22.htm>]

185 Van de Kerchove M., op. cit., point 8

a – La fonction de prévention générale de la peine

La fonction de prévention générale de la peine correspondrait en la « [...] dissuasion¹⁸⁶ ou l'intimidation collective de tous les contrevenants potentiels [...] »¹⁸⁷. La peine est dite exemplaire en ce qu'elle permet de montrer aux citoyens ce qu'ils encourent s'ils violent les interdits légaux. Ainsi, « [...] l'objectif de la dissuasion générale est d'éviter que se commette le délit [...] mais également, que tous ceux qui seraient tentés de l'imiter, soient également « dissuadés » de le faire [...] »¹⁸⁸. La dissuasion par la sanction permet « [...] d'engager un pari avec les délinquants virtuels, aux termes duquel la seule menace de ce mal suffira à les décourager de transgresser la loi pénale et de passer à l'acte [...] »¹⁸⁹. En effet, « [...] l'utilité de la peine n'est pas essentiellement dans l'action qu'elle exerce sur les criminels, mais dans l'action qu'elle exerce sur la société elle-même [...] »¹⁹⁰.

Cette fonction de prévention générale n'est pas la mission principale de la SPC, toutefois, il est possible d'affirmer que cette sanction permet cette dissuasion ; en effet, il est aisé d'admettre que l'injonction de soins, sanction contraignante et potentiellement « handicapante », pourrait dissuader les potentiels futurs délinquants. De même, le SSJ pourrait s'avérer dissuasif et ce, tant à cause de sa durée que de son potentiel coût financier. Toutefois, la vision reste à nuancer puisque « [...] *« la menace de la peine n'apparaît efficace, en principe, que pour les catégories de personnes pour lesquelles elle n'est pas utile »*, c'est-à-dire pour les personnes dont « *l'attirance pour la déviance* » est relativement faible [...] »¹⁹¹.

b – La fonction de neutralisation de la peine

La fonction de prévention spéciale de la peine comprend cette neutralisation qui implique que la peine doit avoir pour aptitude « [...] [d'] empêcher l'individu qui en est frappé de commettre

186 Attention toutefois à ne pas confondre dissuasion et prévention générale qui ne sont pas synonymes.

V. Bolle P-H., « Conclusion », in Tsitsoura Aglaia (dir.), op. cit., p.115

187 Van de Kerchove M., op. cit., point 9

188 Picca G., op. cit., p.54

189 Picca G., op. cit., p.55

190 Fauconnet P., *La responsabilité*, 2^e édition, Alcan, p.277

191 Van de Kerchove M., op. cit., point 9

de nouvelles infractions dans l'avenir [...] »¹⁹². Cette fonction peut également être qualifiée de « dissuasion spéciale » et permet d'éviter que « [...] [l'] auteur réitère dans la voie de la délinquance [...] »¹⁹³. Pour parvenir à ce but, plusieurs solutions existent. Michel Van de Kerchove relève ainsi que « [...] l'élimination radicale du délinquant [...] » apparaît « [...] comme une solution efficace [...] », avec plusieurs limites cependant, puisque « [...] seule la peine de mort se prête adéquatement à un tel rôle [...] », que cette solution ne concerne « [...] qu'un nombre limité d'individus qu'il faudrait pouvoir identifier de manière suffisamment rationnelle [...] » et en ce qu'elle « [...] contredit radicalement la valeur la plus fondamentale de nos sociétés contemporaines, à savoir le respect de la vie humaine [...] ». Ainsi, cette première solution bien qu'efficace ne semble pas satisfaisante, ce qui, d'après M. Van de Kerchove, est aussi le cas de la peine privative de liberté, « [...] qui consiste à empêcher de manière permanente ou momentanée un individu de nuire à autrui [...] »¹⁹⁴. Des limites existent également, notamment eu égard à l'évaluation de la dangerosité des individus concernés.

La neutralisation de l'individu n'est donc pas limitée qu'à un seul type de sanction, et il est aisé d'associer cette fonction de la peine aux SPC qui, via un travail subjectif du patient / délinquant, doit permettre de faire baisser, voire disparaître, la dangerosité de ce dernier, le tout sans éloigner le délinquant de la société, ce qui permet d'éviter la « fracture » pouvant exister entre l'environnement pénitentiaire et le reste de la société¹⁹⁵.

c – La fonction de « prévention resocialisation » de la peine

Cette autre forme de prévention spéciale qu'est la resocialisation viserait le traitement et la réinsertion du délinquant¹⁹⁶. Pour Mme Taubira, la réinsertion doit devenir « [...] une priorité, car elle seule permet de prévenir la récidive [...] »¹⁹⁷. D'après Danielle Delamotte, la réinsertion « [...] c'est avant tout la confiance intégrée par la personne qui a été condamnée qu'elle peut à nouveau

192 Van de Kerchove M., op. cit., point 10

193 Picca G., op. cit., p.54

194 Van de Kerchove M., op. cit., point 10

195 Pour autant, les difficultés précédemment évoquées permettent de nuancer les propos puisque, bien que les SPC visent la neutralisation de la dangerosité du délinquant, aucune définition claire du concept de dangerosité n'existe pour l'instant, d'où la possibilité d'émettre des doutes quant à l'effectivité des mesures.

196 Van de Kerchove M., op. cit., point 11

197 Taubira C., garde des Sceaux, interview Libération, article du 21 février 2013 ; V. Delamotte D., *Qui a peur de la nouvelle peine sans prison ? Ajouter du « lien » et non du « rang » pour réussir la contrainte pénale et en finir avec la récidive*, L'Harmattan, 2014, p.29

reprendre une vie « en lien » [avec l'autre] [...] »¹⁹⁸. En effet, Mme Delamotte décrit que, « [...] Parmi les délinquants, il y a beaucoup de « sans » : Ils finissent par intégrer le « sans » dans leur vie. Mais ils ne s'y habituent jamais. Par conséquent, « ressentir » est trop pour eux. Les faire parler d'eux, de leur « monde intérieur », de leurs valeurs, de leurs sentiments, de leurs émotions, de leurs goûts est un défi pour les professionnels de l'insertion et de l'accompagnement. Le suivi des délinquants requiert la capacité de ces professionnels à leur faire découvrir et développer leurs compétences, leurs talents et leur volonté. De les faire progresser vers le goût des autres. [...] »¹⁹⁹. Il est donc possible d'en déduire que la réinsertion passe par un travail subjectif du délinquant qui doit pouvoir s'ouvrir à l'autre afin de reprendre confiance et ainsi mieux appréhender sa vie²⁰⁰.

Or, il semblerait que cela soit précisément l'un des buts poursuivis par le « travail thérapeutique » effectué dans le cadre d'un SSJ. En effet le délinquant, grâce au suivi effectué par le professionnel de santé, va pouvoir effectuer cette démarche, cet effort de « ressentir » à nouveau, ce qui devrait lui permettre de se reconnecter à son environnement et donc de se réinsérer. À travers la SPC, le délinquant pourra donc être « resocialisé », et ce contact avec l'autre lui permettra de « faire amende honorable »²⁰¹.

2° La fonction de réparation de la peine

La fonction de réparation de la peine correspond à l'idée « [...] courante selon laquelle le délinquant doit « payer pour son crime » [...] »²⁰². Plus précisément, la fonction de réparation de la peine comprend l'idée symbolique de la recherche d'un pardon, qui « [...] moralise la négociation comme composition sociale [...] »²⁰³. La réparation peut également s'entendre au sens propre, puisque la peine doit aussi permettre, « [...] au moins indirectement, [...] à l'indemnisation concrète de la victime [...] »²⁰⁴. Cette fonction de réparation de la peine ne semble pas uniquement

198 Delamotte D., op. cit., p.29

199 Delamotte D., op. cit., p.30

200 Sur cette idée, il est possible de saluer l'initiative d'un établissement pénitentiaire fermé (prison de sécurité maximale) à Cebu, aux Philippines, qui propose aux détenus dans le cadre de leur programme de réhabilitation des entraînements quotidiens de danse (« Dancing Inmates »). En effet, la danse est un art, une forme d'expression, qui permet au détenu de reprendre non seulement possession de ce corps qui pourrait lui sembler étranger suite à son incarcération, mais également de favoriser le dialogue avec l'autre.

201 Genuit P., « Du cens de la peine aux sens pénitentiels : Principe éthique et traitement légal de la peine », in Ludwiczak F. et Motte J. dit Falisse (dir.), *Du sens de la peine*, L'Harmattan Criminologie, 2017, p. 54

202 Van de Kerchove M., op. cit., point 12

203 Genuit P., op. cit., p.53

204 Ibid.

viser le délinquant puisque « [...] Le pardon que l'on demande ou qu'on accorde à l'autre, est la licence – la légitimation du don [...] »²⁰⁵. La victime de l'infraction joue donc elle aussi, même indirectement, un rôle dans cette fonction qui ne semble pas exclusive de la peine. En effet, pour que le délinquant demande pardon, il faut qu'il fasse « amende honorable », ce qui « [...] renvoie à la prise de conscience, la reconnaissance de l'offense et conséquemment du préjudice causé [...] »²⁰⁶. Ainsi, la réparation de l'infraction ne peut uniquement avoir lieu via un procès pénal à l'issue duquel une peine sera prononcée ; il semble en effet nécessaire qu'un certain travail personnel soit entrepris, non seulement par les délinquants mais aussi par les victimes. Danielle Delamotte explique par ailleurs que « [...] Le procès pénal ne peut à lui seul « réparer » le traumatisme subi par la victime. Malgré la condamnation pénale et civile (allocation de dommages et intérêts) demeure le « vide » pour la victime. Elle se sent seule et incomprise dans sa douleur et sa perte. [...] »²⁰⁷. Mme Delamotte poursuit et présente le mécanisme canadien de rencontre détenus / victimes²⁰⁸, mis en place pour permettre ce travail de pardon : « [...] Il s'agit de faire se rencontrer un auteur et une victime d'une même infraction (mais pas évidemment ceux concernés par leur infraction ; ainsi l'auteur et la victime ne se connaissent pas). La rencontre détenu / victime (RDV) est un outil participant à la réalisation de la justice restauratrice : « Les promesses de la justice restauratrice conduisent à redonner aux parties et aux personnes concernées, qui le souhaitent, de se réapproprier le conflit, à redevenir sujets actifs dans la prise en charge des conséquences immédiates du crime par la justice pénale et, surtout, dans la prise en compte, parallèlement au quotidien et aussi longtemps que nécessaire, de ses répercussions d'ordre personnel, familial, plus largement social au travers des mesures restauratrices disponibles. ». Concrètement [...] : la victime a un rôle actif et le condamné a la possibilité de cerner réellement l'étendue des conséquences de son acte. La rencontre [...] favorise la prise de conscience, l'impact du crime sur les personnes victimes directes ou par ricochet [...][,] participe en outre à une libération des émotions destructrices et aide à une compréhension mutuelle des parties adverses et à l'abandon des préjugés [...] ». Ainsi, « [...] l'auteur de l'infraction [...], par le dysfonctionnement de son « système relationnel », va entendre et comprendre (c'est tout l'enjeu), les conséquences de son comportement sur la victime [...] »²⁰⁹.

Par exemple, via les travaux d'intérêt général qui sont des « [...] services au profit de la collectivité [...] ».

205 Genuit P., op. cit., p.53

206 Genuit P., op. cit., p.54

207 Delamotte D., op. cit., p.69

208 Ce dispositif a par ailleurs été expérimenté en France dans les Yvelines en 2010.

209 Delamotte D., op. cit., p.69 – 71

Il apparaît complexe, à première vue, de rattacher les SPC à cette fonction de réparation puisque la victime n'est pas sensée intervenir dans cette peine. Qui plus est, pour citer à nouveau M. Desmaison, le travail thérapeutique est une démarche subjective, propre à chaque patient, qui ne saurait donc être fonction de la démarche potentiellement entreprise par un autre individu en parallèle. Toutefois, et notamment grâce à l'exemple des rencontres détenu / victime précédemment évoquées, il semblerait que la fonction de réparation de la peine implique bel et bien cette démarche subjective ; à charge pour la victime d'entreprendre le même type de travail. Ce n'est évidemment pas à la peine d'impliquer la victime²¹⁰ mais plutôt au délinquant. Ainsi, la SPC, et notamment le SSJ, permet du côté du délinquant cette prise de conscience nécessaire pour tenter de demander le pardon de la personne lésée. La SPC remplit donc bien cette fonction de réparation, qui ne doit pas être confondue avec la fonction de rétribution.

3° La fonction de rétribution de la peine

Michel Van de Kerchove relève que les fonctions de réparation et de rétribution se confondent très largement, « [...] tout comme l'idée d'offense associe étroitement la faute et le dommage qui en résulte [...] »²¹¹. Cependant, les deux fonctions sont bien distinctes et « [...] L'idée de rétribution correspond à une certaine conception de la justice qui veut que l'on prenne en considération le mal inhérent à l'infraction commise et qu'on lui fasse correspondre un mal équivalent (la peine), de la même façon que le bien inhérent à une action appelle un bien correspondant (la récompense). Si la prévention se tourne essentiellement vers l'avenir (considération d'un mal futur) et la réparation vers le présent (considération d'un mal actuel), la rétribution se tourne essentiellement vers le passé [...]. Si l'idée de rétribution suppose ainsi le respect d'une certaine forme d'équivalence entre deux maux (l'infraction et la peine), il faut évidemment admettre que, sauf exception, cette équivalence se situe à un niveau symbolique, et non matériel [...] ». Ainsi, « [...] la peine constitue, en raison de sa nature spécifiquement afflictive et infamante, l'instrument adéquat par excellence de la rétribution, en tant que « symbole conventionnel d'une réprobation publique » [...] »²¹². Le fondement de la rétribution est donc la

210 Les rencontres précédemment évoquées n'étant par ailleurs pas des peines, mais simplement des « dispositifs » sensés favoriser la communication.

211 Van de Kerchove M., op. cit., point 12

212 Van de Kerchove M., op. cit., point 13

faute²¹³, ce qui permet d'envisager une rétribution même en l'absence de tout dommage, voire même de considérer que la rétribution constituerait « [...] en elle-même le traitement le plus efficace [...] »²¹⁴. La fonction de rétribution de la peine vise ainsi à rétablir un équilibre social ; « [...] la société lésée par le crime inflige au coupable une sanction en comparaison du mal qu'elle a subi [...]. La sanction apparaît alors comme « le dissolvant symbolique de la rupture d'équilibre social imputable au crime » [...] »²¹⁵.

La fonction de rétribution de la peine semble être la fonction la plus connue, et ce, notamment grâce à la loi du Talion – le fameux « [...] œil pour œil, dent pour dent [...] » – que l'on retrouve dans de nombreux textes religieux²¹⁶. Ainsi, à première vue, les SPC, qui peuvent être considérées comme servant à la fois la société par une baisse de la dangerosité du délinquant mais aussi l'individu concerné par une « guérison » de son état dangereux, semblent ne pas être concernées par cette fonction de rétribution. Pour autant, cela n'est pas réellement le cas et il est possible d'affirmer que les SPC poursuivent également ce but. En effet, pour prendre l'exemple de l'injonction de soins prononcée suite à des actes de pédophilie, il n'est certes pas possible²¹⁷ de pouvoir infliger le même « mal » que celui subi par la victime. Qui plus est, il ne s'agit pas de légitimer une quelconque vengeance²¹⁸, mais bien de permettre au délinquant de « payer sa dette » à la société et tenter de se racheter en devenant une meilleure personne. Pour autant, l'aspect punitif de la peine n'est pas occulté, puisque via l'injonction de soins, l'individu coupable d'actes de pédophilie est susceptible de subir une « castration chimique » qui pourrait constituer un handicap dans sa vie de tous les jours. Au risque de choquer, l'idée ici serait que le « mal » subi par la victime corresponde non seulement à l'infraction subie par la victime, mais aussi aux répercussions sur sa vie. Ainsi, l'enfant victime d'actes de pédophilie pourrait être dans l'incapacité d'avoir une quelconque vie amoureuse tout en étant pourquoi pas sous suivi thérapeutique, ce qui est finalement

213 Alors qu'il s'agit du dommage pour la réparation, ce qui permet d'envisager la réparation même en l'absence de faute.

V. Van de Kerchove M., op. cit., point 14

214 Ibid.

215 Picca G., op. cit., p.61

216 Par exemple :

Deutéronome, 19,21 : « Ton œil sera sans pitié : vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied. »

Exode, 21, 23 – 25 : « Mais si malheur arrive, tu paieras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure. »

Lévitique, 24, 17 – 22 : « Si un homme frappe à mort un être humain, quel qu'il soit, il sera mis à mort. S'il frappe à mort un animal, il le remplacera – vie pour vie. Si un homme provoque une infirmité chez un compatriote, on lui fera ce qu'il a fait : fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; on provoquera chez lui la même infirmité qu'il a provoquée chez l'autre. Qui frappe un animal doit rembourser ; qui frappe un homme est mis à mort. Vous aurez une seule législation : la même pour l'émigré et pour l'indigène ».

217 Et c'est bien heureux car ce n'est pas le but de la peine ...

218 Vengeance publique ici

similaire à la situation vécue par l'individu sous traitement visant à inhiber sa libido devant effectuer un SSJ. Œil pour œil, dent pour dent : les SPC permettent bien cette fonction de rétribution. Pour autant, expriment-elles l'attachement de la société à certaines valeurs ?

4° La fonction « expressive » de la peine

La peine a également pour fonction d'exprimer « [...] symboliquement envers la société l'attachement témoigné à l'égard de certaines normes, à l'égard des comportements qui s'y conforment et à l'égard des valeurs qu'elles consacrent. En ce sens, comme l'a suggéré Durkheim, la sanction n'est pas tant dirigée à l'encontre des délinquants qu'à l'égard des « honnêtes gens », c'est-à-dire ceux qui adhèrent aux normes en question et se voient confortés dans leurs convictions [...] »²¹⁹. La peine permet par ailleurs de « [...] traduire ainsi symboliquement la place hiérarchique qu'occupe chaque norme adoptée [...] »²²⁰. Il semblerait donc que cette dernière fonction de la peine fasse écho au principe de nécessité selon lequel « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires [...] »²²¹, la loi n'ayant d'ailleurs « [...] le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société [...] »²²². Ce principe constitutionnel « [...] constitue une injonction faite au législateur de prendre toutes les précautions avant de décider de la création ou la modification d'une sanction pénale, dès lors que celle-ci porte atteinte aux libertés individuelles [...] »²²³. La loi pénale a ainsi un « [...] effet moral [...] [qui] a pour but de renforcer le code moral public, de créer et de renforcer des inhibitions conscientes et inconscientes à commettre certains crimes [...] »²²⁴. La peine de par sa fonction expressive représente ainsi l'adhésion de la société aux valeurs qu'elle défend ; si elle peut paraître moins évidente, elle n'en demeure pas moins importante puisque via cette adhésion c'est toute la norme qui est légitimée, ce qui rejoint l'idée selon laquelle « La loi est l'expression de la volonté générale [...] »²²⁵. Par ailleurs, cette adhésion permet de souligner également l'importance de la valeur sociale protégée, ce qui légitime ainsi l'utilisation du droit pénal pour la défense de cette valeur²²⁶.

219 Van de Kerchove M., op. cit., point 15

220 Ibid., point 16

221 Article 8 DDHC

222 Article 5 DDHC

223 Ludwiczak F., « Quelques réflexions relatives aux sens juridiques de la peine », in Ludwiczak F. et Motte J. dir. Falisse (dir.), op. cit., p.24

224 Berghuis A.C., « La prévention générale : limites et possibilités », in Tsitsoura Aglaia (dir.), op. cit., p.73

225 Article 6 DDHC

226 Cela fait par ailleurs écho à la théorie des obligations positives : Le recours au droit pénal pour assurer la protection des valeurs sociales peut parfois être imposé par la CEDH, comme ce fut par exemple le cas pour le viol : « [...] La

La SPC permet-elle d'exprimer l'adhésion de la société aux valeurs sociales protégées ? La question mérite d'être posée puisque la SPC trouve à s'appliquer dans de nombreuses situations donc pour des infractions diverses. Il paraîtrait ainsi tentant de répondre par la négative à la question posée. Pourtant, il est possible de nuancer les propos. En effet, si la SPC pourrait paraître aux yeux de certains néophytes insuffisante eu égard aux infractions commises, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une réponse mesurée aux actes commis, une réponse réfléchie, dénuée en quelque sorte de tout affect²²⁷. La valeur protégée ici ne serait donc pas uniquement celle qui est visée par le texte réprimant l'infraction en question ; il s'agirait aussi de l'idée d'un pardon donné à l'auteur de l'acte, d'une « clémence »²²⁸ envers une personne s'étant écartée du droit chemin mais dont il est envisageable qu'elle y revienne, notamment grâce à l'aide apportée par la société. La SPC remplirait donc cette fonction expressive de la peine.

Il n'est bien évidemment pas question de mêler le droit et la religion, pour autant, il est envisageable de considérer que la SPC constitue en quelque sorte le pendant de la fonction de réparation de la peine. En effet, comme précisé précédemment, la victime ne peut accorder son pardon à l'auteur puisqu'elle n'intervient pas dans l'accomplissement de la SPC. Cependant, la victime a pu adhérer à l'idée de la SPC, puisque celle-ci remplit également la fonction expressive de la peine, d'où il suit que la victime a pu, en quelque sorte, admettre l'idée d'un jour pardonner son potentiel agresseur. Tout ceci ne reste bien évidemment que théorique et il ne s'agit pas de conclure à l'adhésion sans bornes de tous les individus potentiellement victimes aux SPC. Pour autant, et comme l'expliquait M. Desmaison, les victimes des infractions pouvant déboucher sur le prononcé d'une SPC peuvent parfois se demander comment ils ont pu provoquer l'acte, question qui n'est pas nécessairement illégitime puisque parfois, la violence est provoquée par celui qui la subit. M. Desmaison expliquait ainsi qu'il était possible d'envisager une responsabilité de la victime dans ce qui lui était arrivé, or, comprendre et accepter cette responsabilité pourrait permettre d'envisager que la victime accorde à l'auteur de l'infraction son pardon.

Cour estime insuffisante la protection du droit civil dans le cas de méfaits du type de celui dont Y a été victime. Il y va en l'espèce de valeurs fondamentales et d'aspects essentiels de la vie privée. Seule une législation criminelle peut assurer une prévention efficace, nécessaire en ce domaine ; de fait, c'est une telle législation qui régit d'ordinaire la question. [...] ». (CEDH, arrêt de la Cour (Chambre), X et Y c. Pays-Bas, Requête n° 8978/80, Strasbourg, 26 mars 1985 CEDH, point 27)

227 En effet, il faut rappeler qu'initialement, le SSJ a été institué en réponse aux infractions de pédophilie, actes pour lesquels il est aisé d'imaginer une position plus qu'hostile de la société envers les auteurs de ces infractions.

228 Notamment par rapport à la violence qui pourrait potentiellement être commise envers l'auteur de l'infraction dont la victime serait un enfant.

La SPC est donc une peine qui « [...] a une fonction à la fois punitive et intimidante, elle [...] devient en quelque sorte la contrepartie juridique [de l'infraction] et elle est utilisée comme force de dissuasion à l'encontre des délinquants virtuels [...] »²²⁹. La SPC remplit bien les fonctions précédemment évoquées de la peine²³⁰, toutefois elle semble ne pas s'en contenter puisque la SPC comprend un volet curatif qui n'est initialement pas prévu.

B/ L'impression d'un ajout par les sanctions pénales curatives de la fonction de guérison aux fonctions de la peine

Les SPC, peines et mesures de sûreté, visent principalement à « guérir » le délinquant de sa dangerosité. L'utilisation de l'adjectif « curatif » dans l'expression utilisée pour désigner ces notions donne l'impression qu'il s'agit de guérir une maladie, or, comme précisé précédemment, les délinquants écopant de ces sanctions ne sauraient être entendus comme malades puisque si tel était le cas, cela entraînerait la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale (la maladie empêchant alors le délinquant d'apprécier son environnement ou le privant totalement ou partiellement de discernement). Par ailleurs, et bien que la dangerosité ne soit pas clairement définie, il ne s'agit pas non plus d'une maladie mais plutôt d'une prise en considération de toutes les potentielles sources de « rechute » de l'individu dans les travers de la délinquance. En effet, si la dangerosité était réellement considérée comme une maladie, alors il serait envisageable de considérer que la société dans son entier soit souffrante, puisque tout à chacun est susceptible de présenter une certaine dangerosité.

Il est possible de nuancer les propos puisque, comme précisé précédemment, la dangerosité dans le cas d'un individu se voyant puni au moyen d'une SPC peut résulter d'une addiction (alcool, drogue) qui elle peut être considérée comme une maladie. Cependant, l'addiction ne résulte pas d'un mal présent chez l'individu sans qu'il n'y puisse rien ; il s'agit plutôt de la conséquence malheureuse d'une conduite à risque adoptée par l'individu, cette fois de son plein gré. Ainsi, le fait de sanctionner *a posteriori* ce comportement dangereux au moyen d'une peine tout en prévoyant d'aider la personne à guérir par le moyen d'une SPC semble se trouver justifié. Toutefois, faut-il y voir l'ajout d'une fonction de guérison à la peine ? Rien n'est moins sûr puisque, comme précisé

229 Picca G., op. cit., p.58

230 Il ne s'agit donc pas uniquement d'une mesure de sûreté comme peuvent le prétendre certains auteurs. La SPC a bien une nature duale et peut tour à tour être une peine ou une mesure de sûreté.

précédemment, la peine remplit notamment des fonctions rétributive et réparatrice : rétributive car la personne souffrant d'une addiction a choisi son comportement à risque et c'est cela qu'il faut sanctionner, réparatrice car non seulement l'individu pourra prendre conscience de son acte et donc s'amender auprès de la victime mais aussi « être réparé », ce qui lui permettra de ne pas retomber dans la délinquance.

Reste cependant la question de la pédophilie, classée comme trouble de la préférence sexuelle qui est un trouble de la personnalité et du comportement chez l'adulte, lui-même considéré comme un trouble mental et du comportement d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes²³¹. Il paraît donc étonnant que le pédophile ne bénéficie pas de l'irresponsabilité pénale, ce qui pourrait toutefois s'expliquer par le fait que la classification précédemment évoquée, tout comme celle proposée par le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV-TR)²³², incluent la catégorie de pédophilie « [...] pour des raisons d'ordre clinique et à des fins de recherche, [ce] qui n'implique pas que ces situations répondent aux critères juridiques ou à d'autres critères non médicaux permettant de délimiter les notions de maladies mentales, de troubles mentaux et d'incapacité [...] »²³³. Ainsi, ce n'est pas la position de la médecine qui prévaut mais bien celle du législateur, qui a choisi de considérer que la pédophilie n'entraîne pas dans ce qu'il considère comme « trouble psychique ou neuropsychique ».

Ainsi, il apparaîtrait que le volet curatif des SPC²³⁴, ne soit finalement qu'un moyen d'explicitier le fait que des professionnels de santé interviennent dans le processus de la peine. Il ne s'agirait donc que d'une précision concernant l'exécution de la peine qui, contrairement aux peines plus « classiques », nécessitera de mêler les mondes juridiques et médicaux. En ce sens, il est alors possible de considérer que la SPC ne vise pas la « guérison de la délinquance » puisque cette dernière ne saurait être considérée comme une maladie. Cela explique notamment que les SPC puissent être prononcées pour tout délinquant ayant commis les infractions pour lesquelles la SPC est prévue. La SPC est susceptible de toucher un maximum d'individus ; ainsi, en dépit de toutes les

231 Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, CIM-10 FR à usage PMSI, 10^e révision, France, Volume 1, Table analytique, édition 2019, p.307, [En ligne, accessible à l'adresse : https://www.atih.sante.fr/sites/default/files/public/content/3502/cim-10_2019.pdf]

232 Qui considère que la pédophilie est une paraphilie qui n'est pas un trouble mental.

233 American psychiatric association, *DSM-IV-TR, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 4^e édition, version internationale, Masson, 2005, page d'avertissement, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://psychiatrieweb.files.wordpress.com/2011/12/manuel-diagnostique-troubles-mentaux.pdf>]

234 Qui n'est pas un ajout car l'aspect curatif est englobé par les fonctions « classiques » de la peine, et notamment les fonctions de réparation et de rétribution.

difficultés précédemment évoquées, il paraît plus pertinent de conserver ces sanctions potentiellement efficaces, tout en proposant des améliorations, plutôt que de les supprimer.

Chapitre 2 : Les indispensables conservation et développement des sanctions pénales curatives

« [...] Les délinquants nous ressemblent plus qu'on voudrait nous le faire croire. Certains ont commis l'impensable, mais l'impensable n'est-il pas terré en chacun de nous ? Certains ont cherché l'opulence, n'incarnent-ils pas à leur manière les valeurs consuméristes ? D'autres ont simplement dérapé dans un contexte particulier : ces basculements peuvent arriver plus facilement qu'on ne l'imagine [...] »²³⁵.

La délinquance, tout comme la dangerosité dont elle découle, est susceptible de concerner n'importe quel individu ; preuve en est, qui n'a jamais « grillé » un feu rouge ? Il s'agit pourtant d'une contravention de 4^e classe susceptible d'entraîner le prononcé d'une amende de 135 euros et le retrait de 4 points sur le permis de conduire²³⁶. Si cette infraction ne présente que peu de gravité en comparaison des infractions pouvant entraîner le prononcé d'une SPC, il n'en demeure pas moins qu'elle permet de prendre conscience que la délinquance est susceptible de toucher n'importe quel individu ; la délinquance s'avère être en définitive un phénomène de société, phénomène contre lequel la peine, « fait social »²³⁷, permet de lutter de manière collective.

Ainsi, proposer des réponses comme les SPC qui ont vocation à s'appliquer à tous les individus susceptibles d'en faire l'objet – pour peu que ceux-ci acceptent d'effectuer ce travail thérapeutique –, permet d'envisager une lutte efficace contre ce phénomène. Ainsi, bien que les SPC présentent des difficultés eu égard aux atteintes qu'elles peuvent porter à certains principes du droit, il demeure nécessaire de conserver ces notions, notamment parce qu'elles présentent l'avantage de poursuivre de manière effective les objectifs poursuivis par le droit pénal (Section 1). Pour autant, et pour permettre une lutte toujours plus efficace de la délinquance, il semble possible d'envisager de proposer des améliorations pour ces sanctions (Section 2).

235 Dindo S., « « Ils sont nous », une campagne de l'OIP », in Observatoire international des prisons, op. cit., p.16

236 Article R.412-30 du Code de la route

237 « Un fait social se reconnaît au pouvoir de coercition externe qu'il exerce ou est susceptible d'exercer sur les individus ; et la présence de ce pouvoir se reconnaît à son tour soit à l'existence de quelque sanction déterminée, soit à la résistance que le fait oppose à toute entreprise individuelle qui tend à lui faire violence ». Durkheim qualifiait par ailleurs le droit pénal de « solidarité mécanique », ce droit correspondant selon lui « [...] à une forme de solidarité sociale [...] ».

V. Casadamont G. et Poncela P., *Il n'y a pas de peine juste*, Odile Jacob, 2004, p.27 à 29

Section 1 : La poursuite effective des objectifs du droit pénal par les sanctions pénales curatives

Comme précisé précédemment, le droit pénal vise à punir les auteurs d'infraction et ainsi protéger la société contre les menaces que ces auteurs peuvent représenter. En ce sens, le droit pénal édicte des peines qui ont elles-mêmes des fonctions qui ont pu être déjà présentées précédemment. Pour autant, comment s'assurer que les sanctions prononcées soient effectives ?

Pour certains auteurs, « [...] la société a son rôle à jouer : tel est même son devoir, lorsqu'elle punit le criminel, de tourner la sanction au profit de l'individu et de la société tout entière en offrant à l'individu les moyens de son amendement et de sa réinsertion [...] »²³⁸. Ainsi, la sanction doit, en étant adaptée au profil du délinquant, permettre d'éviter la récidive ce qui servirait donc à la société dans son entier, la menace étant écartée.

Les SPC, comme précisé précédemment, remplissent les fonctions de la peine en permettant notamment à l'individu de prendre conscience de ses actes pour ensuite ne plus les reproduire. En ce sens, il est donc possible d'affirmer que les SPC sont des sanctions adaptées à la poursuite des objectifs du droit pénal (Paragraphe 1). Toutefois, il a pu être démontré que certaines difficultés pouvaient être rencontrées par l'utilisation des SPC. Mais, ces dernières étant des sanctions adaptables (Paragraphe 2), ces difficultés pourront être surmontées, toujours dans l'optique de poursuivre les objectifs du droit pénal de manière effective.

Paragraphe 1 : Les sanctions pénales curatives, des sanctions adaptées à la poursuite effective des objectifs du droit pénal

Les SPC tout comme les peines en général visent comme précisé précédemment à éviter la récidive. Par souci de simplification pour évoquer cette « rechute », il sera fait le choix d'évoquer principalement la récidive, c'est-à-dire le « Fait, pour un individu qui a encouru une condamnation définitive à une peine [...] et pour une certaine infraction, d'en commettre une autre (distincte) soit

238 Alix J., op. cit., p.49

de même nature (récidive spéciale) soit de nature différente (récidive générale) [...] »²³⁹. Pour autant, le cas de la réitération, c'est-à-dire la « Situation d'un délinquant qui ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour crime ou délit, commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux exigences de la récidive légale, la règle de la spécialité par exemple [...] »²⁴⁰, ne saurait être écarté puisque comme le précise M. Desmaison, la commission d'une infraction par l'individu pouvant être condamné à une SPC n'est qu'un symptôme d'un « mal » plus profond, le symptôme pouvant par ailleurs varier en fonction du sujet. Ainsi, il serait possible d'envisager qu'un individu « non guéri » par sa première SPC parvienne à éviter la récidive les premiers temps, mais qu'il finisse par « craquer » et ainsi « rechuter » donc réitérer l'infraction²⁴¹.

Ainsi, pour éviter la récidive, les SPC permettent à l'individu concerné de mieux comprendre ses actes à travers un travail qu'il effectuera sur lui-même, ce qui devrait lui permettre d'être par la suite « guéri » et donc de ne plus « rechuter » dans la délinquance. Les SPC sont donc résolument tournées vers l'individu, ce qui s'inscrit dans la continuité des réflexions autour de la peine (A) et démontre ainsi une meilleure individualisation et personnalisation de la peine (B).

A/ Les sanctions pénales curatives dans la continuité des réflexions autour de la peine

« La peine de prison ne doit plus être la seule réponse, la seule peine et la seule référence. »²⁴² ; c'est pourquoi a été créée en 2014 la contrainte pénale²⁴³. Cette peine est une « [...] peine autonome, hors les murs de la prison, qui permet un contrôle et un suivi renforcés. Elle vient enrichir l'arsenal de réponses déjà à disposition des magistrats (ces derniers pourront toujours prononcer des peines de prison). La contrainte pénale pourra seulement s'appliquer aux délits passibles de 5 ans de prison jusqu'au 1^{er} janvier 2017. À compter de cette date, elle pourra concerner l'ensemble des délits, comme les peines de sursis avec mise à l'épreuve ou les TIG. [...] »

239 Cornu G., op. cit.

240 Guinchard S., op. cit., p.919

241 Pour plus de précisions sur la réitération et notamment sa consécration par la loi, V. Darsonville A., « La réitération, ou de la consécration légale d'une notion hybride, A propos de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 », *Recueil Dalloz* 2006, p.2116

242 Christiane Taubira, garde des Sceaux, Interview par le journal *Le parisien*, 21/02/2013 ; V. Delamotte D., op. cit., p. 10

243 Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014, p.13647, texte 1, NOR : JUSX1322682L

La contrainte pénale soumet le condamné à un ensemble d'obligations et d'interdictions et à un accompagnement soutenu pendant une durée qui peut aller jusqu'à 5 ans. [...] Elle peut être prononcée à l'égard des personnes ayant commis des délits passibles d'une peine de moins de 5 ans : vol simple, dégradations, usage de stupéfiant, conduite en état alcoolique et délits routiers, violences, etc. [...] La contrainte pénale concerne en priorité les personnes les plus instables, celles qui rencontrent souvent de multiples difficultés sociales, professionnelles, familiales, médicales, administratives... Il s'agit des personnes actuellement condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve ou à de courtes peines d'emprisonnement [...] »²⁴⁴.

Qui plus est, « [...] La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre [...] à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive [...] »²⁴⁵, obligations et interdictions particulières au titre desquelles l'injonction de soins ou encore l'obligation de soins ou l'injonction thérapeutique²⁴⁶ peuvent être prononcées. En cas de non respect de ces obligations et interdictions, le condamné encourt l'emprisonnement dont la durée maximale est fixée par la juridiction ayant prononcé la peine de contrainte pénale.

Ainsi, pour résumer grossièrement, la peine de contrainte pénale peut être entendue comme une SPC atténuée : elle ne fait pas suite à une peine privative de liberté²⁴⁷ mais l'évite, sa durée varie de six mois à cinq ans²⁴⁸, et l'emprisonnement en cas de non respect des obligations et interdictions ne peut excéder deux ans²⁴⁹. Toutefois, la différence fondamentale semble résider dans le fait que la contrainte pénale remplace la peine privative de liberté accompagnée d'un sursis avec mise à l'épreuve, là où le SSJ ne peut être prononcé en même temps qu'une peine privative de liberté assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve²⁵⁰.

En ce sens, la SPC est donc une peine qui s'inscrit dans le mode de pensée actuel et correspond aux attentes contemporaines. Cette idée est d'autant plus forte que, pour faire suite à la création de la peine de contrainte pénale, la garde des Sceaux a souhaité poursuivre les réformes pour remettre en ordre le droit des peines qui « [...] a fait l'objet de multiples réformes, sans

244 Delamotte D., op. cit., p.9 – 10

245 Article 131-4-1 C. Pén.

246 Article 131-45 C. Pén.

247 Comme c'est le cas d'une SPC, peine complémentaire (article 131-36-5 C. Pén.)

248 Contre 10 ans à une durée non limitée pour le SSJ (article 131-36-1 C. Pén.)

249 Contre trois ans en cas de condamnation pour un délit et sept ans en cas de condamnation pour un crime (article 131-36-1 C. Pén.)

250 Article 131-36-6 C. Pén.

cohérence d'ensemble [...] »²⁵¹. La Commission « Pour une refonte du droit des peines », présidée par Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation et ancien président de la chambre de première instance à la Cour pénale internationale, est ainsi née. Forte des missions confiées par la Ministre²⁵², la « Commission Cotte » a ainsi pu préconiser certains changements visant une refonte du droit des peines, dont quelques exemples seront cités. À titre de proposition, il est possible de relever tout d'abord la création d'un SSJ probatoire, « [...] qui rassemblerait l'ensemble des cas, conditions et modalités des deux peines ainsi confondues [...] »²⁵³, à savoir le SSJ et le sursis avec mise à l'épreuve. A également été envisagée la libération contrôlée, inspirée de la surveillance judiciaire²⁵⁴. Il ne s'agit bien évidemment pas ici d'être exhaustifs, mais ces deux exemples permettent de montrer qu'à nouveau, les SPC sont au cœur du mode de pensée actuel et qu'elles ne risquent pas d'être supprimées de sitôt. Preuve en est, comme le précise Mireille Imbert-Quaretta, « [...] Lors des débats parlementaires sur le projet de loi relatif à la contrainte pénale, si la suppression du sursis avec mise à l'épreuve a été évoquée, celle du suivi socio-judiciaire n'a jamais été envisagée [...] »²⁵⁵.

Par ailleurs, et suite à la Commission Cotte, la loi du 23 mars 2019²⁵⁶ a créé la peine de détention à domicile sous surveillance électronique (pour les délits)²⁵⁷, ainsi qu'un sursis probatoire²⁵⁸, né de la fusion entre la contrainte pénale et le sursis avec mise à l'épreuve. Ce sursis probatoire est une « [...] mesure de sursis avec mise à l'épreuve assortie d'un suivi socio-éducatif individualisé et soutenu [...] ». En cas de non-respect des obligations ou de condamnation pour une nouvelle infraction, la peine d'emprisonnement sera ramenée à l'exécution [...] »²⁵⁹. La loi ne

251 Christiane Taubira, Lettre de mission adressée à M. Bruno Cotte, président de la Commission « Pour une refonte du droit des peines », 31 mars 2014, p.1

V. Commission présidée par Bruno Cotte, Rapport à Madame La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, « Pour une refonte du droit des peines », décembre 2015, [En ligne, accessible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_refonte_droit_peines.pdf]

252 Au nombre de deux, ces missions visaient la clarification et la simplification du droit existant (C. Pén., C. Proc. Pén., loi pénitentiaire) et l'évaluation de la révision du droit existant autour de quatre thèmes consistant en la simplification de l'architecture des peines et leur régime d'exécution, le fait de donner une meilleure lisibilité aux procédures d'aménagement de peine, le réexamen de la cohérence et du bien fondé de mesures de sûreté et des peines présentant le caractère de mesures de sûreté, et enfin le fait de faire le bilan de la juridictionnalisation de l'application des peines et de réviser le champ de compétence des juridictions de l'application des peines ainsi que la procédure.

253 Imbert-Quaretta M., « Le suivi socio-judiciaire probatoire », in Bonis-Garçon É. (dir.), *Pour une refonte du droit des peines*, LexisNexis, 2016, p.61 – 64

254 Margaine C., « La libération contrôlée », in Bonis-Garçon E., p. cit., p.65 – 70

255 Imbert-Quaretta M., op. cit., p.63

256 Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n°2, NOR : JUST1806695L

257 Article 131-4-1 C. Pén. dans sa version à venir au 24 mars 2020

258 Article 132-40 C. Pén. dans sa version à venir au 24 mars 2020

259 Ministère de la justice, Dossier de presse – Projet de loi de programmation et de réforme pour la justice, mars 2019, p.27, [En ligne, accessible à l'adresse : http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/CAB_DP_PJL_Justice_200319_V4.pdf]

modifie en revanche pas le SSJ ou toute autre SPC. Les préconisations de la Commission Cotte précédemment évoquées n'ont donc pas été suivies telles que proposées et se sont vues légèrement modifiées, ce qui est tout à fait compréhensible, notamment en ce qui concerne le SSJ probatoire. En effet, tous les individus susceptibles de faire l'objet d'un sursis probatoire n'auront pas nécessairement besoin, dans le cadre de leur « introspection » et pour éviter la récidive, de passer par une SPC, or, généraliser le SSJ à tous les sursis avec mise à l'épreuve aurait entraîné *de facto* une telle situation. Pour autant, il est possible de déplorer le manque de référence aux SPC qui donne l'impression que le législateur reste frileux à l'idée de retoucher ces peines.

Toutefois, cette loi nouvelle permet de prendre conscience que le législateur semble chercher à « sortir du tout carcéral »²⁶⁰ au bénéfice de peines qui permettront de mieux prendre en compte la personnalité et le parcours de l'individu afin de l'aider au mieux dans l'exécution de sa peine. En ce sens, les SPC²⁶¹ s'inscrivent bel et bien dans cette démarche puisqu'elles permettront ce fameux travail thérapeutique dont parlait M. Desmaison. Le sens de la peine semble avoir ainsi évolué, certains auteurs ayant jusqu'à considérer que les auteurs d'infractions doivent être punis « [...] pour être soignés, la prison étant pour [eux], dans ce cas, un nécessaire cadre de soins [...] »²⁶². La peine aurait ainsi une fonction thérapeutique, théorie qui cependant ne semble pas faire l'unanimité auprès de la doctrine et qui peut paraître inutile, au sens où cette fonction thérapeutique si elle existe pourrait se voir englobée par les autres fonctions « classiques » de la peine, comme précisé précédemment.

Ainsi, il semblerait que la peine privative de liberté soit de plus en plus dépréciée. Ce n'est pas la plus prononcée par les juridictions²⁶³, pourtant, il s'agit de la peine la plus « emblématique », en ce sens où elle est connue de tous. Pour autant, certaines critiques ont pu être émises, notamment eu égard au fait que la peine privative de liberté ne permettrait pas d'empêcher la récidive. Ainsi, André V., un ancien détenu dont le témoignage a été recueilli par Jane Abad, expliquait que ce qui permettait d'éviter la récidive selon lui était de « [...] Prendre conscience de son problème, de ce que l'on a fait, de la gravité de l'acte. Le plus gros du chemin est parcouru une fois que la prise de

260 Garnerie L., « Sens et efficacité de la peine : sortir du tout carcéral », *Gaz. Pal.*, 23 janvier 2018, n°03, p.11

261 Bien qu'ayant plutôt vocation à s'appliquer à la suite d'une peine privative de liberté.

262 Archer E., « Quelques réflexions sur les sens de la peine, aujourd'hui », in Ludwiczak F. et Motte J. (dit Falisse), *op. cit.*, p.218

263 Guy Casadamont et Pierrette Poncela expliquent en effet qu'il existe « trois pôles » chez les hommes condamnés. Le premier, qui correspond à 20 % des condamnations, regroupe les infractions plutôt sanctionnées par l'amende. Le deuxième concerne 38 % des condamnations ; il s'agit des infractions les plus sanctionnées par l'emprisonnement ferme. Enfin, le dernier pôle, constitué des infractions pour lesquelles sont privilégiées l'amende ou les autres peines, représente 42 % des condamnations. (Casadamont G. et Poncela P., *op. cit.*, p. 137 – 138)

conscience est là. Or, en prison, l'introspection est entre parenthèses, car on y est pris dans un microcosme rempli de risques. Il y a d'autres problèmes bien plus urgents : survivre, ne pas s'emmêler dans les mensonges, essayer d'en sortir dans le meilleur état possible. Même avec le psy que l'on peut rencontrer, on n'est pas en condition pour parler de soi et attaquer le problème de fond. On a besoin de lui parler de la détention, du fait que c'est invivable, étouffant, il faut vider son sac. L'amendement ne peut pas se faire en prison [...] [car] on [y] est complètement déphasé, on vit dans un monde à part, sans point commun avec la vie de la société [...] »²⁶⁴.

Ces propos, bien que démontrant toute l'utilité des SPC et plus particulièrement du SSJ qui permet cette fameuse « introspection », restent à nuancer cependant ; en effet, d'après Danielle Delamotte, « [...] la peine de prison (courte ou longue) a toujours un sens : celui d'être l'endroit et le moment où la personne peut réfléchir sur son passage à l'acte et au sens de sa peine [...] ». Ainsi, Mme Delamotte considère qu'il est erroné de considérer que « [...] la prison n'est jamais utile ou sans « bénéfices » [...] [car elle] est nécessaire pour signifier un rappel en forme de « coup d'arrêt » du parcours de délinquant quand aucune mesure n'a été auparavant efficace. Toute peine a un sens à partir du moment où ce travail est effectué [...] ». Pour autant, et pour rejoindre les propos de Mme Taubira²⁶⁵, Danielle Delamotte relève que « [...] la prison devrait être l'exception parce qu'elle n'est jamais que la solution ultime, celle que l'on voudrait ne jamais devoir choisir [...] »²⁶⁶.

Il est également possible de nuancer par le biais d'autres témoignages : « C'est vrai que ça te fait réfléchir trois fois plus, c'est vrai ils ont eu raison d'inventer la prison. », « La prison ça m'a réussi, ça m'a arrivé à m'en sortir, comme quoi j'ai changé. », « C'est là où il faut réfléchir, profiter pour se ressaisir, c'est ici qu'on doit avoir des projets ... Il faut rattraper le temps perdu. », « L'arrêt, le fait de réfléchir sur soi, de savoir où on a dérapé, à quel moment on a dérapé, parce que si on le sait pas, on n'est pas guérie. Là mes cinq années de détention ça m'a été nécessaire et je ne suis pas guérie et tant que je ne suis pas guérie, je ne serai pas prête à sortir. », « Je me sens libre, bien que je sois incarcérée. J'ai eu une sensation bizarre, comme si tout ce que j'avais au fond de moi était parti. Je ne me suis jamais sentie aussi bien. Je sais tout sur mon passé maintenant. Je peux tourner la page, me diriger vers le futur. Une nouvelle vie commence. Je vais enfin être soulagée et me reconstruire. »²⁶⁷.

264 Observatoire international des prisons, op. cit., p. 150 ; à noter que ce détenu semble avoir été condamné en plus de sa peine privative de liberté à un SSJ d'une durée de 10 ans mais que « [...] cela ne [lui] pèse pas [...] » (p. 151).

265 Pour rappel : « La peine de prison ne doit plus être la seule réponse, la seule peine et la seule référence. »

266 Delamotte D., op. cit., p. 10 – 11

267 Casadamont G. et Poncela P., op. cit., p. 231 – 235 ; les auteurs relèvent également que la condamnation peut être perçue comme une « injustice », certains condamnés ayant même l'impression d'être « l'objet d'un complot » (p.

Le sens de la peine n'est donc pas uniquement celui que la société donne à cette mesure, mais aussi et surtout celui que le délinquant, c'est-à-dire celui qui effectue cette peine, lui donne. Ainsi, la peine ne saurait être efficace si le délinquant ne la comprend pas, puisque dans une telle situation, il ne saurait l'accepter. Pour éviter cette incompréhension et permettre au délinquant de considérer sa peine comme utile, il faut donc que celle-ci soit personnalisée et tienne compte du parcours du délinquant.

B/ L'individualisation et la personnalisation de la sanction pénale curative

Il existe un principe dit d'individualisation de la peine « [...] dont les origines remontent au XIX^{ème} siècle et qui permet d'adapter la peine à chaque délinquant [...] ». Posé par l'article 132-1 al. 2 C. Pén., ce principe d'individualisation « [...] ne se limite pas au choix initial de la peine [...] [et] prévaut également au stade de son exécution, notamment par le prononcé des aménagements dont elle est susceptible de faire l'objet [...] »²⁶⁸. Ce principe découlant de l'article 8 DDHC a valeur constitutionnelle²⁶⁹.

D'après Michel Danti-Juan²⁷⁰, l'individualisation de la peine « [...] a doublement contribué à en améliorer la signification et, par là même, la légitimité [...] », en donnant notamment à la peine plus de sens « [...] au regard de l'égalité des justiciables [...] » et « [...] au regard de l'objectif de réinsertion [...] ». Ainsi, « [...] si le sens de la peine se trouve [...] amélioré au regard de l'égalité grâce à l'individualisation, c'est parce que l'objet même de l'égalité s'est transformé. Il ne s'agit plus aujourd'hui de répartir arithmétiquement la répression mais de rechercher pour chaque délinquant la réaction pénale la mieux adaptée à ses chances de resocialisation [...] ». Sur ce point, les SPC semblent bel et bien répondre à cet objectif de resocialisation²⁷¹ ; particulièrement adaptées

236 et s.).

268 Danti-Juan M., « Réflexions sur le sens de la peine et l'individualisation », in Ludwiczak F. et Motte J. (dit Falisse), op. cit., p.237 – 238

269 Conseil constitutionnel, 22 juillet 2005, décision n°2005.520 DC. (à propos de la loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), JO 27 juillet 2005 p.12241

270 Danti-Juan M., op. cit. p.237 – 246

271 Il est en effet prévu que « Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale. » (article 131-36-3 C. Pén.).

au parcours du délinquant et prenant en compte ses « aptitudes »²⁷², les SPC remplissent ainsi ce critère d'individualisation de la peine²⁷³.

Preuve en est, en ce qui concerne les SPC, mesures de sûreté, il est possible de relever « [...] [qu'à] la différence des peines, les mesures de sûreté seront choisies en fonction de la nature et du degré de la dangerosité de la personne concernée. Elles pourront consister en des mesures de surveillance et des mesures de soins plus ou moins contraignantes, des mesures disjonctives²⁷⁴ ou encore des mesures éducatives [...] »²⁷⁵. La SPC, mesure de sûreté est donc elle aussi choisie avec soin afin de laisser toutes les chances possibles à l'individu quant à l'espoir d'une réinsertion.

Pour autant, comment savoir si la SPC pourrait s'avérer efficace car suffisamment personnalisée ? En effet, en dehors des situations où la sanction est prononcée pour « guérir » la dangerosité de l'individu²⁷⁶, comment la juridiction peut-elle connaître l'état d'esprit du délinquant et ainsi lui proposer la sanction la plus adaptée ? En effet, l'individu pourrait être tout à fait conscient de son problème et être lui-même demandeur de soins, auquel cas l'injonction de soins – si elle pourrait s'avérer utile et légitime, ne serait que futile²⁷⁷ –, mais où le SSJ pourrait permettre de poursuivre l'introspection du délinquant et ainsi lui permettre une réelle progression. À l'inverse, l'individu pourrait refuser d'admettre souffrir d'un mal quelconque, auquel cas l'injonction de soins, tout comme le SSJ dans cette situation pourraient être vécus comme une réelle injustice et donc refusés par le délinquant, d'où il suit que sa dangerosité ne pourrait diminuer. L'individu doit donc effectuer un travail préalable de reconnaissance de son état, afin de pouvoir accepter la peine qui sera prononcée.

272 Par exemple, l'injonction de soins ne peut être prononcée que s'il a été établi par expertise médicale que le délinquant pouvait faire l'objet d'un tel traitement (article 131-36-4 C. Pén.).

273 Toutefois, M. Danti-Juan relève que le sens donné à la peine ne trouve pas nécessairement écho auprès du condamné (qui pourrait éprouver un fort sentiment d'injustice et une certaine désillusion) et des autres justiciables (et notamment les victimes, pour lesquelles les aménagements et conversions de peine peuvent ne pas correspondre à la peine attendue).

V. aussi Erné-Heintz V., « Un regard économique sur la dissuasion de comportements criminels », in Robert Jacques-Henri (dir. honoraire de l'Institut de Criminologie et de droit pénal de Paris), op. cit., p.26 : « [...] Il est toutefois important de noter que la question du type de châtement relève davantage de la morale que de l'efficacité de la mesure : la sanction doit être mise en relation avec le préjudice de la victime, avec ce qui est perçu comme « juste » par la société [...] ».

274 Une mesure de sûreté disjonctive « [...] vise à empêcher la conjonction des facteurs criminogènes [...] » ; par exemple, l'interdiction de paraître en tout lieu accueillant des mineurs, notamment lorsque l'individu a déjà été condamné pour crime sexuel sur mineur, permet de réduire les opportunités de passage à l'acte.

V. Mallein E., *La rétention de sûreté : la première mesure de sûreté privative de liberté depuis le nouveau Code pénal*, Bonnard H. (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Bourgogne, 2 novembre 2015, HAL, 2016, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01342583/document>], p.92 – 93

275 Grégoire L., op. cit., p. 581

276 C'est notamment le cas pour les mesures de sûreté.

277 Si le délinquant est réellement demandeur de soins, il pourrait ne pas attendre le prononcé d'une injonction de soins pour demander à pouvoir bénéficier de telles mesures.

Or, lorsque l'individu admet avoir un problème et en souffrir, il se positionne en quelque sorte dans le rôle de victime de ce mal dont il ne parvient pas, semble-t-il, à se débarrasser seul. Mais, « [...] Pour certains, une victime est une personne qui se reconnaît comme telle, c'est le point de vue, manifestement trop extensif, adopté par les instituts de sondage [...] »²⁷⁸. Est-ce à dire qu'il existerait une victimologie du délinquant « malade » ? Comme précisé précédemment, les SPC ne visent pas à « guérir » la « maladie » du délinquant (qui pourrait être une forme d'addiction) mais plutôt sa dangerosité, puisque l'addiction ne saurait être guérie. Par ailleurs, d'après Benjamin Mendelsohn, il existerait « [...] une typologie des victimes fondée sur les rapports qui se tissent entre la victime et le délinquant : la victime entièrement innocente, la victime de moindre culpabilité, la victime aussi coupable que l'infracteur, la victime plus coupable que l'infracteur, la victime uniquement coupable [...] »²⁷⁹. Rejoignant ainsi l'idée de M. Desmaison selon laquelle la victime peut avoir eu un rôle à jouer dans le passage à l'acte du délinquant, il serait ainsi possible de reconnaître cette « victimologie du délinquant malade », le délinquant pouvant non seulement être soumis à une addiction mais également être confronté à une victime coupable, transformant le délinquant en victime de sa victime.

Les propos semblent d'emblée à nuancer puisque, « [...] Pour l'ONU (A/RES/40/34 du 11 décembre 1985) :

- [...] on entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raisons d'actes ou d'omissions qui ...
- ... enfreignent les lois pénales en vigueur dans un état membre [...],
- [...] représentent des violations des normes des droits internationalement reconnues en matière de droits de l'homme [...]. »²⁸⁰.

Un délinquant, même souffrant d'une addiction, ne saurait être considéré comme une victime puisque c'est lui qui enfreint les textes en vigueur, causant ainsi un dommage aux autres. Pour autant, l'idée d'une reconnaissance d'un tel statut pourrait s'avérer intéressante en ce qu'elle permettrait au délinquant de reconnaître sa « condition », son problème, à la manière d'une victime reconnaissant son dommage. Les victimes en effet n'ont pas toujours conscience de leur statut or il semble nécessaire, pour être reconnue comme telle par la société, que la victime se reconnaisse elle-

278 Lopez G., *La victimologie*, 2^e édition, Dalloz Connaissance du droit, 2014, p.4

279 Lopez G., op. cit., p.20

280 Lopez G., op. cit., p.4

même comme victime. Par ailleurs, une telle reconnaissance permettra également à la victime d'être reconnue comme telle par son entourage, ce qui donnera plus de poids à son statut et facilitera la reconnaissance de la victimisation par le « corps social ».

Ainsi, transposé à la situation d'un individu écopant d'une SPC et pouvant donc souffrir d'une addiction, reconnaître l'existence de cette addiction dont découle une certaine dangerosité permettrait au délinquant d'admettre qu'il a besoin d'aide. Or, une telle reconnaissance pourrait, comme pour la victime, entraîner une réaction en chaîne qui faciliterait la reconnaissance de l'existence d'une addiction chez ce délinquant ce qui pourrait, à terme, l'aider dans sa réinsertion. Par ailleurs, le fait d'accepter cette « maladie » permettrait au délinquant d'aborder sereinement et efficacement sa SPC, ce qui devrait faciliter également sa réinsertion et éviter la récidive. Enfin, si l'idée d'un délinquant victime de sa victime venait à être vérifiée, le fait que la victime initiale admette une certaine responsabilité dans le passage à l'acte du délinquant permettrait de faciliter l'amendement du délinquant, notamment via un pardon mutuel.

À nouveau, ces propos restent à nuancer puisque le délinquant écopant d'une SPC a été reconnu coupable d'une infraction, ce sur quoi il n'est pas question de revenir dans cette étude. Par ailleurs, il n'est pas non plus question de blâmer la victime ; l'idée était simplement d'appuyer le fait qu'une individualisation et une personnalisation de la peine (en prenant en compte cette « victimologie du délinquant malade » bien qu'elle n'existe pas réellement) permettent bel et bien de prononcer une peine qui correspondra mieux au parcours du délinquant et facilitera ainsi sa réinsertion, tout en évitant sa récidive. Toutefois en ce sens, la SPC ne saurait être personnalisée et individualisée qu'en présence d'un délinquant admettant souffrir d'un « mal », ce qui n'est initialement pas toujours le cas mais peut le devenir au fil des séances, notamment dans le cadre du SSJ, faisant ainsi de la SPC une peine personnalisée et individualisée *a posteriori*²⁸¹.

Cependant, comment être certains de l'efficacité des SPC en l'absence de statistiques ? En effet, s'il est possible de prendre connaissance du nombre de SSJ prononcés ou encore du taux de récidive, il n'en demeure pas moins que le taux de récidive suite à une SPC ne semble pas réellement connu. Ainsi, par exemple, au 1^{er} janvier 2013, sur 175 000 personnes suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation en milieu ouvert, 2,7 % étaient soumises à un SSJ contre 3,4 % de libérations conditionnelles et plus de 70 % à un sursis avec mise à l'épreuve. Or,

281 D'où l'expertise médicale devant déterminer si l'individu est susceptible de faire l'objet d'une SPC, l'expertise tendant alors à apprécier l'aptitude du délinquant à se positionner sur son « problème ».

pour l'année 2011, le taux de récidive en fonction des aménagements de peine indiquait que 63 % des récidives concernaient les sorties sèches, contre 55 % pour les bénéficiaires d'aménagements de peine hors libération conditionnelle et 39 % pour les bénéficiaires d'une libération conditionnelle. Aucun chiffre n'indique si des récidives ont été commises suite à une SPC²⁸². De même, les chiffres-clés de la Justice 2018 indiquent bien les taux de récidive et réitération pour 2016 et 2017, mais sans préciser quelle avait été la peine prononcée²⁸³. Il est cependant possible d'observer une augmentation du nombre de SSJ prononcés, qui est passé de moins de 3 000 au 1^{er} janvier 2008 à un peu moins de 7 000 au 1^{er} janvier 2019²⁸⁴. Une telle augmentation laisse ainsi à penser que le SSJ soit une peine efficace, permettant d'éviter la récidive.

À nouveau, les propos semblent à nuancer et il est possible d'évoquer des situations de « récidive précoce » en dépit du prononcé de SSJ avec injonctions de soins²⁸⁵. Régis Goumilloux souligne ainsi que « [...] lors des premiers entretiens, le médecin coordinateur est essentiellement perçu comme un auxiliaire de justice [...] » ; il faut plusieurs entretiens pour qu'apparaisse, « [...] pour certains, la possibilité de [les] situer dans la démarche de soins, [leurs] consultations devenant alors complémentaires de celles de [leurs] confrères psychiatres ou psychologues traitants [...] ». Par ailleurs, il apparaît que « [...] La fin de la détention marque une nouvelle étape dans cette discontinuité, en règle générale une rupture dans le processus de soins [...] », notamment due à la multiplication des lieux de détention pour un même délinquant. « [...] Or, une prise en charge psychothérapique, dans le cadre du suivi socio-judiciaire, ne peut s'envisager qu'avec un minimum de stabilité [...]. Il serait [donc] souhaitable, lorsqu'une condamnation à un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins est prononcée, qu'une « filière sanitaire » parallèle à la filière judiciaire, se mette en place, permettant ainsi d'assurer d'emblée, bien avant la nomination du médecin coordinateur, puis en lien avec celui-ci avant la fin de la détention, un véritable suivi médical quels que soient les lieux de détention ou de séjour ultérieur [...] »²⁸⁶. De même, Régis Goumilloux propose la mise en place d'un véritable dossier médical dès le prononcé de la condamnation.

282 Ministère de la Justice, « Prévention de la récidive et individualisation des peines, Chiffres-clés », juin 2014, [En ligne, accessible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/include_htm/reforme_penale_chiffres_cles_plaquette.pdf], p.4 – 6

283 Ministère de la Justice, Chambaz C. (dir.), « Les chiffres-clés de la Justice 2018 », [En ligne, accessible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/justice-chiffres-cles-2018.pdf], p.19

284 Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Sous-direction des métiers et de l'organisation des services, Bureau des statistiques et des études, « Statistique trimestrielle du milieu ouvert, Situation au 1^{er} janvier 2019, Mouvements au cours du 4^e trimestre 2018 », [En ligne, accessible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Trimestrielle_MO_01_2019.pdf], p.19

285 Goumilloux R., « Récidives précoces dans le cadre de suivis socio-judiciaires avec injonction de soins. A propos de cinq cas », *L'information psychiatrique* 2015/4 Volume 91, p.293 à 297, [En ligne, accessible à l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2015-4-page-293.htm>]

286 Goumilloux R., op. cit., p.295 – 296

Il semblerait donc, bien qu'il n'existe pas à proprement parler de taux accablant de récidive, que les SPC telles qu'envisagées actuellement ne soient en réalité pas totalement satisfaisantes, notamment eu égard à leur mise en place en pratique. Certaines solutions peuvent ainsi être envisagées afin de résoudre les difficultés rencontrées, comme par exemple celles proposées par Régis Goumilloux. Par ailleurs, il a pu être démontré précédemment que certains principes du droit étaient bafoués par les SPC ; ainsi, le fait que le consentement du délinquant soit négligé peut notamment expliquer ce sentiment de défiance à l'égard des médecins coordonnateurs décrit par M. Goumilloux. Il apparaît donc que des solutions aux difficultés précédemment évoquées doivent être proposées – propositions rendues possibles par le fait que les SPC s'avèrent être des sanctions adaptables –, afin de permettre une meilleure effectivité des SPC.

Paragraphe 2 : Les sanctions pénales curatives, des sanctions adaptables susceptibles de corrections²⁸⁷

Dans le précédent chapitre, il a pu être démontré que les SPC posaient quelques difficultés eu égard à leur incompatibilité avec certains principes du droit. Certaines notions pouvaient ainsi manquer de contenu suffisamment défini, et les textes ne prévoyaient pas une protection suffisante des individus. Ainsi, il semble nécessaire de s'atteler à la recherche d'une meilleure définition des notions (A), pour ensuite proposer une remise à niveau des textes insuffisants (B).

A/ La recherche d'une meilleure définition des notions

Nombreuses sont les notions usitées en droit pénal et qui n'ont pas reçu d'acception particulière. C'est notamment le cas du trouble psychique ou neuropsychique, notion pourtant capitale pour retenir l'irresponsabilité pénale (1°), et de la dangerosité (2°).

²⁸⁷ Les propositions qui seront faites à partir de ce point n'ont bien évidemment pas la prétention de pouvoir nécessairement être retenues par le législateur.

1° La détermination du trouble psychique ou neuropsychique

Comme avait pu le préciser Clément Margaine²⁸⁸, le législateur restreint la reconnaissance d'une abolition du discernement en raison de l'existence au moment des faits d'un « trouble psychique ou neuropsychique », choix qui n'est pas suivi par la doctrine qui associe à cette formule les états voisins du trouble mental. Pour autant, la jurisprudence a pu donner raison de manière indirecte à la vision doctrinale en reconnaissant le bénéfice de l'irresponsabilité pénale face à des cas d'hypnose²⁸⁹ ou d'épilepsie²⁹⁰. Toutefois, des limites ont pu être posées et l'irresponsabilité pénale pour cause d'épilepsie ne saurait être retenue lorsque la juridiction considère que la crise était prévisible²⁹¹ (ce qui d'après Clément Margaine démontre que l'irresponsabilité pénale n'a pas été retenue car la juridiction a estimé qu'il y avait force majeure).

Est-ce à dire que la formule portée par le législateur ne fasse pas l'objet d'une interprétation stricte²⁹² ? En effet, et pour rappel, le trouble psychique ou neuropsychique est un « Trouble de l'esprit ou du comportement [...] »²⁹³ que l'on peut associer à la démence, terme par ailleurs employé initialement par le législateur dans l'ancien article 64 du C. Pén.²⁹⁴ de 1810. La démence est quant à elle définie comme étant une « Espèce de trouble mental (psychique ou neuropsychique), grave altération des facultés mentales qui, **médicalement établie**, [...] constitue une cause [...] d'irresponsabilité pénale [...] »²⁹⁵, et l'altération des facultés mentales un « Terme générique englobant les atteintes graves et durables qui affectent l'état psychique d'une personne du fait d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge et qui, **médicalement constatées**, justifient l'application d'un régime de protection [...] »²⁹⁶.

Ainsi, ce n'est pas au législateur de déterminer l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique, mais bien au corps médical. La juridiction d'instruction ou de jugement pourra en

288 Margaine C., op. cit., p.197 – 198

289 Trib. corr. Versailles, 13 mai 1970, *Gaz. Pal.* 1971, 1, 34, obs. J.-P. DOUCET

290 Cass. Crim. 14 déc. 1982 : *Gaz. Pal.* 1983, 1, pan. 178

291 Cass. Crim. 8 mai 1974 : *Bull. Crim.* n° 165

292 L'article 111-4 C. Pén. pose pourtant le principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

293 Cornu G., op. cit.

294 « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. ».

295 Cornu G., op. cit.

Les termes ont volontairement été mis en évidence.

296 Ibid.

Les termes ont volontairement été mis en évidence.

ce sens ordonner une expertise²⁹⁷ afin de déterminer s'il existe bel et bien un trouble mental. Concernant l'épilepsie, la Classification internationale des Maladies (CIM)²⁹⁸ précise qu'il s'agit d'une « Affection épisodique et paroxystique ». Au cours de cette affection peuvent survenir des démences, des troubles délirants organiques d'allure schizophrénique (et plus précisément une psychose d'allure schizophrénique), des troubles organiques de la personnalité (et plus précisément un psychosyndrome de l'épilepsie du système limbique) ... Pour autant, l'épilepsie n'est pas, à la différence de la pédophilie, considérée comme un trouble mental et du comportement par cette classification. Or, les juridictions ont pu reconnaître le bénéfice de l'irresponsabilité pénale à des individus souffrant d'épilepsie, mais pas à ceux atteints de pédophilie, alors même que la dénomination utilisée par la CIM correspond mieux à l'expression usitée par le législateur.

Il semble donc nécessaire de revoir et corriger la situation. Plusieurs solutions peuvent être évoquées, en effet, le législateur pourrait tout d'abord envisager de décrire ce qu'il entend par « trouble psychique ou neuropsychique », confirmant ou mettant fin à la définition doctrinale. Toutefois, une telle solution ne saurait être satisfaisante eu égard à la potentielle méconnaissance du législateur du monde médical en général. Il paraîtrait également possible de remplacer l'expression « trouble psychique ou neuropsychique » par une expression plus générale, permettant d'englober plus de cas ; cependant, cette solution retombe dans le même travers que la précédente. Autre idée, le législateur pourrait édicter une liste détaillant²⁹⁹ les différentes maladies susceptibles d'entrer dans la catégorie de « trouble psychique ou neuropsychique » ; à nouveau, des difficultés pourraient être rencontrées notamment eu égard à la technicité du domaine médical mais également en raison du fait qu'il paraît impensable que la liste ainsi édictée soit parfaitement exhaustive.

La solution la plus satisfaisante paraît donc être celle dans laquelle une concertation serait mise en place entre professionnels du droit et professionnels médicaux, concertation qui ressemblerait en quelque sorte aux commissions, par exemple consultatives, et pendant laquelle les maladies pouvant emporter abolition ou altération du discernement seraient évoquées et listés. Pour éviter le travers de la liste non exhaustive, l'adverbe « notamment » serait utilisé et l'idée serait ainsi de laisser le soin aux professionnels de santé de déterminer si le trouble dont souffre l'individu (dans le cas où celui-ci ne serait pas listé) entraîne ou non l'abolition ou l'altération de son discernement. La liste pourrait être revue tous les 10 ans, à la manière des lois de bioéthique. Aussi,

297 Article 156, al. 1^{er} C. Proc. Pén.

298 Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, op. cit., p.46, 264, 266, 268, 274, etc.

299 Par exemple, à la manière de la liste présentant les différents actes de commerce (articles L.110-1 et L.110-2 du Code de commerce).

l'expression « trouble psychique ou neuropsychique » pourrait subsister, agrémentée de la précision « tel que défini par la liste... ». L'expression « trouble mental » pourrait également lui être préférée. L'existence de cette liste ne remettrait pas en cause la possibilité laissée aux juridictions d'ordonner une expertise médicale, puisque le trouble en question doit en effet exister au moment des faits, ce qui reste encore à prouver.

Pour autant, cette solution ne permet pas de résoudre le problème de la dangerosité découlant notamment de la pédophilie. En effet, si l'idée des concertations trouve à s'appliquer, il paraîtrait possible, eu égard à la CIM, que la pédophilie entre dans le champ d'application de l'irresponsabilité pénale. Ainsi, cette solution semble devoir être couplée à d'autres, comme par exemple la création d'une définition juridique de la dangerosité.

2° La création d'une définition juridique de la dangerosité

La notion de dangerosité pose plusieurs difficultés : elle n'est pas définie par le droit dont elle est pourtant au cœur, elle peut être sous-divisée en différents types de dangerosité, son « existence » est évaluée par des professionnels pour lesquels la notion n'existe pas nécessairement dans la discipline ...

Il semble donc nécessaire de tenter de proposer une définition juridique de la dangerosité. Pour cela, il est tout d'abord envisageable de s'inspirer des conceptions étrangères quant à la notion. Ainsi, « Le *Criminal Justice Act* de 2003 a posé une définition légale de la dangerosité pour l'Angleterre et le Pays de Galles. La dangerosité existe lorsqu'« il y a un risque significatif que des citoyens soient victimes de dommages sérieux, en raison de la commission par le mis en cause d'une ou plusieurs infraction(s) similaire(s) ». La définition retenue par le droit belge est plus large car la dangerosité y est simplement définie comme le « risque de rechute », une rechute pouvant *a priori* se faire « soit dans le trouble mental, soit dans la délinquance ». En Italie, la notion de dangerosité possède une place particulière en raison du terrorisme et des organisations mafieuses qui en sont une illustration quotidienne. L'article 203 du Code pénal italien définit la dangerosité comme « la qualité de la personne, responsable ou irresponsable, qui a commis une infraction ou

une quasi-infraction, dès lors qu'il est probable qu'elle commette de nouvelles infractions ». [...] »³⁰⁰.

Malheureusement, ces définitions ne semblent pas satisfaisantes. En effet, la définition belge paraît bien trop restreinte et peu juridique, le terme de rechute paraissant plutôt appartenir au domaine médical, d'où il suit que la définition belge donne l'impression qu'il ne saurait y avoir récidive que dans le cas où la délinquance pourrait être associée à une maladie. Concernant la définition anglaise, si elle a le mérite d'explicitier les raisons pour lesquelles une dangerosité élevée doit être réprimée (c'est-à-dire, le « risque » pour les « citoyens »), elle ne semble cependant pas satisfaisante non plus en ce qu'elle use de notions pouvant prêter à confusion (« risque significatif », « dommages sérieux »). La définition italienne paraît être la plus adaptée, cependant, aucune précision n'est faite concernant les éventuelles « nouvelles infractions » que pourrait commettre le délinquant. Une infraction au Code de la route serait-elle le signe d'une particulière dangerosité ?

Il semblerait qu'il soit nécessaire de tenter de proposer une définition « française » de la dangerosité. C'est notamment ce qu'a pu faire Ludivide Grégoire dans sa thèse, désignant la dangerosité comme « [...] la très grande probabilité que soit accomplie une infraction grave contre les personnes ou contre les biens soit par un individu dangereux qui se trouve sous l'emprise de troubles mentaux abolissant ou altérant son discernement ou le contrôle de ses actes, soit par un délinquant dangereux qui a déjà été pénalement condamné pour une ou plusieurs autres infractions commises par le passé [...] »³⁰¹. Cette définition paraît satisfaisante en ce qu'elle prévoit la dangerosité d'un individu discernant ou non, qu'elle englobe les cas de récidive mais aussi de réitération et qu'elle précise les infractions pouvant potentiellement être commises par l'individu dangereux. Par ailleurs, cette définition permet d'envisager à la fois la dangerosité psychiatrique mais également la dangerosité criminologique. Ainsi, pour reprendre l'exemple de la pédophilie, si l'idée précédemment évoquée de la concertation avec des professionnels de santé venait à être retenue, la définition de Mme Grégoire permettrait, pour ces individus dangereux mais pouvant être reconnus irresponsables pénalement, de faire appel à des mesures de sûreté ; or, les SPC peuvent consister en des mesures de sûreté, d'où il suit que les deux propositions combinées paraissent ainsi se compléter de manière satisfaisante.

300 Grégoire L., op. cit., p.160

301 Grégoire L., op. cit., p.586

Pour autant, cette définition paraît souffrir de l'utilisation de termes non nécessairement définis par la matière juridique. En effet, qu'est-ce qu'une « infraction grave contre les personnes ou les biens » ? Certes, la Convention (I) de Genève³⁰² a pu prévoir, par exemple dans son article 50, que « Les infractions graves [...] sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire [...] ». Pour autant, et par souci de clarté, la définition proposée aurait pu faire référence à ce que Ludivine Grégoire entendait par « infraction grave », par exemple au moyen d'un renvoi à la définition précédente de la Convention de Genève. Par ailleurs, la définition souffre également d'une référence à « la très grande probabilité » d'une récidive, référence manquant de précisions eu égard notamment à la méthode d'évaluation de cette probabilité. Comment celle-ci est-elle calculée ? La définition ne le précise pas, tout comme les textes restent silencieux sur la question, d'où il suit qu'une remise à niveau des textes insuffisants pourrait s'avérer nécessaire.

B/ La nécessaire remise à niveau des textes insuffisants

Comme il a pu l'être démontré, les textes ne permettent pas de protéger efficacement le consentement du délinquant aux soins, ce qu'il faut changer (2°). Par ailleurs, la méthode actuelle de l'expertise semble insatisfaisante car imprécise (1°).

302 Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/3355286227e2d29d4125673c0045870d/77aeb4ee185cb669c1256414005dd68a>]

1° La précision de l'expertise telle qu'envisagée dans les sanctions pénales curatives

Pour évaluer la dangerosité et donc la probabilité d'une récidive³⁰³, et ainsi déterminer s'il est nécessaire de prononcer par exemple une SPC, mesure de sûreté, une expertise est réalisée. Concrètement, « [...] Le développement de la sociologie, de la psychiatrie et de la psychologie, a permis de déterminer des facteurs de risque de dangerosité-récidive environnementaux et psychologiques validés par la recherche scientifique. Ils ont permis de créer des outils d'évaluation de la dangerosité criminologique. Ces facteurs ont été classés en facteurs de risque individuels, sociaux et environnementaux [...] ». Au titre des facteurs de risque individuels, il est notamment possible de retrouver par exemple l'abus de substances psychoactives, la sévérité des peines antérieurement infligées ou encore la personnalité antisociale ou psychopathique. Concernant les risques sociaux et environnementaux, on retrouve par exemple les faibles compétences parentales, les antécédents de maltraitance ou encore la précarité³⁰⁴.

Pour autant, il semblerait que les échelles mises en place par les professionnels compétents ne soient pas toujours utilisées par les experts français. Ainsi, Gérard Lopez souligne que l'échelle PCL-R de Hare qui permet de poser le diagnostic de personnalité antisociale n'est que trop peu utilisée par les experts français. Par ailleurs, d'autres « instruments d'évaluation du risque de récidive » existent et sont utilisés dans les pays anglo-saxons : il s'agit du Violence Risk Appraisal Guide (VRAG) qui permet « [...] de classer les individus dans l'un des 9 groupes à risque correspondant à une probabilité élevée de récidive [...] » et du Sex Offender Risk Appraisal Guide (SORAG) qui « [...] est construit sur 14 items à partir des dossiers cliniques, du score de psychopathie sur l'échelle PCL-R et de la mesure phallométrique du sujet [...] »³⁰⁵. Pourquoi les experts français n'utiliseraient-ils pas ces méthodes ?

La prudence reste cependant de mise puisque Gérard Lopez relève que le VRAG et le SORAG sont des « [...] instruments actuariels [...] critiqués par ce qu'ils déterminent un risque statistique de récidive que l'on ne peut évidemment appliquer à un individu particulier. D'autre part, ils ne prennent en compte que des variables statistiques non modifiables et ne permettent donc pas d'évaluer l'évolution d'un individu dans le temps [...] ». Toutefois, les dernières échelles prennent

303 Tout comme pour déterminer si l'individu est apte à subir une injonction de soins dans le cadre d'un SSJ.

304 Lopez G., « Le risque de récidive », in Robert Jacques-Henri (dir. Honoraire de l'Institut de Criminologie et de droit pénal de Paris), op. cit., p.14 – 15

305 Ibid., p.15 – 17

mieux en compte les facteurs dynamiques [...]»³⁰⁶. Par ailleurs, M. Lopez précise que la Conférence de consensus « pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive » a pu, dans ses recommandations, émettre l'idée d'étudier ces méthodes étrangères. En effet, dans sa 11^e recommandation, le jury de cette conférence propose de « Conduire une évaluation raisonnée » et précise qu'il « [...] considère que l'évaluation des personnes, pour être efficace, devrait s'appuyer sur de nouvelles méthodes de travail qui supposeront un changement dans les pratiques professionnelles, cette évolution devant se faire de manière progressive. Ce processus doit s'appuyer sur une meilleure connaissance des populations concernées et des objectifs poursuivis. Il doit reposer sur des études fiables et non contestées, validées en France. Enfin, il doit observer des règles éthiques et rechercher un équilibre entre la protection de la société et le respect des droits de l'homme. Le jury ne préconise pas le choix d'un outil d'évaluation mais recommande, dans une perspective interdisciplinaire, de ne pas s'interdire l'étude d'outils déjà évalués à l'étranger et de conduire une réflexion sur les conditions de leur adaptation en France. Le jury préconise, en tout état de cause, une phase préalable d'expérimentation et d'évaluation. »³⁰⁷.

Ainsi, pourquoi ne pas d'emblée prévoir un texte qui amènerait à coupler tous ces instruments avec les méthodes françaises pour permettre d'évaluer au mieux la probabilité de récidive ? Ce n'est malheureusement pas le choix qu'a fait le législateur puisque la loi du 15 août 2014³⁰⁸ faisant suite à la Conférence de consensus ne semble faire aucune allusion aux méthodes d'expertise. Il pourrait pourtant être imaginé un texte présentant la démarche que doit adopter l'expert. En effet, ce dernier « [...] doit se livrer à un exercice complexe qui consiste non seulement à examiner la personnalité du sujet et son histoire de vie, mais également à étudier la dynamique processuelle de son passage à l'acte. Un travail d'analyse doit porter sur le milieu au sein duquel le sujet a évolué et sur la situation criminogène qui a favorisé le passage à l'acte. [...] ». Pour faciliter ce travail, « [...] Sur le plan méthodologique, praticiens et chercheurs ont à développer ensemble des systèmes d'évaluation et des méthodes expertales permettant de colliger des données dynamiques et des données statiques sur le justiciable et son acte transgressif, mais aussi sur son environnement. Ainsi, une argumentation psychodynamique croisée à une étude mésologique (analyse du milieu socioculturel, du contexte, de la situation, des interactions sociales) pourrait permettre d'analyser le passage à l'acte criminel d'un point de vue psychocriminologique et de se prononcer sur le devenir du sujet et sur ses possibilités d'évolution. La psychocriminologie [...] est

306 Ibid., p.17

307 Conférence de consensus « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive », Principes d'action et méthodes, Rapport du jury de consensus remis au Premier Ministre, Paris, 20 février 2013, p.35

308 Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014, p.13647, texte n°1, NOR : JUSX1322682L

[...] pluridisciplinaire et [...] exige [...] des partenariats entre acteurs et intervenants du champ judiciaire et pénitentiaire (travailleurs sociaux, surveillants, conseillers d'insertion et de probation, soignants) [...] ». Il faudrait donc une « [...] transversalité et [des] coopérations interprofessionnelles [...] »³⁰⁹, ce qui revient à instaurer, comme pour définir le trouble psychique ou neuropsychique, une sorte de commission pluridisciplinaire qui pourrait mettre en place les méthodes propices à l'évaluation de la dangerosité permettant de déterminer s'il y a lieu de prononcer ou non une mesure de sûreté, cette dernière pouvant consister en une SPC.

Cette commission pourrait ainsi proposer un texte présentant la méthode à suivre lors d'une expertise et qui pourrait consister par exemple en l'application d'au moins 3 échelles d'évaluation (PCL-R, VRAG, SORAG, EECCV³¹⁰, ou toute autre méthode ayant fait ses preuves et étant compatible avec le droit français, ou tout nouvel outil élaboré par ladite commission), les méthodes devant nécessairement se compléter entre elles. Également, il pourrait être envisagé de créer un statut de « surveillant pénitentiaire référent » : ce dernier serait le contact privilégié du délinquant lors de sa peine privative de liberté³¹¹, et le choix du référent serait laissé à la discrétion du délinquant qui pourrait, sous couvert d'une demande officielle suffisamment motivée³¹², envisager d'en changer. Cette possibilité serait également laissée au référent qui pourrait par ailleurs refuser ce rôle. Ainsi, ce « surveillant pénitentiaire référent » pourrait, dans le cadre de l'expertise, rédiger un compte-rendu relatant ses impressions quant à l'état d'esprit du délinquant lors de son incarcération. L'expertise de la dangerosité du délinquant ne se ferait donc pas uniquement lors d'un rendez-vous déterminé mais sur le long terme. Enfin, pour reprendre l'idée de Régis Goumilloux, un « dossier pénal », inspiré du dossier scolaire, pourrait également être mis en place ; il suivrait le délinquant lors de sa peine (envisagée ici dans son intégralité, donc comprenant également les peines complémentaires s'il y en a), et permettrait de mieux appréhender son parcours, notamment en cas de changement d'établissement. Ce dossier pourrait par ailleurs contenir les preuves d'un consentement aux soins du délinquant en cas de litige.

309 Combalbert N. (dir.), op. cit., p.174

310 Entretien exploratoire de la cinétique des crimes violents, comportant une partie visant à apprécier la personnalité du sujet, son origine sociale, ses antécédents ... et une partie sur le passage à l'acte en lui-même.

V. Combalbert N., « Vers une psychocriminologie dynamique et intégrative : le modèle de la cinétique du crime », in Combalbert N. (dir.), op. cit., p.46 – 65

311 En résumé, il s'agirait d'approfondir le travail des surveillants pénitentiaires en créant des binômes délinquant / surveillant et faire en sorte que le délinquant puisse garder un « point d'ancrage privilégié » dans l'établissement.

312 La rigueur juridique ne serait bien évidemment pas attendue dans cette demande qui pourrait prendre simplement la forme d'un courrier présentant les difficultés rencontrées par le délinquant avec son référent.

2° La tentative avortée d'une consécration de la protection du consentement du délinquant aux soins

Le consentement du délinquant aux soins n'est qu'illusoire car forcé. En effet, si les textes prévoient pourtant que le délinquant peut refuser les soins, il n'en demeure pas moins qu'en réalité ce consentement soit négligé puisque le délinquant refusant les soins écoperait de la peine « maximale », les aménagements de peine prévus pouvant par ailleurs être révoqués. Le consentement n'est donc pas réel, il ne transcrit pas un véritable choix de l'individu mais plutôt une sorte de résignation de celui-ci qui, s'il souhaite pouvoir effectuer une peine plus mesurée et bénéficier d'aménagements divers, est dans l'obligation d'accepter les soins proposés. Plus qu'une véritable acceptation des soins, le consentement du délinquant aux soins peut plutôt être entendu comme un « échange de bons procédés » : il accepte les soins, en contrepartie desquels il obtient une peine moindre. Le juge passe ainsi un « marché », un accord, avec le délinquant. Or, cette situation ne saurait être acceptable en ce qu'elle ne permet pas de respecter l'intégrité corporelle de l'individu et le droit à disposer de son corps.

Il pourrait ainsi être envisagé de modifier les textes, tout d'abord dans le but de demander au délinquant de consentir par écrit aux soins proposés. Cet écrit pourrait ainsi être intégré dans le « dossier pénal » du délinquant. Par ailleurs, cet écrit faciliterait la preuve d'une information suffisante du délinquant en ce qui concerne les modalités des soins et le choix qui lui était laissé. De plus, le délinquant pourrait préciser ce à quoi il consent, résolvant ainsi le problème du consentement « général » qui avait pu être précédemment évoqué. Le délinquant sait à quoi il consent ou non, et peut par le biais de cet écrit en informer les juridictions. Pour permettre cela, il pourrait être mis en place un système de questionnaire, où les différents actes médicaux potentiellement réalisables au titre des soins seraient évoqués ; le délinquant n'aurait ainsi qu'à cocher ce qu'il accepte, et il serait possible d'affirmer que son consentement serait donc éclairé.

De plus, il semble qu'il soit nécessaire d'en finir avec le système actuel consistant à forcer le consentement du délinquant par la menace d'une peine plus lourde sans aménagements. En effet dans une telle situation, l'individu ne saurait émettre un réel consentement libre. Or, le consentement pour être valable doit être libre et éclairé. Pour autant, comment espérer que le délinquant accepte l'injonction de soins, sanction contraignante pour lui, quand il pourrait se contenter de la refuser sans qu'aucune répercussion ne soit à supporter ? En ce sens, il est aisé de

comprendre l'embarras du législateur sur la question, car il paraît évident que peu de délinquants accepteraient les soins de leur propre chef quand rien ne les y oblige. Finalement, la demande de soins devrait venir du délinquant, ce qui ne saurait être le cas avec le système actuel.

Il pourrait être fait le choix de prévoir d'emblée des peines privatives de liberté plus longues, afin de donner plus de temps à l'individu pour réfléchir à ses actes et leurs conséquences, cependant, cette proposition viendrait heurter le principe de proportionnalité des peines déjà mis à mal par le système des SPC³¹³. Est-ce à dire qu'il n'existe pas de solution pour permettre la mise en place d'un réel consentement du délinquant aux soins ? Il semblerait que malheureusement, le système actuel ne le permette effectivement pas. Pourquoi ne pas envisager alors la création d'un nouveau système ?

313 Sur ce point, il semble complexe de résoudre cette difficulté puisqu'il est possible d'imaginer que c'est finalement le travail de toute une vie que de lutter contre une addiction. En ce sens, la SPC pourrait ainsi être vue comme un apprentissage de cette lutte, d'où il suit que sa durée ne saurait être réduite.

Section 2 : Les améliorations des sanctions pénales curatives : la proposition d'un nouveau système

« En fait chaque homme porte en lui sa propre clé. Et ce n'est pas plus difficile de la trouver en prison qu'ailleurs. »³¹⁴. Les SPC permettent, par le prononcé d'une peine personnalisée visant les soins du délinquant, à l'individu en écopant de pouvoir s'amender, se réinsérer dans la société et éviter la récidive.

Pour autant, le système actuel présente certaines difficultés qui peuvent freiner les SPC dans leur effectivité. Ainsi, le délinquant qui ne consent pas réellement aux soins ne saurait appréhender sa SPC sereinement et ne pourrait donc pas bénéficier de ses bienfaits. Si quelques corrections pourraient permettre de résoudre la plupart des difficultés évoquées, il n'en demeure pas moins qu'aucune solution pérenne n'a pu être proposée pour contourner la difficulté du consentement illusoire.

Ce n'est donc peut être pas une correction du système existant qu'il faut envisager, mais plutôt une « refonte » du système qui, s'il ne se verra pas modifié dans son intégralité, pourrait permettre de mieux appréhender le consentement du délinquant aux soins. Le postulat de base de ce nouveau système consisterait à considérer que la SPC serait une peine à part entière, autonome, pouvant mêler peine privative de liberté, peines complémentaires, mesures de sûreté ... Les juridictions pourraient choisir de la prononcer ou préférer la peine plus « classique »³¹⁵, mais dans ce cas sans recours aux soins possible (le cas des mesures de sûreté mis à part).

Dans sa conception la plus courante, la SPC consisterait tout d'abord en une peine privative de liberté dont la durée serait fixée par la juridiction qui se baserait sur les textes actuels, et pendant laquelle un temps d'introspection carcéral (TIC) serait mis en place (Paragraphe 1). La seconde phase de la SPC consisterait en un suivi pénal thérapeutique (SPT) qui pourrait, tout comme la notion de SPC, être considéré comme une notion autonome (Paragraphe 2).

314 Charmes C., *Le maximum*, Paris, Stock, 1974

V. Casadamont G. et Poncela P., *op. cit.*, p.223

315 Par exemple, la peine privative de liberté assortie d'une peine complémentaire elle aussi « classique » (ex. : retrait du permis de conduire).

Paragraphe 1 : La création d'un temps d'introspection carcéral, première phase de la sanction pénale curative

Véritable travail subjectif du délinquant sur lui-même (A), le TIC pourrait, à l'issue de la peine privative de liberté, déboucher sur une surveillance thérapeutique (B), transition vers le SPT.

A/ Le travail du délinquant sur lui-même favorisé

Le consentement du délinquant aux soins ne saurait être forcé. Ainsi, dans le cadre d'une SPC, le délinquant effectuerait une peine privative de liberté lui permettant de bénéficier de ce TIC, sensé aboutir à une demande de soins de la part de cet individu. Le TIC, obligatoire puisque composante intégrale de la SPC prononcée, ne s'effectuerait que pendant la durée de l'incarcération, mais pendant toute l'incarcération. En ce sens, la peine privative de liberté pourrait se trouver d'emblée « augmentée »³¹⁶ par rapport aux durées actuelles, afin de permettre de mettre en place un TIC de qualité. Véritable composante du parcours d'exécution de la peine³¹⁷, ce TIC consisterait en une sorte de groupe de parole³¹⁸ où des professionnels de santé (psychiatres et psychologues) tenteraient de faire prendre conscience au délinquant de ses actes et de leur portée. Le nombre de réunions auxquelles le détenu serait tenu d'assister serait fixé par la juridiction de jugement.

Les réunions de ce groupe de parole se dérouleraient à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et les délinquants devraient s'y rendre par leurs propres moyens, ce qui représenterait la première étape de la fameuse démarche subjective nécessaire à l'effectivité de la SPC dont parlait M. Desmaison. Par ailleurs, le fait de pouvoir bénéficier en quelque sorte de permissions de sortie permettraient d'éviter qu'un fossé se creuse entre la représentation qu'a l'individu incarcéré de la société (et qui correspond à la société telle qu'elle était lors de l'incarcération) et la réalité (la peine privative de liberté pourrait en effet être une longue peine, d'où il suit qu'une modification importante de la société pourrait avoir eu lieu). Les individus se rendant à leurs séances de TIC ne

316 Mais toujours dans la limite des plafonds prévus par les textes.

317 Ici, la SPC dans sa nouvelle acception.

Par le biais du TIC, les « longues peines » pourraient par ailleurs trouver un sens au parcours d'exécution de la peine qui peut leur sembler inutile puisque ces détenus ne parviennent pas à envisager leur sortie.

318 Ce groupe pourrait dans son fonctionnement ressembler à une réunion des alcooliques anonymes.

seraient en revanche pas « lâchés » dans la nature, sans aucune surveillance ; en effet, n'étant qu'en début de peine, ils pourraient présenter une dangerosité trop importante. Un système de surveillance pourrait ainsi être mis en place, soit par le biais d'un bracelet électronique de surveillance, soit en réquisitionnant des surveillants pénitentiaires qui accompagneraient le délinquant lors des séances. Concernant cette seconde solution, le surveillant pénitentiaire en question pourrait être le « référent » précédemment évoqué, ce qui permettrait au délinquant d'être accompagné tout au long de sa peine et pourrait donc renforcer son efficacité³¹⁹.

D'une certaine manière, le TIC ressemblerait au SSJ actuel ; toutefois, là où pour le SSJ les entretiens se font systématiquement de manière individuelle, il en serait autrement pour le TIC, afin de permettre aux « nouveaux » délinquants de bénéficier de l'expérience de délinquants ayant déjà commencé la démarche subjective. Pour autant, les entretiens individuels ne seraient pas abandonnés et permettraient à l'individu de se recentrer sur son propre parcours et sa propre évolution. En sorte, le TIC présenterait l'avantage d'être un dispositif « humanisant » la peine, ce qui pourrait permettre d'éviter les écueils actuels de la prison³²⁰.

Concernant la détention en elle-même, les individus punis d'une SPC pourraient être placés dans une aile à part où l'accès à un « conseiller carcéral médical » serait facilité. Ce conseiller bénéficierait de toutes les clés pour permettre à l'individu de comprendre en quoi consisteraient les soins dont il pourrait faire l'objet, comment ils seraient effectués ... En résumé, ce conseiller serait suffisamment compétent pour répondre à toutes les questions pratiques que pourrait se poser le délinquant. Par le biais de cette information, l'individu se verrait ainsi éclairé quant aux soins dont il pourrait bénéficier.

Par ailleurs, cet éloignement dans l'établissement pénitentiaire permettrait de protéger les individus ayant écopé d'une SPC puisque ces derniers ont, le plus souvent, commis des infractions de nature sexuelle, et la plupart du temps à l'encontre de mineurs. Il n'est bien évidemment pas question d'atténuer leur responsabilité ici mais simplement de proposer une protection accrue de ce public susceptible de faire l'objet d'un lynchage par les autres prisonniers et qui pourrait, à terme,

319 Il est en effet imaginable qu'un délinquant prenne peur du système mis en place, tout comme il peut craindre le système actuel ; être accompagné pourrait permettre de rassurer l'individu qui pourrait ainsi être plus enclin à participer à ces réunions.

320 V. par exemple le témoignage d'André V., recueilli par Jane Abad, in Observatoire international des prisons, op. cit., p.149 – 153, où l'individu explique que pour éviter toute confrontation avec les autres détenus en raison des infractions qu'il avait commises (atteintes sexuelles, détention d'images pédopornographiques), il a préféré mentir et s'inventer une identité factice, prétextant avoir été incarcéré suite à un homicide involontaire.

déboucher sur une hausse de la dangerosité et donc une potentielle récidive. Pour autant, ces détenus « isolés » ne sauraient rester qu'entre eux, sous peine d'être éternellement stigmatisés et ainsi de « perdre pied ». Il pourrait donc être envisagé de placer dans l'aile « curative » d'autres détenus, par exemple condamnés à des peines plutôt courtes, et ne présentant pas de profil violent.

La peine privative de liberté serait donc volontairement plus longue pour permettre la mise en place d'un TIC efficace. Pour autant, il ne serait bien évidemment pas question de refuser à un détenu s'étant bien comporté de pouvoir bénéficier d'une réduction de peine. Cependant, il serait inenvisageable de remettre le détenu en liberté, car la SPC n'aurait pas vocation à s'arrêter au stade de la privation de liberté et du TIC. Ainsi, en cas de bonne conduite, le détenu pourrait se voir transféré dans une prison ouverte, ce qui lui permettrait de rester sous surveillance et de poursuivre son TIC. Une limite à cette proposition tient toutefois au fait qu'il n'y a que peu de prisons ouvertes en France, ce qui pourrait limiter la mise en place de cette « réduction » de peine ; aussi, dans le cas où le transfert évoqué ne saurait être possible, d'autres formes de réduction pourraient être envisagées afin de récompenser la bonne conduite du détenu. Il serait ainsi possible d'imaginer que le détenu bénéficie de temps de promenades plus importants, ou encore que certains objets normalement interdits en détention lui soient remis. Les permissions de sortie pourraient également être plus fréquentes, mais toujours sous surveillance eu égard à la potentielle dangerosité du délinquant qui n'a alors pas encore commencé ses soins.

Le détenu pourrait également se montrer peu coopératif, en refusant, non pas de sortir pour se rendre au TIC³²¹, mais de prendre part aux discussions entamées lors du TIC. Pour ces détenus, aucune sanction « directe »³²² ne serait prévue ; en effet, pour rappel, le groupe de parole du TIC prend exemple sur les réunions des alcooliques anonymes, où les individus ne sont pas obligés de participer aux débats et peuvent se contenter d'écouter. En revanche, pour les détenus présentant une certaine violence, les potentielles sanctions seraient les mêmes que celles prévues actuellement, avec une particularité cependant tenant au fait qu'un détenu n'ayant pas pu participer à certaines séances de son TIC (car placé à l'isolement par exemple) devra nécessairement « rattraper » ces séances par la suite, ce qui pourrait entraîner un « allongement » de la peine privative de liberté.

Dans l'idéal, à l'issue de la peine privative de liberté et donc du TIC, le délinquant devrait exprimer le souhait de pouvoir bénéficier de soins (médicamenteux ou non), ceux-ci étant alors

321 Il est en effet envisageable que très peu voire pas de détenus ne refusent une telle possibilité.

322 La sanction serait indirecte car si le détenu n'effectue pas sérieusement son TIC il ne saurait être demandeur de soins, V. infra.

similaires à ceux actuellement prévus dans le cadre des SPC actuelles. Les soins ne commenceraient en revanche pas en prison et une surveillance thérapeutique serait mise en place.

B/ La surveillance thérapeutique, temps de transition entre la peine privative de liberté et le suivi pénal thérapeutique

Le délinquant, parvenu à l'issue de sa peine privative de liberté et de son TIC, devrait dans l'idéal formuler le souhait de pouvoir bénéficier de soins. Les soins tels qu'envisagés dans la surveillance thérapeutique consisteraient en des soins médicamenteux. En ce sens, la surveillance thérapeutique correspondrait à l'injonction de soins / l'obligation de soins / l'injonction thérapeutique. Il est ainsi possible de formuler une première remarque, à savoir que la surveillance thérapeutique ne trouverait à s'appliquer qu'en présence d'un délinquant nécessitant de tels soins. Dans le cas contraire, l'individu pourrait ne pas passer par cette période de transition.

Pour déterminer si ces soins concernent l'individu, une expertise psychocriminologique telle qu'envisagée précédemment pourrait être mise en place. En résumé, l'individu exprime le souhait de pouvoir bénéficier de soins, et c'est à l'expertise de déterminer si ces soins doivent être impérativement médicamenteux ou si un suivi pénal thérapeutique suffit. Ainsi, la demande de soins émanant du délinquant et n'étant pas imposée par la juridiction, la difficulté eu égard au consentement semble résolue, d'autant que l'individu aura pu, lors de son incarcération, être largement informé des modalités des soins par le conseiller carcéral médical, qu'il s'agisse des soins dans le cadre de la surveillance thérapeutique ou du suivi pénal thérapeutique. Le consentement serait ainsi bien libre et éclairé, ce qui résout la principale difficulté des SPC actuelles.

S'il s'avère, à l'issue de l'expertise psychocriminologique, qu'il n'est pas nécessaire que l'individu bénéficie d'un traitement médicamenteux, la surveillance thérapeutique ne s'appliquera en principe pas et le délinquant enchaînera directement sur son SPT. Toutefois, le bénéfice de la surveillance thérapeutique, forme de transition entre la peine privative de liberté et le SPT, pourra être accordé à ces individus s'ils en font la demande³²³.

323 Cela pourrait notamment être le cas pour un ancien détenu dont la longue voire très longue peine ne lui permettrait pas de se réinsérer de suite dans la société.

En revanche, dans le cas où l'expertise conclue à la nécessité d'un traitement médicamenteux, l'individu serait alors placé en surveillance thérapeutique, avec privation de liberté. Cette surveillance est assimilable à la rétention de sûreté, à la différence que les restrictions précédemment évoquées (pas de téléphone portable par exemple) ne sauraient trouver à s'appliquer. En effet, cette surveillance thérapeutique n'est pas prononcée pour lutter contre la dangerosité de l'individu, mais simplement en guise de transition entre la peine privative de liberté où l'individu n'est soumis à aucun traitement médicamenteux et le SPT où il le sera. Il ne s'agit pas d'une mesure de sûreté ; cette surveillance serait plutôt assimilable à un aménagement de peine destiné à permettre à l'individu de commencer sereinement son traitement médicamenteux. En effet, les traitements envisagés dans ces situations peuvent être parfois très lourds, avec pourquoi pas de nombreux effets secondaires, et il peut également s'avérer nécessaire d'opérer à des ajustements en terme de posologie. Un temps d'adaptation semble donc requis, ce que pourrait permettre la surveillance thérapeutique.

Ainsi, ce temps de transition vise simplement à permettre de trouver le traitement idéal pour le délinquant qui pourra, au besoin, bénéficier d'une surveillance thérapeutique plus ou moins longue, le temps de s'habituer aux éventuels effets secondaires de son traitement. Par ailleurs, ce temps de transition permettrait également de poursuivre le travail effectué lors du TIC via des séances cette fois-ci individuelles avec des professionnels de santé si l'individu en exprime le besoin. Une fois le traitement idéal trouvé et mis en place, l'individu serait alors de nouveau soumis à une expertise visant à déterminer si sa privation de liberté peut prendre fin (et donc si l'individu ne présente pas une dangerosité trop importante). Si tel est le cas, le délinquant enchaînerait sur la seconde partie de la SPC : le SPT.

Pour autant, il convient de nuancer. En effet, deux situations pourraient se présenter. Tout d'abord, un individu pourrait, à l'issue de sa peine privative de liberté et de son TIC, ne pas solliciter de soins et même les refuser si les professionnels de santé présents lors des groupes de parole venaient à les proposer. Pour autant, cela ne signifie pas que l'individu pourrait simplement éviter les soins. En effet, dans une telle situation, il ne pourrait être envisageable de laisser un individu potentiellement dangereux se réinsérer tel quel dans la société. Ainsi, il semblerait nécessaire de conserver, en guise de « garde-fou », l'injonction de soins comme mesure de sûreté. Le détenu parvenu à l'issue de sa peine mais n'ayant pas exprimé son souhait de bénéficier de soins se verrait automatiquement soumis tout d'abord à une rétention de sûreté³²⁴ qui pourrait permettre

324 Telle qu'envisagée actuellement et non une surveillance thérapeutique.

de mettre en place une expertise psychocriminologique. Si, à l'issue de cette dernière, apparaîtrait que des soins s'avéreraient nécessaires, le délinquant en serait informé et se verrait alors soumis à une injonction de soins.

Il s'avère qu'il semble impossible de se passer de l'injonction de soins qui paraît rester une solution efficace dans le cas d'une dangerosité trop importante du délinquant. Pour autant, ce nouveau système n'aurait pas recours à l'injonction de soins en premier lieu et ne conserverait cette mesure qu'en cas d'extrême nécessité, un dernier recours en quelque sorte. Ainsi, quand bien même le consentement du délinquant s'avérerait être négligé, la situation semblerait tout de même plus satisfaisante qu'actuellement car ce nouveau système a préalablement laissé la possibilité pour l'individu d'être acteur de sa peine et donc demander les soins.

Un autre « garde-fou » doit être envisagé. En effet, le nouveau système ne viendrait pas supprimer les mesures de sûreté qui bien que critiquables sur le fond ont le mérite de proposer une réponse efficace au problème de la dangerosité. Ainsi, dans le cas d'un délinquant ayant bénéficié de soins mais dont l'expertise à l'issue de la surveillance thérapeutique conclurait à une trop grande dangerosité, signe d'une forte probabilité de récidive, il pourrait être fait le choix de recourir aux mesures de sûreté pour prévenir la « rechute ». Deux situations pourraient être rencontrées. En effet, l'expertise pourrait conclure à une trop grande dangerosité chez un individu qui n'avait pas émis la demande de soins et qui avait donc écopé d'une injonction de soins ; pour celui-ci, une mesure de sûreté privative de liberté pourrait être envisagée, puisque le délinquant ne semble pas dans de bonnes dispositions pour effectuer sa peine. En revanche, dans le cas d'une dangerosité trop élevée chez un individu qui avait été demandeur de soins et semble investi dans sa SPC, une mesure de sûreté moins contraignante pourrait être choisie, comme la surveillance de sûreté ou le port d'un bracelet électronique.

En dehors de ces situations, si l'expertise le permet, la privation de liberté du délinquant peut prendre fin et la seconde phase de la SPC pourrait ainsi commencer : le SPT.

Paragraphe 2 : La consécration de l'autonomie de la sanction pénale curative

Le SPT consisterait en la seconde phase de la SPC et s'inspirerait fortement du SSJ (A). Cependant, pour éviter toute confusion avec les mesures de sûreté, ce SPT serait érigé en notion autonome (B), ce qui entraîne *de facto* que la SPC devienne également une notion autonome ; cela permettrait alors de modifier les méthodes de prononcé de la peine, permettant ainsi d'y inclure les professionnels de santé (C).

A/ Le suivi pénal thérapeutique, un suivi socio-judiciaire déguisé

Le SPT aurait vocation à faire suite à la peine privative de liberté et son TIC et à la surveillance thérapeutique. Il consisterait en une sorte de SSJ, c'est-à-dire que le délinquant serait amené à rencontrer de manière régulière un psychologue afin de continuer la « démarche subjective » commencée lors du TIC. En ce sens, le SPT ne saurait fonctionner dans le cas d'un délinquant n'ayant pas effectué de manière sérieuse son TIC ou sa surveillance judiciaire. Cela légitimerait ainsi encore plus le recours aux mesures de sûreté précédemment évoquées, puisque celles-ci peuvent prévoir le même type de démarche. En somme, le délinquant pourrait lors de ces mesures de sûreté effectuer *a posteriori* son TIC, ce qui pourrait lui permettre à terme d'enchaîner sur son SPT.

Tout comme pour le SSJ, un médecin coordonnateur pourrait intervenir et assumerait le rôle de lien entre les différents intervenants. Toutefois, ce nouveau système ne saurait se contenter d'une rencontre au moins une fois par trimestre entre l'individu et le médecin coordonnateur qui ne permet pas un réel suivi et n'encourage pas le délinquant à fréquenter son thérapeute de manière soutenue. Ainsi, dans le cadre du SPT, le médecin coordonnateur devrait convoquer le délinquant toutes les semaines les premiers temps, pour ensuite espacer les rencontres toutes les deux semaines puis tous les mois. Ce découpage serait prévu par la juridiction de jugement au cas par cas. La fréquence des rencontres entre le délinquant et le thérapeute serait en revanche laissée à l'appréciation des deux intéressés.

La durée du SPT serait également fixée par la juridiction de jugement, toutefois, il paraît envisageable d'abaisser légèrement les durées actuellement prévues pour le SSJ puisque dans le cadre de la nouvelle SPC, le SPT ferait suite à une peine privative de liberté déjà rallongée du fait du TIC, et potentiellement à une surveillance thérapeutique plus ou moins longue en fonction du temps d'adaptation dont aurait eu besoin le délinquant. Pour autant, il ne paraît pas envisageable de descendre cette durée en dessous du seuil de 7 ans³²⁵.

Si les modalités du SPT ne semblent ainsi pas soulever de difficulté particulière eu égard à la proximité du dispositif avec le SSJ actuel, il n'en demeure pas moins que d'autres interrogations peuvent être soulevées. En effet, le SPT ressemblerait fortement au SSJ ; or, ce dernier peut être considéré comme une mesure de sûreté, d'où il suivrait que le SPT pourrait, à terme, subir la même assimilation. Une telle situation ne saurait être acceptable puisque le SPT ferait en effet partie intégrante de la peine prononcée par la juridiction de jugement. Ainsi, il semblerait opportun d'ériger le SPT en notion autonome, afin de faciliter la distinction avec les mesures de sûreté.

Pour cela, il serait donc nécessaire d'édicter des règles spécifiques au SPT, en en présentant notamment les modalités et les éventuelles sanctions en cas de non respect du dispositif. Ces sanctions pourraient par ailleurs consister en la conversion du SPT en peine privative de liberté dans laquelle un TIC pourrait être remis en place, mais seulement après une certaine durée³²⁶ d'incarcération, pendant laquelle le délinquant serait traité comme n'importe quel détenu ayant écopé d'une peine privative de liberté « classique ».

De même, l'issue du SPT pourrait également être envisagée par les textes qui expliqueraient ainsi les modalités de la fin de la SPC. Ainsi, il pourrait être possible de mettre en place à la fin du SPT une nouvelle expertise psychocriminologique qui déterminera si l'individu est encore dangereux ou non. Tout comme pour le SSJ, le délinquant devrait être informé de la possibilité de poursuivre sa thérapie en dehors de toute peine. En revanche, si la dangerosité de l'individu est révélée par l'expertise psychocriminologique, le délinquant pourrait se voir à nouveau soumis à des mesures de sûreté.

Le SPT pourrait ainsi réellement être envisagé comme autonome et acquérir un fonctionnement qui lui serait propre. Toutefois, si le SPT devenait une notion autonome, il

325 Ce qui correspond à la durée d'emprisonnement maximale encourue par le condamné à un SSJ en cas d'inobservation des obligations imposées (article 131-36-1 C. Pén.).

326 Qui serait fixée par la juridiction de jugement.

apparaîtrait nécessaire de faire de la SPC une notion autonome également, puisque le SPT ne saurait être prononcé seul.

B/ La sanction pénale curative, nouvelle forme de pénalité autonome

Il avait pu être relevé initialement que l'expression de sanction pénale curative soulevait en elle-même des difficultés puisque l'association des termes « sanction pénale » et « curative » semblait paradoxale. En effet, comment une sanction pénale, c'est-à-dire à première vue une peine, pourrait-elle viser et permettre la guérison³²⁷ ?

Or, via ce nouveau système de SPC, l'emploi du terme « curatif » se trouve justifié par le fait que la SPC engloberait non seulement le SPT, mais aussi le TIC et la surveillance thérapeutique le cas échéant. En effet, le nouveau système, complet et complexe, pourrait représenter une solution efficace dans la « guérison » du délinquant.

Pour autant, il a pu être démontré que la peine, bien que n'ayant pas initialement une fonction de guérison, pouvait permettre d'atteindre ce but puisqu'un délinquant « malade » non soigné ne saurait se réinsérer correctement et présenterait une forte probabilité de récidive. À première vue, il ne semblerait alors pas nécessaire de considérer la nouvelle SPC comme une notion autonome.

Toutefois, la vision est à nuancer. En effet, la nouvelle SPC viendrait mêler plusieurs dispositifs pour en créer un nouveau, unique sur le fond et sur la forme. En effet, la SPC serait bien une peine puisqu'elle serait nécessairement prononcée par une juridiction de jugement. Qui plus est, la SPC pourrait également être une mesure de sûreté si la surveillance thérapeutique venait à s'appliquer. Enfin, la SPC pourrait être une notion autonome s'apparentant à une mesure de sûreté mais n'en étant pas une. Or, ne pas reconnaître la qualité de notion autonome à cette nouvelle SPC pourrait entraîner une confusion dans l'esprit des juges et des justiciables. En effet, il est aisé de reconnaître dans cette nouvelle SPC les bases de la SPC telle qu'envisagée actuellement, à savoir la

³²⁷ En effet, le délinquant initialement subi la peine, alors que dans le cadre d'un travail thérapeutique, il doit être acteur de sa propre évolution, d'où il suit qu'un travail thérapeutique ne saurait, d'après M. Desmaison, être qualifié de sanction pénale.

peine principale qui est une peine privative de liberté et le SSJ qui est une peine complémentaire, le tout agrémenté si besoin d'une mesure de sûreté. Or, une telle confusion pourrait, notamment via une mauvaise application des mécanismes, déboucher sur un retour des difficultés rencontrées dans le système actuel des SPC.

Pour éviter de tomber dans de tels travers, la SPC pourrait ainsi être érigée en notion autonome, ce qui aurait par ailleurs l'avantage de lui procurer un certain rayonnement dans l'arsenal juridique en tant que nouvelle forme de pénalité, pour l'instant unique en son genre. À l'image des propos de Ludivine Grégoire en ce qui concerne les mesures de sûreté, l'autonomie de la SPC ne saurait être totale puisque ce dispositif resterait soumis, du moins en ce qui concerne sa première phase de peine privative de liberté et à la surveillance de sûreté, aux principes régissant les peines leurs aménagements. Toutefois, certaines règles régissant les peines pourraient se voir légèrement contournées, permettant par exemple de faire intervenir les professionnels de santé dès le prononcé de la peine.

C/ L'inclusion des professionnels de santé dès le prononcé de la peine

La proposition peut paraître aberrante en ce qu'elle ferait intervenir des non juristes dans les juridictions de jugement. Pour autant, le système proposé nécessiterait pour rappel que la juridiction de jugement fixe la durée de la peine privative de liberté, première phase de la SPC. Elle fixerait également le nombre de réunions dans le cadre du TIC, la fréquence des rencontres du médecin coordonnateur et du délinquant dans le cadre du SPT et la durée de celui-ci, la durée d'incarcération avant qu'un TIC ne soit de nouveau mis en place en cas de SPT non respecté.

Si la détermination de la durée de la peine privative de liberté ne devrait pas soulever de difficulté particulière pour la juridiction de jugement, il semblerait que cela ne soit pas nécessairement le cas pour les autres durées. En effet, la juridiction de jugement pourrait ne pas maîtriser toutes les données nécessaires à la détermination des durées propices au bon fonctionnement de cette SPC. Comment savoir par exemple le nombre de réunions de TIC nécessaires afin de permettre au délinquant d'envisager d'accepter les soins ?

Ainsi, pour faciliter la détermination de ces durées et également dans un souci de personnalisation et d'individualisation toujours plus poussée de la peine, les professionnels de santé pourraient être consultés et ce, dès le prononcé de cette peine. Les professionnels interviendraient dans la détermination de la peine en elle-même, permettant ainsi à la juridiction d'apprécier en premier lieu si le délinquant est susceptible de faire l'objet d'une SPC ou non³²⁸.

Ce travail en commun pourrait se poursuivre à toutes les étapes de la SPC, ce qui implique qu'un meilleur dialogue entre les juges et les professionnels pourrait ainsi se mettre en place (facilitant à terme l'efficacité de la peine). Toutefois, pour rendre une telle situation possible, il apparaîtrait nécessaire que juges comme professionnels de santé soient mieux formés dans ces domaines qui leur sont initialement étrangers. Il pourrait ainsi être imaginé que des modules de psychologie soient dispensés aux juristes dès le début de leur formation universitaire, modules qui seraient continués et approfondis dans le cadre de la formation assurée par l'école nationale de magistrature. En retour, des modules juridiques pourraient être intégrés à la formation des professionnels de santé, que ces derniers choisissent de s'orienter ou non dans les matières les plus « juridiques » de leur domaine³²⁹.

328 Tout comme c'est le cas actuellement, une expertise psychocriminologique permettrait de déterminer si l'individu est susceptible ou non de faire l'objet d'une SPC.

329 En clair, des modules juridiques pourraient être dispensés dès la première année de psychologie ou de médecine par exemple, quand bien même les étudiants n'auraient pas pour projet professionnel de s'orienter vers la psychologie judiciaire ou la médecine légale.

Conclusion

« L'enfer est plein de bonnes volontés ou désirs »³³⁰. L'idée que les SPC soient un « mal nécessaire » avait pu être évoquée. En effet, elles seraient un mal en ce qu'elles présenteraient des difficultés, notamment eu égard à leur confrontation avec le droit positif. Toutefois, elles seraient nécessaires car présentant des avantages non négligeables, d'où il suit que les difficultés devraient être surmontées dans le but de conserver et développer ces sanctions.

Ainsi, il apparaît que l'utilité des SPC, l'intérêt à conserver et développer ces sanctions, réside dans plusieurs éléments. Tout d'abord, ces sanctions ont le mérite de proposer aux délinquants une réponse adaptée à leur parcours, personnalisée et individualisée. Par ailleurs, cette individualisation permettra une meilleure effectivité de la peine qui, en prenant en compte les besoins spécifiques du délinquant, pourra permettre de solutionner efficacement les difficultés rencontrées par l'individu, en l'occurrence la « maladie » dont il souffre. Qui plus est, les SPC s'inscrivent dans le cadre d'une lutte toujours plus efficace contre la récidive, ce qui est notamment permis par ces sanctions permettant au délinquant de prendre conscience de son problème et tenter de le solutionner.

Également, mais dans une moindre mesure³³¹, les SPC permettent d'envisager une pénalité alternative à la classique privation de liberté en établissement pénitentiaire fermé dont le fonctionnement actuel est plus en plus décrié par la doctrine qui y voit la parfaite « école du crime ». Par ailleurs, les SPC permettent d'apprécier la possibilité d'envisager une privation de liberté effective, poursuivant l'intégralité des fonctions de la peine. De plus, les SPC ont le mérite d'être des sanctions adaptables, preuve que le droit pénal qui pouvait sembler figé dans le temps reste une matière mouvante, en constante évolution, en accord avec les mœurs de la société. Enfin, les SPC permettent, indirectement, de prendre conscience de certaines incohérences pouvant exister entre les principes définis par le droit et leur mise en œuvre dans le cadre des peines, et donc de garder, en quelque sorte, une certaine humilité qui devrait toujours transparaître du droit pénal, notamment eu égard aux pouvoirs qu'il est susceptible de conférer.

330 François de Sales, *Œuvres complètes*, tome 3, p.89

331 Puisque le SSJ peut faire suite à une incarcération.

Bibliographie

I- Ouvrages généraux et spécialisés

A/ Ouvrages généraux

Bouloc Bernard

Droit de l'exécution des peines, 5^e édition, Dalloz Précis, 2017

Cornu Gérard

Vocabulaire juridique, 12^e édition mise à jour, PUF, janvier 2018

Guinchard Serge (dir.)

Lexique des termes juridiques 2018 – 2019, 26^e édition, Dalloz

Herzog-Evans Martine

Droit de l'exécution des peines, 5^e édition, Dalloz Action, mars 2016

Larguier Jean, Conte Philippe et Maistre du Chambon Patrick

Droit pénal général, 23^e édition, Dalloz Mémentos, Septembre 2018

Pin Xavier

Droit pénal général 2019, 10^e édition, Dalloz Cours, Septembre 2018

Verny Édouard,

Procédure pénale, 6^e édition, Dalloz Cours, Octobre 2018

B/ Ouvrages spéciaux

Archer Évry, Bar Bruno, Barré Marie-Danielle et al.

Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente (XXXIIIe Congrès français de criminologie), Dalloz, 2002

Association française du droit de la santé (dir.),

Consentement et santé, Dalloz, 2014

Bonis-Garçon Évelyne (dir.)

Pour une refonte du droit des peines, LexisNexis, 2016

Casadamont Guy et Poncela Pierrette

Il n'y a pas de peine juste, Odile Jacob, 2004

Combalbert Nicolas (dir.)

L'expertise psychocriminologique, Armand Colin, 2010

Delamotte Danielle

Qui a peur de la nouvelle peine sans prison ? Ajouter du « lien » et non du « rang » pour réussir la contrainte pénale et en finir avec la récidive, L'Harmattan, 2014

Dieu Erwan (dir.)

Les innovations criminologiques, L'Harmattan, 2017

Foucault Michel,

Surveiller et punir – Naissance de la prison, NRF Éditions Gallimard, 1975

Giudicelli-Delage Geneviève et Lazerges Christine (dir.)

La dangerosité saisie par le droit pénal, PUF, 2011

Herzog-Evans Martine

Droit de l'application des peines, Dalloz Référence, 2002

Institut de Criminologie de Paris

Incriminer et protéger (Essai de philosophie pénale et de criminologie, Vol. 11), Dalloz, 2014

Lopez Gérard

La victimologie, 2^e édition, Dalloz Connaissance du droit, 2014

Lopez Gérard, Portelli Serge et Clément Sophie

Les droits des victimes, Droit, auditions, expertises, clinique, 2^e édition, Dalloz, 2007

Ludwiczak Franck et Motte Jean dit Falisse (dir.)

Du sens de la peine, L'Harmattan Criminologie, 2017

Mucchielli Laurent

Sociologie de la délinquance, 2^e édition, Armand Colin Coursus, 2014

Robert Jacques-Henri (dir. Honoraire de l'Institut de Criminologie et de droit pénal de Paris),

Incriminer et protéger, Dalloz, Essais de philosophie pénale et de criminologie, Vol. 11, 2014

Tournier Pierre V.

Naissance de la contrainte pénale, Sanctionner sans emprisonner, Volume 1. Genèse, L'Harmattan Criminologie, 2015

Tournier Pierre V.

Une certaine idée de la criminologie, Approche indisciplinaire du processus pénal, L'Harmattan Criminologie, 2013

Tsitsoura Aglaia (dir.)

Les objectifs de la sanction pénale, en hommage à Lucien Slachmuylder, Bruylant Bruxelles Mélanges, 1989

II- Thèses et mémoires

Grégoire Ludivine

Les mesures de sûreté, Essai sur l'autonomie d'une notion, Bonfils Philippe (dir.), thèse de doctorat, droit, université d'Aix-Marseille, 2014, *Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses, LGDJ – lextenso éditions*

Lobreau Christian

La prise en charge des auteurs d'agression sexuelle : de la sanction pénale à l'aide thérapeutique conjointe, Kahn Jean-Pierre (dir.), thèse de doctorat, médecine, université Henri Poincaré Nancy 1, 6 juin 2006, *HAL*, 2018, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://hal.univ-lorraine.fr/hal-01732410>]

Mallein Elise

La rétention de sûreté : la première mesure de sûreté privative de liberté depuis le nouveau Code pénal, Bonnard Hervé (dir.), thèse de doctorat, droit, université de Bourgogne, 2 novembre 2015, *HAL*, 2016, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01342583/document>]

Margaine Clément

La capacité pénale, Conte Philippe (dir.), thèse de doctorat, droit, université Montesquieu – Bordeaux IV, 2011

III-Doctrine

Ababei Cristina et Trémine Thierry

« Les troubles graves de la personnalité : « gravité » psychiatrique, juridique ou sociale ? », *L'information psychiatrique*, 2011/6, Vol. 87, p.505 à 511 [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2011-6-page-505.htm>]

Auger G. et al.

« Évaluation du dispositif d'injonction de soins pour les auteurs de violences sexuelles en Indre-et-Loire (France) », *HAL*, 2012, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00659510>]

Bonfils Philippe

« Le discernement en droit pénal », *Mélanges R. Gassin*, PUAM, 2007, p.97 s.

Bouloc Bernard

« Contrainte et irresponsabilité pénale », *RSC* 1994, p.321

Cartuyvels Yves, Champetier Brice et Wyvelens Anne

« La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité », *Déviance et Société*, 2010/4 Vol. 34, p.615 à 645, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2010-4-page-615.htm>]

Cornier Katherine

« Les soins pénalement ordonnés », *Les tribunes de la santé*, 2007/4 n°17, p.87 à 95, [En ligne, disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-les-tribunes-de-la-sante-2007-4-page-87.htm>]

Danet Jean

« La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal*, Vol. V, 2008, Varia, [En ligne, accessible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/champpenal/6013>]

Darsonville Audrey

« La réitération, ou de la consécration légale d'une notion hybride, A propos de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 », *Recueil Dalloz* 2006, p.2116

« Présence d'un interprète lors d'expertises psychiatriques et psychologiques », *Recueil Dalloz* 2007, p.1271

Dreyfus-Schmidt Corinne

« Qu'appellez-vous dangerosité ? », *Journal français de psychiatrie*, 2004/3 n°23, p. 5 à 41, [En ligne, disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-journal-francais-de-psychiatrie-2004-3-page-5.htm>]

Eglin Muriel

« Quand la justice impose des soins », *Enfances & Psy*, 2006/1, n°30, p.121 à 133, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2006-1-page-121.htm>]

Ficara Julien et Kuentz Pierre

« La peine de contrainte pénale, entre constat d'échec et perspectives d'évolution », *AJ Pénal* 2017, p.172

Garnerie Laurence

« Sens et efficacité de la peine : sortir du tout carcéral », *Gaz. Pal.* 23 janv. 2018, n°03, p.11

Gautron Virginie

« De la société de surveillance à la rétention de sûreté », *AJ Pénal* 2009, p.53

Goumilloux Régis

« Médecin coordonnateur de suivi socio-judiciaires : une nouvelle fonction », *L'information psychiatrique*, 2014/3 Vol. 90, p.213 à 219, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2014-3-page-213.htm>]

« Récidives précoces dans le cadre de suivis socio-judiciaires avec injonction de soins. A propos de cinq cas », *L'information psychiatrique* 2015/4 Volume 91, p.293 à 297, [En ligne, accessible à l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2015-4-page-293.htm>]

Guillaume Yannick

« Une offre de soin pour quel suivi ? », *AJ Pénal* 2009, p.62

Imbert-Quaretta Mirelle

« Un regard sur le chantier de la Justice : Sens et efficacité des peines », *AJ Pénal* 2018, p.79

Laurent-Bonne Nicolas

« Les origines de l'irresponsabilité pénale du somnambule », *RSC* 2013, p.547

Leclerc Henri

« Les malades mentaux doivent-ils être jugés par les médecins ? », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p.40 à 42, [En ligne, disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-journal-francais-de-psychiatrie-2001-2-page-40.htm>]

Lemoine Pascal

« Troubles psychiques : questions d'actualité devant la Chambre criminelle », *AJ Pénal* 2018, p.499

Leroyer Anne-Marie

« Trouble mental et procès pénal : le fou est suffisamment puni par sa propre folie », *RTD Civ.* 2018, p.868

Leturmy Laurence

« La pénalisation des personnes atteintes de troubles mentaux », *AJ Pénal* 2018, p.491

Ménabé Catherine

« L'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *AJ Pénal* 2018, p.488

Mistretta Patrick

« L'illusion du consentement du délinquant à l'acte médical et aux soins en droit pénal », *RIDP* 2011/1 Vol. 82, p.19 à 39, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2011-1-page-19.htm>]

« Les autorisations de sortie, le psychiatre et le droit pénal », *RSC* 2016, p.347

« Ne pas confondre injonction thérapeutique et thérapie suivie par un psychiatre », *RSC* 2016, p.349

« Prescription de l'action publique – Le schizophrène, le psychiatre et les démences du droit pénal (à propos de CA Aix-en-Provence, 31 mars 2014, n°150-2014), *Droit pénal* n° 7 – 8, Juillet 2014, étude 14

Pélicier Nicole

« Un consentement pleinement libre et éclairé ? », *Laennec* 2011/4 (Tome 59), p.24 à 30 [En ligne, consultable à l'adresse <https://www.cairn.info/revue-laennec-2011-4-page-24.htm>]

Poncela Pierrette

« Finir sa peine : libre ou suivi ? », *RSC* 2007, p.883

Pradel Jean

« Procédure pénale, juillet 2016 – juillet 2017 », *Recueil Dalloz* 2017, p.1676

Protais Caroline

« Le psychiatre et le juge », *AJ Pénal* 2018, p.494

Roujou de Boubée Gabriel

« Application dans le temps de la surveillance judiciaire », *Recueil Dalloz* 2009, p.1326

Saetta Sébastien

« La médicalisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel », *HAL*, 2017 [En ligne, accessible à l'adresse : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01445269>]

Salas Denis

« Pourquoi punir », *Journal français de psychiatrie*, 2001/2 n°13, p. 6 à 9, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-journal-francais-de-psychiatrie-2001-2-page-6.htm>]

Salvage Philippe,

« La grande délinquance est-elle une maladie ? », *Droit pénal* n°2, Février 2010, étude 3

Van de Kerchove Michel

« Les fonctions de la sanction pénale, Entre droit et philosophie », *Informations sociales* 2005/7, n°127, p.22 à 31, [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-22.htm>]

Wyvekens Anne

« La rétention de sûreté en France : une défense sociale en trompe-l'œil (ou les habits neufs de l'empereur), *Déviance et société* 2010/4 Vol.34, p.503 à 525, [En ligne, accessible à l'adresse : <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2010-4-page-503.htm>]

IV- Divers

Carrasco Valérie

« Les condamnations à une mesure de suivi socio-judiciaire, Analyse statistique à partir des données extraites du casier judiciaire », DAGE / SDSED, 2007 [En ligne, accessible à l'adresse : www.justice.gouv.fr/art_pix/condaamessuivsocjudic0307.pdf]

Conférence de consensus « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive »

Principes d'action et méthodes, Rapport du jury de consensus remis au Premier Ministre, Paris, 20 février 2013 [En ligne, accessible à l'adresse : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000120.pdf>]

Lameyre X.

« La prison est toujours l'école du crime », Propos recueillis par Franck Johannes, *Le Monde*, Publié le 9 août 2012 à 14h17 – Mis à jour le 11 août 2012 à 13h16, [En ligne, accessible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/culture/article/2012/08/09/la-prison-est-toujours-l-ecole-du-crime_1744261_3246.html]

Ministère de la justice

« Le recours au suivi socio-judiciaire » par Rémi Josnin, *Infostat Justice, Bulletin d'information statistique*, février 2013, n°121, [En ligne, accessible à l'adresse : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_infostat121_2013.pdf]

Ministère de la santé et des sports et Ministère de la justice

Guide de l'injonction de soins, [En ligne, accessible à l'adresse : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_injonction_de_soins.pdf]

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

« Injonction thérapeutique », publié le 18/08/2015, [En ligne, consultable à l'adresse : <https://www.drogues.gouv.fr/ce-que-dit-la-loi/reponse-penales-specifiques/injonction-therapeutique>]

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

« Qu'est-ce qu'une addiction ? », publié le 10/08/2015, [En ligne, consultable à l'adresse : <https://www.drogues.gouv.fr/comprendre/l-essentiel-sur-les-addictions/qu-est-ce-qu-une-addiction>]

Observatoire International des Prisons

Passés par la case prison, La découverte, 2014 (Témoignages)

V- Lois

Loi n°54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, JORF du 21 avril 1954, p.3827

Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, JORF du 3 janvier 1971, p.65

Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JORF n°0139 du 18 juin 1998, p.9255, NOR : JUSX9700090L

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JORF n°289 du 13 décembre 2005, p.19152, texte n°1, NOR : JUSX0407878L

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JORF n°0056 du 7 mars 2007, p.4297, texte n°1, NOR : INTX0600091L

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, JORF n°185 du 11 août 2007, p.13466, texte n°1, NOR : JUSX0755260L

Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, JORF n°0048 du 26 février 2008, p.3266, texte n°1, NOR : JUSX0768872L

Loi n°2010 – 242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JORF n°0059 du 11 mars 2010, p.4808, texte n°2, NOR : JUSX0818935L

Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014, p.13647, texte n°1, NOR : JUSX1322682L

Loi n°2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché, JORF n°0144 du 22 juin 2016, texte n°1, NOR : FCPX1608600L

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, texte n°2, NOR : JUST1806695L

VI- Table de jurisprudence

****Tribunal correctionnel***

Trib. corr. Versailles, 13 mai 1970, *Gaz. Pal.* 1971, 1, 34, obs. J.-P. DOUCET

****Cour de cassation***

Cass. Crim., 13 déc. 1956 : *D.* 1957. J. 349., note M. Patin

Cass. Crim., 5 février 1957 : *Bull. Crim.* n°112 ; *RSC* 1958, p.93

Cass. Crim. 8 mai 1974 : *Bull. Crim.* N° 165

Cass. Crim. 14 déc. 1982 : *Gaz. Pal.* 1983, 1, pan. 178

****Conseil constitutionnel***

Conseil constitutionnel, décision n°89-260 DC, 28 juillet 1989 (à propos de la loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier), JO du 1^{er} août 1989, p.9676, NOR : CSCX8910206S

Conseil constitutionnel, décision n°93-334 DC, 20 janvier 1994 (à propos de la loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale), JORF n°21 du 26 janvier 1994, p.1380, NOR : CSCZ9400002S

Conseil constitutionnel, décision n°2005.520 DC., 22 juillet 2005 (à propos de la loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), JO 27 juillet 2005 p.12241

Conseil constitutionnel, décision n°2008 – 562 DC, 21 février 2008

Conseil constitutionnel, décision n°2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 (à propos des QPC formulées par M. John L. et autres sur le cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié), JORF n°0067 du 20 mars 2015, p.5183, texte n°98, NOR : CSCX1507201S

Conseil constitutionnel, décision n°2018-706 QPC, 18 mai 2018

****CEDH***

CEDH, Arrêt de la Cour (Chambre), X et Y c. Pays-Bas, Requête n° 8978/80, Strasbourg, 26 mars 1985, point 27

CEDH, Grande Chambre, Strasbourg, 12 février 2008, Kafkaris c. Chypre, requête n°21906

CEDH, Arrêt Ilseher c. Allemagne (Grande Chambre) du 4 décembre 2018, requêtes n°10211/12 et 27505/14

Table des matières

| | |
|---|----|
| Remerciements..... | 2 |
| Sommaire..... | 3 |
| Table des principales abréviations..... | 4 |
| Introduction..... | 7 |
| Chapitre 1 : Les difficultés inhérentes aux sanctions pénales curatives..... | 12 |
| Section 1 : L'incompatibilité manifeste des sanctions pénales curatives et de principes du droit..... | 13 |
| Paragraphe 1 : Le caractère négligeable du consentement du délinquant aux soins..... | 14 |
| A/ L'insuffisance des textes, obstacle à la protection du consentement du délinquant aux soins..... | 16 |
| B/ Le caractère forcé du consentement du délinquant aux soins..... | 20 |
| Paragraphe 2 : La complexe cohabitation des sanctions pénales curatives et du principe de l'irresponsabilité pénale..... | 23 |
| A/ Les individus condamnés à des sanctions pénales curatives, responsables pénalement car dangereux..... | 24 |
| 1° L'absence de défaut d'intelligence et d'intention chez l'individu condamné à une sanction pénale curative..... | 25 |
| 2° L'absence d'abolition ou altération du discernement chez l'individu condamné à une sanction pénale curative..... | 27 |
| B/ La dangerosité, mal combattu(e) par les sanctions pénales curatives..... | 31 |
| Section 2 : L'incompatibilité avérée des sanctions pénales curatives et de principes régissant les peines..... | 36 |
| Paragraphe 1 : Les sanctions pénales curatives, des mesures de sûreté perpétuelles..... | 37 |
| A/ L'étrange association des mesures de sûreté à la peine..... | 37 |
| B/ L'absence de proportionnalité des sanctions pénales curatives..... | 42 |
| 1° La durée des sanctions pénales curatives..... | 42 |
| 2° L'apparente absence de conformité au principe de proportionnalité et à la règle du <i>non bis in idem</i> | 44 |
| Paragraphe 2 : L'antinomie supposée des sanctions pénales curatives et des fonctions de la peine..... | 47 |
| A/ La conformité des buts poursuivis par les sanctions pénales curatives et des fonctions de la peine..... | 48 |
| 1° La fonction préventive de la peine..... | 48 |
| a – La fonction de prévention générale de la peine..... | 49 |
| b – La fonction de neutralisation de la peine..... | 49 |
| c – La fonction de « prévention resocialisation » de la peine..... | 50 |
| 2° La fonction de réparation de la peine..... | 51 |
| 3° La fonction de rétribution de la peine..... | 53 |
| 4° La fonction « expressive » de la peine..... | 55 |
| B/ L'impression d'un ajout par les sanctions pénales curatives de la fonction de guérison aux fonctions de la peine..... | 57 |
| Chapitre 2 : Les indispensables conservation et développement des sanctions pénales curatives..... | 60 |
| Section 1 : La poursuite effective des objectifs du droit pénal par les sanctions pénales curatives..... | 61 |
| Paragraphe 1 : Les sanctions pénales curatives, des sanctions adaptées à la poursuite effective des objectifs du droit pénal..... | 61 |
| A/ Les sanctions pénales curatives dans la continuité des réflexions autour de la peine..... | 62 |
| B/ L'individualisation et la personnalisation de la sanction pénale curative..... | 67 |

| | |
|--|----|
| Paragraphe 2 : Les sanctions pénales curatives, des sanctions adaptables susceptibles de corrections..... | 72 |
| A/ La recherche d'une meilleure définition des notions..... | 72 |
| 1° La détermination du trouble psychique ou neuropsychique..... | 73 |
| 2° La création d'une définition juridique de la dangerosité..... | 75 |
| B/ La nécessaire remise à niveau des textes insuffisants..... | 77 |
| 1° La précision de l'expertise telle qu'envisagée dans les sanctions pénales curatives.. | 78 |
| 2° La tentative avortée d'une consécration de la protection du consentement du délinquant aux soins..... | 81 |
| Section 2 : Les améliorations des sanctions pénales curatives : la proposition d'un nouveau système..... | 83 |
| Paragraphe 1 : La création d'un temps d'introspection carcéral, première phase de la sanction pénale curative..... | 84 |
| A/ Le travail du délinquant sur lui-même favorisé..... | 84 |
| B/ La surveillance thérapeutique, temps de transition entre la peine privative de liberté et le suivi pénal thérapeutique..... | 87 |
| Paragraphe 2 : La consécration de l'autonomie de la sanction pénale curative..... | 90 |
| A/ Le suivi pénal thérapeutique, un suivi socio-judiciaire déguisé..... | 90 |
| B/ La sanction pénale curative, nouvelle forme de pénalité autonome..... | 92 |
| C/ L'inclusion des professionnels de santé dès le prononcé de la peine..... | 93 |
| Conclusion..... | 95 |
| Bibliographie..... | 96 |